

**ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**MAIRIE**

**DE**

**CESTAS**

**Tél : 05 56 78 13 00**

**Fax : 05 57 83 59 64**

**CONSEILLERS EN EXERCICE : 33**

NOMBRE DE PRESENTS : 25

NOMBRE DE VOTANTS : 30

L'an deux mille dix, le 4 février, à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Pierre Ducout, Maire.

***PRESENTS*** : Mmes et Mrs DUCOUT – PUJO – BETTON – RECORS – FERRARO - CELAN – SORHOLUS – DUBOS - HARAMBAT – CHIBRAC – GILLME WAGNER – DARNAUDERY – DELARUE – MAISON - BOUSSEAU - LAFARGUE – COMMARIEU – DESCLAUX – BATORO – BONNET – COUDOUGNAN – MERLE – METRA – GIBEAUD - LAFON Guy

***ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION*** : Mrs et Mmes BINET – LANGLOIS - REMIGI -STEFFE – SALA –

***ABSENTS EXCUSES*** : Mmes et Mr GASTAUD – OTHABURU - LAFON JP

Mr DESCLAUX ayant quitté la séance, n'a pas participé au vote de la délibération n° 1/9

Madame FERRARO ayant quitté la séance, n'a pas participé au vote de la délibération n° 1/16

***SECRETAIRE DE SEANCE*** : Mr BONNET

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Mr BONNET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARRONDISSEMENT DE  
BORDEAUX**

**MAIRIE**

**DE**

**CESTAS**

**Tél : 05 56 78 13 00**

**Fax : 05 57 83 59 64**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Le 29 janvier 2010.

Monsieur Pierre DUCOUT  
Maire de Cestas

aux

***MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL***

Ma Chère Collègue, Mon Cher Collègue,

Je vous confirme que la prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu à l'Hôtel de Ville  
le **jeudi 4 février 2010 à 19 heures**, sur l'ordre du jour suivant :

**Finances** :

- Location du bureau de poste de Cestas Gazinet – Renouvellement du bail commercial
- Redevances locations fourreaux du domaine public par les opérateurs de communications électroniques et redevances Occupation du domaine public
- Urgence Haïti – Subvention exceptionnelle
- Sortie d'inventaire de véhicules

**Administration générale** :

- Extension du périmètre de la Communauté de Communes Cestas Canéjan – délibération de principe

**Environnement – Urbanisme – Travaux** :

- Convention avec le Conseil Général de la Gironde – Création d’un aménagement de sécurité sur l’avenue Saint-Jacques de Compostelle (RD.1010) / Chemin de Peyre
- Convention avec la Communauté de Communes Cestas – Canéjan pour la réalisation d’une piste cyclable sur la RD 1010 (rond-point de Trigan – Lac Vert de Canéjan)

**Personnel :**

- Mise à disposition d’un agent auprès de l’OSC pour la préparation du Carnaval
- Mise en place du CESU préfinancé pour le personnel – autorisation de signer la convention avec l’organisme émetteur de CESU

**Scolaire :**

- Convention avec l’ADAPEI 2010 pour le transport des résidents du Foyer Bois Joly
- Subvention allouée au Lycée des Graves et à la Maison Familiale Rurale de Cravans

**Culturel :**

- Participation financière à l’exposition sur l’eau organisée par la CLCV
- Participation financière au titre de partenariat pour l’association 4L

**Bibliothèque :**

- Convention de partenariat entre la Médiathèque de Cestas et les clubs seniors « Chez Nous » et « Jour d’Automne »

**Jeunesse**

- Fixation des tarifs pour un séjour à Paris en avril 2010 et un séjour de ski à Barèges

**Crèche**

- Signatures de conventions d’objectifs et de financement avec la CAF - Autorisation

**Assurances**

- Piscine Tournesol – Autorisation d’allouer une deuxième provision AM. Bourgoin Denis Expert

**Marchés**

- Code des marchés publics – Règlement intérieur applicable à l’ensemble des services Acheteurs de la commune de Cestas – Modifications

**Communications :**

- Communication de la liste des marchés conclus en 2009 - publication
- Décisions prises par Monsieur le Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Questions diverses :**

- Motion contre la dissolution de l’A G V (Association des Gens du Voyage)

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 FEVRIER 2010 - DELIBERATION N° 1 / 1.**

Réf : Techniques - EE

OBJET : LOCATION DU BUREAU DE POSTE DE CESTAS GAZINET – RENOUELEMENT DU BAIL COMMERCIAL

Monsieur le Maire expose :

Le bail commercial passé avec l’administration de La Poste pour la location du bureau de poste de Gazinet situé Place de la République arrive à échéance le 31 mars 2010.

Il convient donc de le renouveler pour une durée de neuf années consécutives qui commencera à courir le 1<sup>er</sup> avril 2010.

France Domaine consulté a, par avis en date du 26 juin 2009, retenu une valeur locative de 12 000 euros par an Hors taxes et hors charges.

Compte tenu du service rendu à nos concitoyens par ce bureau de proximité et dans un esprit de bonne conciliation avec La Poste, il a été négocié un montant de loyer annuel de 9 000,00 euros HT applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010.

A cette date, le loyer pourra être réévalué par période triennale à la date anniversaire du bail, en fonction de l’indice national du Coût de la Construction publié par l’INSEE.

L’indice de base pour la première indexation du loyer sera celui du 2<sup>ème</sup> trimestre 2009, à savoir 1498 et le loyer annuel, non soumis au régime de la TVA, est fixé à 9000,00 €uros.

Le bail commercial (ci-joint) précise les modalités d’occupation et d’entretien de ces locaux, ainsi que les modalités financières.

Il vous est proposé d’autoriser la signature de ce bail commercial avec La Poste sur ces nouvelles bases.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, par 25 voix pour et 5 abstentions (élus PC et NPA), et après en avoir délibéré :

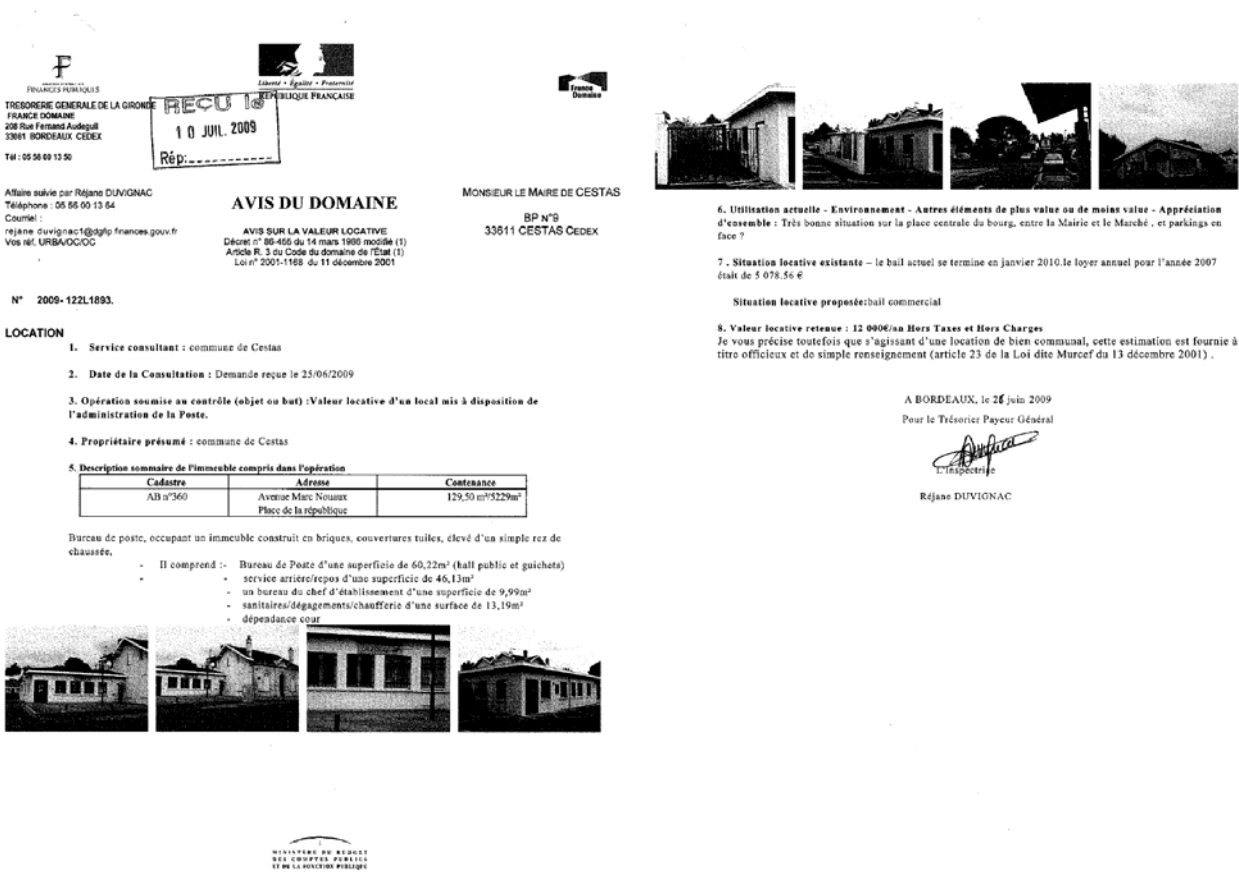
Vu l’avis de France Domaine en date du 26 juin 2009,

Compte tenu du service de proximité rendu à nos concitoyens et de la nécessité de le conserver

- Fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,

- Autorise Monsieur le Maire à signer, pour la location du bureau de poste situé Place de la

République à Cestas Gazinet, le bail commercial avec La Poste aux conditions sus énoncées et telles que précisées dans le bail ci-joint



BAIL COMMERCIAL

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La personne morale désignée à l’article 1.1 des conditions particulières

Ci après dénommée « Le Bailleur » d’une part,

ET

La personne morale désignée à l’article 1.2 des conditions particulières

Ci après dénommée « Le Preneur » d’autre part.

PREALABLEMENT AU BAIL OBJET DES PRESENTES, LES PARTIES ONT RAPPELE CE QUI SUIIT :

EXPOSE PREALABLE

(A) Le Bailleur est régulièrement propriétaire de l’immeuble visé à l’Article 2.1 des Conditions Particulières du présent bail (ci-après dénommé l’ « Immeuble ») comprenant les locaux visés également au même Article que le Preneur souhaite prendre à bail (ci-après dénommés les « Locaux Loués »).

(B) Par acte sous seing privé en date du 14 novembre 2004, le Bailleur a fait bail et donné à loyer au Preneur les locaux ci-après désignés sis à Cestas, Place de la République, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2001 pour 9 années.

Le bail arrive à échéance au 31 mars 2010, les parties se sont rapprochées et sont convenues de procéder au présent renouvellement dudit bail aux clauses et conditions ci-après exposées.

(C) Le présent bail est constitué des présentes conditions générales (« Titre 1- Conditions générales ») et de conditions particulières (« Titre 2 - Conditions particulières »), ces deux parties formant un tout indivisible (ci-après dénommé le « Bail »). S’il y a contradiction entre l’une ou l’autre des dispositions des présentes conditions générales et des conditions particulières, ces dernières prévaudront.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT

TITRE 1 – CONDITIONS GENERALES

REGIME JURIDIQUE DU BAIL

Le Bailleur et le Preneur conviennent expressément de soumettre le Bail aux dispositions des articles L.145-1 et suivants et R. 145-1et suivants du Code de Commerce ainsi qu’à la disposition non codifiée du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. Les Parties conviennent en particulier que, l’indemnité d’éviction due au Preneur le cas échéant, sera calculée en fonction de ses caractéristiques d’exploitation ou de celles de son ou de ses sous-locataire(s) s’il existe et devra être d’un montant suffisant pour permettre au Preneur d’indemniser, le ou les Sous Locataires du préjudice subi par ses derniers en raison du non renouvellement du Bail.

BAIL – DESIGNATION

Le Bailleur donne à bail au Preneur, qui accepte, les Locaux Loués tels que désignés à l’Article 2.1 des Conditions Particulières.

Un état des lieux contradictoire sera dressé aux frais partagés du Bailleur et du Preneur avant l’entrée en jouissance du Preneur et annexé aux présentes.

Mise en forme : Puces et numéros

Mise en forme : Puces et numéros

**DESTINATION DES LIEUX**

Le Preneur devra utiliser les Locaux Loués conformément aux articles 1728 et 1729 du Code civil paisiblement et uniquement pour la destination prévue à l’Article 4 des Conditions Particulières. Le Bailleur déclare et garantit qu’à sa connaissance, rien dans la situation administrative et juridique des Locaux Loués ne s’oppose à l’exercice d’activités conformes à cette destination

Le Bailleur s’engage à ne pas louer d’autres locaux dans l’Immeuble pour des activités concurrentes de celles de toute société appartenant au Groupe de La Poste au sens de l’article 3 de Décret n° 90-1111 du 12 décembre1990 portant statut de La Poste, pendant la durée du Bail et de ses cinq premiers renouvellements.

Le Bailleur s’engage à une obligation de confidentialité sur les modalités d’utilisation des Locaux Loués par le Preneur (notamment : activités du Preneur, plans, mesures de sécurité mises en œuvre...). En conséquence, aucun document ou information ne pourra être communiqué(e) par le Bailleur à une tierce personne sans l’autorisation écrite et préalable du Preneur. Par exception à ce qui précède le Bailleur pourra communiquer aux entreprises appelées à effectuer des travaux dans l’Immeuble et/ou les Locaux Loués les documents et informations confidentiels indispensables à l’exécution desdits travaux à condition de leur faire souscrire un engagement de confidentialité.

Le Preneur devra se conformer aux lois, règlements et prescriptions administratives, et s’engage en particulier à ne pas entreprendre dans les Locaux Loués une activité soumise à autorisation (pour autant que celle-ci ait exclusivement trait aux caractéristiques de son activité et non à celles de l’Immeuble et/ou des Locaux Loués) sans avoir obtenu une telle autorisation. Les pièces justificatives de toutes autorisations nécessaires seront fournies au Bailleur à sa première demande.

Pour le cas où l’Immeuble serait en copropriété, le Bailleur s’engage quant à lui à s’opposer, à l’occasion des assemblées générales des copropriétaires, à toute proposition de résolution dont l’adoption serait susceptible d’entraîner une modification substantielle aux modalités de jouissance et d’exploitation des Locaux Loués. En cas de contestation judiciaire à ce sujet, il en informera le Preneur qui aura la faculté d’intervenir dans l’instance.

**DUREE**

Le Bail est consenti et accepté pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commencera à courir à la date prévue à l’Article 3 des Conditions Particulières.

Le Preneur aura seul la faculté de résilier le Bail à l’expiration de chacune des périodes triennales, à charge pour lui d’en informer le Bailleur par acte extrajudiciaire et moyennant un préavis d’au moins six (6) mois avant l’expiration de la période triennale en cours, les parties renonçant expressément à se prévaloir d’éventuels usages locaux.

Le bailleur aura la même faculté, s'il entend invoquer les dispositions des articles L. 145-18, L. 145-21, L. 145-23-1 et L. 145-24 du même code, afin de construire, de reconstruire l'immeuble existant, de le surélever, de réaffecter le local d’habitation accessoire à cet usage, de construire un local d'habitation sur un terrain loué nu ou dans les conditions et les secteurs ou périmètres prévus aux articles L. 313-1 et suivants et L. 313-4 et suivants du Code de l’urbanisme et en cas de démolition de l’immeuble dans le cadre d’un projet de renouvellement urbain.

**LOYER**

Le Bail est consenti et accepté moyennant le loyer annuel hors taxes et hors charges précisé à l’Article 5 des Conditions Particulières, le Preneur étant tenu de supporter tous droits, taxes ou impôts de quelque nature que ce soit (y inclus toute variation du taux de la T.V.A. si le loyer y est assujetti), qui pourraient être exigibles sur lesdits loyer, charges et autres paiements prévus par le Bail.

Ledit loyer sera payable trimestriellement d’avance par virement sur le compte bancaire du Bailleur, au plus tard le premier jour du premier mois de chaque trimestre, étant entendu que les trimestres commenceront les 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

Si le bail devait commencer à une date autre que le premier jour d’un trimestre civil, le loyer correspondant à la fraction de trimestre en cours restant à courir sera calculé proportionnellement et payable à la date de prise d’effet du Bail.

**INDEXATION DU LOYER**

Les parties conviennent d’indexer le loyer sur l’Indice National du Coût de la Construction publié trimestriellement par l’INSEE, par période triennale à la date anniversaire du Bail.

Pour la première indexation, l’indice de base sera l’indice figurant à l’Article 6 des Conditions Particulières et l’indice de révision sera celui du même trimestre calendaire de la troisième année suivante. Pour les indexations suivantes, l’indice de base sera le précédent indice de révision et l’indice de révision, celui du même trimestre calendaire de la troisième année suivante.

Au cas où l’indice de référence ne serait pas publié à la date d’indexation visée à l’Article 6.1 ci-dessus, le Bailleur pourra, s’il le désire, demander au Preneur une provision calculée sur la base du dernier indice publié, jusqu’à la publication de l’indice de référence. Une régularisation interviendra dans les quinze (15) jours de la publication de l’indice de référence.

Si, pour une raison quelconque, l’indice pris pour base d’indexation devenait inapplicable, il serait remplacé par un nouvel indice équivalent basé sur le coût de la construction choisi d’un commun accord entre les parties. Ce nouvel indice s’appliquera pendant toute la durée du Bail restant à courir (et ses renouvellements successifs). S’il devenait inapplicable, l’Article 6.4 s’appliquera de nouveau. Il en sera de même en cas d’inapplicabilité de tout indice de remplacement éventuel.

A défaut d’accord amiable, cet indice sera déterminé par un expert désigné par les parties. Faute d’accord des parties sur l’identité de cet expert, celui-ci sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l’Immeuble statuant par ordonnance de référé à la requête de la partie la plus diligente. Les frais et honoraires de l’ordonnance et ceux de l’expert seront supportés à parts égales entre les deux parties. Dans tous les cas, l’expert aura tous les pouvoirs de mandataire commun des parties et nullement les pouvoirs d’un arbitre et sa décision sera définitive et sans recours.

Mise en forme :  
Puces et numéros

DEPOT DE GARANTIE :

En considération de la personne du Preneur, aucun dépôt de garantie ne sera versé, ni aucune caution, garantie à première demande ou autre garantie de paiement des loyers exigée pour l’exécution des obligations du Preneur aux termes du Bail.

REGLEMENT DES CHARGES, PRESTATIONS ET DEPENSES – IMPOTS ET TAXES

Le Preneur paiera au Bailleur ou à la personne ou société chargée de la gérance des Locaux Loués pour le compte du Bailleur, dont ce dernier notifiera l’identité au Preneur (le « Gérant de l’Immeuble »), les charges et dépenses précisées à l’Article 7 des Conditions Particulières dans les conditions précisées au même Article. Tout paiement fait au « Gérant de l’Immeuble » ainsi désigné aura un caractère libératoire à l’égard du Bailleur.

Le Preneur prendra les dispositions pour ses propres services de téléphone, télécopie, télex et autres télécommunications. Il devra payer ses abonnements et consommations d’eau et d’électricité et autres fluides suivant les indications des compteurs, s’il en existe, ainsi que la location desdits compteurs et les frais de téléphone, de télécopie, de télex et autres télécommunications.

Le Preneur devra payer ses impôts personnels et mobiliers, la taxe professionnelle et tout nouvel impôt ou taxe à sa charge, et supporter leurs augmentations de telle sorte que le Bailleur ne soit jamais inquiété à ce sujet, et en justifier le paiement sur réquisition du Bailleur.

Il est précisé qu’au cas où elles n’auraient pas encore été acquittées en totalité, toutes les taxes, redevances ou participations d’urbanisme dont le permis de construire délivré concernant l’Immeuble ou les Locaux Loués, constituerait le fait générateur demeureront à la charge exclusive du Bailleur.

PAIEMENTS

Le Bailleur adressera au Preneur une facture pour le paiement du loyer, des charges et de toute autre somme due au titre du Bail au moins un (1) mois à l’avance.

Sous réserve de l’envoi de la facture au moins un (1) mois à l’avance, tout paiement de loyer, charges ou autre somme due au titre du Bail qui ne sera pas effectué à la date d’échéance prévue donnera lieu, huit (8) jours après une mise en demeure adressée par le Bailleur au Preneur par lettre recommandée avec demande d’avis de réception demeurée infructueuse, au paiement d’un intérêt au profit du Bailleur au taux d’intérêt légal, à compter de sa date d’exigibilité jusqu’au jour du règlement effectif, sans préjudice du droit réservé au Bailleur de faire jouer la clause de résiliation de plein droit stipulée à l’Article 0 ci-dessous.

Les dispositions de l’article 9.2. ne pourront valoir octroi de délai de paiement.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Le Bail est fait, en outre, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et aussi à celles suivantes :

Garnissement

Une fois ses éventuels travaux d’aménagement terminés, le Preneur devra tenir les Locaux Loués constamment garnis pendant toute la durée du Bail, de meubles, matériels et/ou marchandises en quantité et valeur suffisantes pour répondre du paiement des loyers et de l’exécution du présent Bail.

Travaux du Preneur

Le Preneur prend en toute connaissance de cause les Locaux Loués dans l’état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, tel que résultant de l’état des lieux susvisé.

Le Bailleur autorise expressément le Preneur à réaliser ou à faire réaliser tous travaux à l’intérieur des Locaux Loués et en particulier tous travaux nécessaires à son activité et/ou à celle de son (ou ses) sous-locataire(s), tels que cloisonnements, mise en place de caméras de surveillance, installation d’un DAB/GAB, mise en place de machines de tri, etc., à condition de se conformer pour la réalisation des travaux aux dispositions réglementaires et légales en vigueur.

Le Preneur devra notifier au Bailleur tout projet de travaux qui affecterait le gros œuvre, la structure, ou la façade de l’Immeuble, tels que des travaux de démolition, de percement de murs ou de voûte ou de construction, préalablement à leur exécution, afin de permettre à l’architecte de l’Immeuble de vérifier que les travaux ne portent pas atteinte à la solidité de l’Immeuble, ou à celle du gros œuvre.

Les parties conviennent que cette vérification par l’architecte de l’Immeuble ne saurait être interprétée comme une limitation à l’autorisation donnée par le Bailleur au Preneur de réaliser dans les Locaux Loués ses travaux, prévue à l’Article 0 ci-dessus.

Le Bailleur s’oblige à notifier sa réponse et le cas échéant celle de l’architecte de l’Immeuble, techniquement motivé(e)s, au Preneur, dans un délai d’un (1) mois maximum à compter de la notification visée à l’Article 10.2.3 ci-dessus. A défaut de réponse dans ce délai, le Bailleur et, le cas échéant son architecte sera (seront) réputé(s) n’avoir aucune objection sur le projet de travaux du Preneur.

Après réalisation des travaux, le Preneur adressera à l’architecte de l’Immeuble, si le Bailleur le demande, tout document permettant de vérifier la conformité des travaux exécutés par rapport au projet initialement notifié au Bailleur.

Les honoraires de l’architecte de l’Immeuble seront à la charge du Preneur. Leur montant fera l’objet d’un accord des parties préalable à son intervention et ne pourra excéder 1% du montant HT des travaux.

Mise en forme : Puces et numéros

Mise en forme : Puces et numéros

Mise en forme : Puces et numéros

Pour le cas où l'Immeuble serait en copropriété et où les travaux du Preneur seraient soumis à une autorisation de l'assemblée des copropriétaires, le Bailleur s'engage à faire toutes diligences et ses meilleurs efforts pour permettre au Preneur d'obtenir cette autorisation. Il s'engage notamment à solliciter la convocation d'une assemblée générale des copropriétaires de l'Immeuble à l'effet de délibérer sur la demande d'autorisation d'exécution des travaux du Preneur, dans un délai de dix (10) jours à compter de la demande qui lui en sera faite par le Preneur. Les travaux ne pourront être exécutés avant qu'une telle autorisation soit obtenue et devenue définitive.

D'ores et déjà le Bailleur, sous réserve du respect des modalités prévues au présent Article 0 et, le cas échéant, de l'obtention de l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires prévue ci-dessus, autorise le Preneur à accomplir toutes démarches administratives (y compris toutes demandes de permis de construire et/ou de démolir) et toute action en référé préventif. Il s'engage à signer tout document nécessaire à cet effet.

Le Preneur devra faire exécuter ses travaux par des entreprises dûment qualifiées, assurées et expérimentées.

Le Preneur ne devra en aucun cas, pour lesdits travaux, utiliser des matières polluantes ou toxiques ou susceptibles de causer un trouble à l'environnement.

Il est interdit au Preneur d'effectuer une quelconque installation pouvant gêner l'accès aux ventilo-convecteurs, installations d'air conditionné, trappes de visite, siphons de vidange, robinets d'arrêts et compteurs, tuyauteries, ou autre installation quelconque qui pourrait exister dans les Locaux Loués.

En cas de travaux dont la nature et l'importance le rendent obligatoire, le Preneur s'engage à souscrire avant le démarrage des travaux les polices d'assurances suivantes :

une assurance « dommages-ouvrage », garantissant le préfinancement des réparations de dommages de la nature de ceux engageant les responsabilités des constructeurs au titre des articles 1792 et suivants du Code civil, et ce conformément à l'article L 242-1 du Code des assurances ;

une assurance « constructeur non réalisateur » selon l'obligation qui lui en est faite au titre de l'article L 242-2 du Code des assurances ;

une assurance « responsabilité civile » garantissant les conséquences de la responsabilité civile lui incombant en sa qualité de Maître de l'Ouvrage en raison de dommages causés aux tiers du fait de tels travaux ;

une assurance « tous risques chantier » garantissant les dommages matériels aux travaux en cours de réalisation. Celle-ci devra être souscrite pour le compte commun de tous les intervenants et comporter une clause de renonciation à recours contre ceux-ci. De même, elle comportera obligatoirement une extension « dommages aux existants » pour garantir sans recherche de responsabilité, les dommages occasionnés aux Locaux Loués lors de la réalisation des travaux.

Au titre de ces polices, le Preneur est seul responsable du paiement des primes afférentes et supportera seul la charge des franchises éventuelles ainsi que des éventuelles conséquences de clauses de non garantie ou d'exclusion.

Le Preneur devra se conformer, pour la réalisation de ses travaux, aux règles de l'art, aux dispositions légales et réglementaires, faire son affaire personnelle de toute déclaration et/ou de l'obtention de toute autorisation administrative nécessaire pour la réalisation de ses travaux et payer toutes taxes dont ces autorisations seraient le fait générateur (notamment, le cas échéant, la taxe locale d'équipement), de telle manière que le Bailleur ne soit jamais inquiété, ni recherché.

Il est expressément convenu entre les parties que les travaux effectués par le Preneur ne seront jamais considérés comme un motif de déplaçonnement du loyer ni pris en considération pour le calcul du loyer de renouvellement lors des renouvellements successifs du Bail.

Tous les aménagements, installations, améliorations ou embellissements faits par le Preneur ayant la nature d'immeuble par destination deviendront la propriété du Bailleur en fin de jouissance pour quelque motif que ce soit (en ce compris en cas de résiliation judiciaire), sans indemnité au profit du Preneur. Le Bailleur ne pourra exiger du Preneur la remise en tout ou partie des Locaux Loués dans leur état initial.

Par dérogation à ce qui précède, le Preneur pourra reprendre la possession des éléments d'équipement informatique et de sécurité (caméras, etc.), à charge pour lui d'effectuer les travaux de remise en état qui s'avèreraient nécessaires de ce fait.

#### Entretien - Réparations

Le Preneur devra, pendant toute la durée du Bail et de ses renouvellements, maintenir l'intégralité des Locaux Loués ainsi que les aménagements, installations, améliorations et embellissements effectués par lui ayant la nature d'immeubles par destination, en bon état d'entretien et de réparations locatives.

Le Preneur prendra toutes précautions utiles pour éviter le gel de tous appareils, conduits et canalisations.

Le Preneur sera responsable de toutes réparations afférentes aux Locaux Loués que le Bailleur aurait été amené à effectuer en cas de nécessité, soit par défaut d'exécution des réparations dont le Preneur a la charge comme il est dit à l'Article 0 ci-dessus, soit par les dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs.

Le Bailleur prendra à sa charge les travaux de grosses réparations, de gros entretien et de mise aux normes rendus obligatoires, portant sur l'Immeuble et/ou les Locaux Loués, qui comprennent notamment : le remplacement partiel ou complet d'installations



techniques propriété du Bailleurs, telles que le chauffage, la climatisation, le ravalement, la réfection de terrasses et toitures, le remplacement total ou partiel des menuiseries extérieures, et plus généralement les travaux portant sur les composants suivants : gros œuvre, toiture, menuiseries et travaux extérieurs, gros équipements.

Travaux du Bailleur

Le Bailleur s’interdit de procéder, pendant le cours du Bail et de ses éventuels renouvellements, à des travaux de reconstruction, surélévation, agrandissement ou autres portant sur Les Locaux Loués ou sur l’Immeuble dans la mesure ou ils gêneraient l’activité du Preneur et/ou de son ou ses Sous Locataires.

Toutefois, si le Bailleur était tenu de faire procéder, à des travaux de réparations qui ne pourraient être différés jusqu’à la fin du Bail, il devrait informer le Preneur du détail des travaux qu’il envisage d’effectuer deux (2) mois avant le commencement du chantier, prendre toutes mesures pour limiter la gêne qui pourrait en résulter pour le Preneur et son (ou ses) sous-locataire(s) et l’indemniser le cas échéant du préjudice subi.

Il est expressément prévu que le Preneur n’assumera pas les travaux de sécurité, d’hygiène et/ou de mise en conformité avec toute réglementation et/ou législation actuelle et future de quelque nature que ce soit, notamment ceux prescrits et/ou imposés par les administrations compétentes (y compris les travaux de ravalement et de désamiantage) à moins qu’ils ne soient causés directement par l’activité du Preneur et/ou de son ou ses Sous Locataires.

Les parties au Bail conviennent expressément que, les travaux de recherches de matériaux amiantés ou de contrôles quelconques liés à la présence d’amiante (et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, contrôles périodiques de l’état de conservation des matériaux et produits, surveillance d’empoussièrement dans l’atmosphère, travaux de confinement ou de retrait de l’amiante, etc.) seront à la charge du Bailleur qui s’y engage. Le Bailleur s’engage notamment et si nécessaire, à faire établir par un contrôleur technique dûment habilité, dans les délais impartis par la loi, le dossier technique amiante prévu aux termes des dispositions des Articles R 1334-14 à R 1334-29 du Code de la Santé Publique et à transmettre au Preneur, dans les meilleurs délais, la fiche récapitulative de ce même dossier.

S’il s’avère que l’Immeuble est inclus dans une zone contaminée par les termites ou susceptible de l’être au sens de l’article 3 de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999, le Bailleur s’engage à procéder aux investigations requises par la réglementation applicable et si la présence de termites ou autres insectes xylophages était révélée dans les Locaux Loués, à prendre à sa charge les travaux à réaliser conformément à la réglementation applicable dans la zone géographique où se trouve l’Immeuble.

Le Bailleur s’engage pour le cas où, à tout moment pendant la durée du Bail, la présence de termites ou autres insectes xylophages serait révélée dans l’Immeuble, à faire réaliser les travaux nécessaires à l’éradication desdits insectes dans les Locaux Loués et à prendre en charge le coût desdits travaux. Le Bailleur devra, dès lors qu’il aura été informé par le Preneur de la présence de termites ou d’autres insectes xylophages ou qu’il aura lui-même découvert la présence de termites ou autres insectes xylophages, en avertir l’administration compétente, à moins que le Preneur n’ait déjà procédé à cette information.

Le Preneur sera tenu d’effectuer, avant sa sortie, toutes réparations locatives à sa charge. Trois (3) mois avant l’expiration du Bail, les parties procéderont à un pré état des lieux contradictoire pour déterminer les éventuels travaux de remise en état incombant au Preneur. L’état des lieux sera vérifié contradictoirement entre les parties après complet déménagement et avant remise des clés.

Pollution des sols

Le Bailleur déclare qu’à sa connaissance les sols et sous sols sont exempts de toute pollution. Aussi, en fin de jouissance, toute dépollution des sols sera à la charge exclusive du Bailleur à l’exclusion de la seule dépollution liée à l’activité du Preneur qui demeurerait à la charge de ce dernier

Planchers - Ascenseurs - Murs

A peine de réparations à ses frais et de dommages intérêts, le Preneur ne devra pas faire supporter aux murs et aux planchers une charge supérieure à leur résistance. De même, il veillera à ne pas surcharger les ascenseurs (y compris monte-charges s’il en existe) et à ne pas dégrader les cabines.

Plaques et enseignes

Le Preneur pourra apposer toutes plaques et enseignes lumineuses ou autres y inclus sans que cela ne soit limitatif, tout auvent et/ou bannière, en saillie ou non, sous réserve de l’obtention de toute autorisation nécessaire et dans le respect le cas échéant, du règlement de copropriété et de la loi sur la copropriété, à ses propres risques et périls, garantissant le Bailleur contre tous recours nés de l’installation ou de la présence de ces plaques ou enseignes.

Le Preneur s’oblige à procéder à la dépose de toutes plaques et enseignes en fin de jouissance et à faire procéder aux travaux de remise en état qui s’avéreraient nécessaires.

Visite des lieux - Déménagement

Sous réserve d’être prévenu au moins quarante huit (48) heures à l’avance par écrit, sauf en cas d’urgence, le Preneur devra laisser pénétrer en tout temps, dans les Locaux Loués, le Bailleur, ses mandataires et entrepreneurs, pour visiter et s’assurer de l’état des Locaux Loués et de l’Immeuble : de même pour les réparer, et les entretenir aux frais et risques du Preneur si celui-ci ne remplissait pas ses obligations découlant de l’Article 0 ci-dessus et ce, un (1) mois après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d’accusé de réception restée sans effet, sauf urgence caractérisée. Le Bailleur, ses mandataires et

Mise en forme : Pucés et numéros

Mise en forme : Pucés et numéros

Mise en forme : Pucés et numéros

entrepreneurs devront se conformer strictement aux consignes de sécurité édictées par le Preneur et à l'obligation de confidentialité stipulée à l'Article 3.3.

Dès que congé aura été donné, et au moins pendant les six (6) derniers mois de jouissance du Bail ou de ses renouvellements, et encore en cas de mise en vente de l'Immeuble (en tout ou partie), le Preneur devra le laisser visiter par le ou les représentants du Bailleur, chaque jour ouvrés de dix à dix sept heures et à toute autre heure avec l'autorisation du Preneur.

Le Preneur devra prévenir de son déménagement au moins un (1) mois à l'avance, afin de permettre au Bailleur de faire au percepteur les déclarations légales.

Prescriptions diverses

Pour autant que de tels règlements existent, le Preneur s'engage à se conformer aux prescriptions du règlement de copropriété et du règlement intérieur de l'Immeuble dont une copie est demeurée ci-annexée.

Responsabilité et recours

Le Preneur renonce expressément à tous recours et actions contre le Bailleur :

*du fait de l'endommagement et/ou de la destruction totale ou partielle de son mobilier, de son matériel et, plus généralement, de tous objets lui appartenant ou dont il serait détenteur à quelque titre que ce soit, et du fait de la privation de jouissance et toutes pertes d'exploitation, qui ne seraient pas la conséquence d'un fait ou d'une faute du Bailleur ;*

*en cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux, ou de toute voie de fait dont le Preneur pourrait être victime dans l'Immeuble, le Preneur devant faire son affaire personnelle d'assurer comme il le jugera convenable la garde et la surveillance des Locaux Loués et de ses biens, les services éventuellement assurés dans l'Immeuble ne pouvant y suppléer ;*

*pour toute action basée sur l'article 1719-3° du Code Civil, en ce qui concerne les troubles de jouissance qui pourraient être apportés par des tiers par voie de fait ou autrement ;*

*en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, tous les droits du Preneur étant réservés contre la partie expropriante.*

En cas de défaut de fonctionnement des équipements et services des Locaux Loués, et notamment sans que cette énumération soit limitative, du chauffage, de la climatisation, de l'électricité, de l'eau, des ascenseurs et monte-charge, etc., qui empêcherait ou gênerait l'exercice de leurs activités par le Preneur ou par son (ou ses) sous-locataire(s), et ce quelque en soit la cause, le Bailleur s'engage à faire effectuer les réparations nécessaires ou à intervenir auprès des fournisseurs en vue du rétablissement des services concernés dans les quarante huit (48) heures de la demande qui lui en sera faite pas le Preneur par tout moyen.

A défaut il sera débiteur envers le Preneur d'une pénalité égale à cinquante (50) euros par mètre carré loué par jour calendaire de retard.

Hygiène et Sécurité

Le Preneur s'engage à respecter et faire respecter par ses préposés, clients et fournisseurs toutes les règles et consignes relatives à la prévention, l'hygiène et la sécurité concernant les Locaux Loués et/ou l'Immeuble y compris celles qui pourraient résulter de toute instruction écrite du Gérant de l'Immeuble et/ou du Bailleur et/ou de toute administration.

Pour le cas où le Bailleur ferait intervenir une entreprise extérieure dans les Locaux Loués et/ou dans les parties communes accessibles au Preneur, le Bailleur communiquera au Preneur, avant toute intervention, les coordonnées de ou des entreprises intervenantes afin que le Preneur puisse déterminer, en concertation avec ces entreprises et le Bailleur, les mesures de prévention et, s'il y a lieu, le plan de prévention.

Installation classées

En cas d'exploitation par le Preneur ou son (ou ses) sous-locataire(s) d'une installation classée pour la protection de l'environnement dans les Locaux Loués, le Preneur s'engage à respecter et à faire respecter par son (ou ses) sous-locataire(s) la réglementation applicable à ces installations afin que le Bailleur ne puisse être recherché ou inquiété de ce chef.

A la fin du Bail, le Preneur procèdera ou fera procéder par son (ou ses) sous-locataire(s) au démantèlement de ces installations et effectuera ou fera effectuer par son (ou ses) sous-locataire(s) toutes les démarches consécutives à la cessation de l'activité classée dans les Locaux Loués auprès de l'administration.

Destruction de l'Immeuble

Dans le cas où, à la suite d'un incendie, inondation, grève, fait de guerre, guerre civile, émeute, explosion quelle qu'en soit la cause ou d'un sinistre quelconque (destruction ou impossibilité d'utilisation physique, à l'exclusion de toute situation administrative), les Locaux Loués venaient à être détruits en tout ou partie, les parties conviennent de faire application des dispositions de l'article 1722 du Code Civil.

En cas de reconstruction de l'Immeuble et/ou des Locaux Loués et pour le cas ou le Preneur n'aurait pas demandé la résiliation du bail, ce dernier renonce à réclamer une quelconque indemnité au Bailleur que ce soit au titre des travaux réalisés ou de l'indisponibilité des Locaux Loués autre que la réduction du loyer corrélative calculée au prorata des surfaces indisponibles ; corrélativement, le Bailleur s'oblige à faire toutes diligences pour aboutir dans les meilleurs délais à la reconstruction du ou des bâtiments sinistrés selon les normes de constructibilité et plus généralement les règles d'urbanisme applicables.

Mise en forme :  
Puces et numéros

Mise en forme :  
Puces et numéros



Pour le cas où les surfaces reconstruites seraient supérieures aux surfaces détruites ou devenues inutilisables, les surfaces nouvelles seront incluses dans l'assiette du Bail, le Bailleur bénéficiant d'une augmentation de loyer au prorata des surfaces reconstruites excédentaires.

Pour le cas où les surfaces reconstruites seraient inférieures aux surfaces détruites ou devenues inutilisables, toutes les surfaces nouvelles seront incluses dans l'assiette du Bail, le Preneur bénéficiant d'une réduction de loyer au prorata des surfaces détruites et inutilisables.

A défaut d'accord entre les parties au regard des Articles 0 et 0 ci-dessus, le calcul de la réduction de loyer (et le cas échéant, après reconstruction, de l'augmentation) sera effectué par un expert choisi d'un commun accord par le Bailleur et le Preneur. Faute pour ces derniers de nommer un tel expert dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date du sinistre, il sera procédé à sa désignation à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Grande Instance compétent statuant en référé, les frais et honoraires de l'ordonnance étant supportés par le Bailleur, de même en ce qui concerne les honoraires de l'expert ainsi choisi ou désigné.

Assurances

Le Bailleur s'engage à assurer auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables :

l'Immeuble y compris tous immeubles par destination ou accession et tous agencements, équipements des parties communes et installations communes, contre les risques notamment suivants, sans que cette énumération soit limitative :

- Incendie et foudre ;
- Toutes explosions ;
- Dommages électriques ;
- Chute d'aéronefs et objets aériens ;
- Choc de véhicules appartenant à un tiers ;
- Ouragans, cyclones, tornades, tempêtes ;
- Fumée ;
- Grèves, émeutes et mouvements populaires ;
- Vandalisme et actes de malveillance ;
- Dégâts des eaux ;
- Bris de glaces ;
- Recours voisins et tiers.

L'assurance s'étend aux garanties annexes dont notamment la perte de loyers pour une durée qui ne saurait excéder deux (2) années et les honoraires d'experts.

sa responsabilité civile en raison de dommages corporels et/ou matériels et/ou immatériels consécutifs causés à des tiers, en ce compris le ou les sous-locataire(s) du fait de l'Immeuble dont il est propriétaire et de sa location, de son activité d'administration et de gestion de l'Immeuble et des activités des personnels chargés de la gestion et de l'entretien de l'Immeuble.

Mise en forme : Puces et numéros

Le Preneur s'engage à assurer auprès de compagnies notoirement solvables son mobilier, matériel et plus généralement tout objet lui appartenant ou dont il serait détenteur à quelque titre que ce soit, les pertes financières consécutives ainsi que sa responsabilité civile à l'égard des tiers.

Le Preneur et ses assureurs déclarent renoncer à tous recours contre le Bailleur et ses assureurs, le cas de malveillance excepté. A titre de réciprocité, le Bailleur et ses assureurs déclarent renoncer à tous recours contre le Preneur et ses assureurs, le cas de malveillance excepté

Dans le cas où en raison des marchandises et biens détenus par le Preneur ou son ou ses sous –locataire(s), de leur valeur, ou des modalités d'exploitation de son ou ses sous-locataire(s), les primes dues au titres des assurances souscrites par le Bailleur devraient subir une majoration spécifique, le Preneur s'engage à rembourser au Bailleur le montant de la majoration correspondante des primes dont il serait redevable, dans la limite de 5% du montant de la prime du Bailleur.

Le Preneur s'oblige à informer le Bailleur de tout sinistre dans les quatre (4) jours ouvrés de sa découverte et prendra les mesures nécessaires pour en réduire l'importance autant que faire se peut.

Cession et sous-location –

Par dérogation expresse à l'article L 145-31 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de Commerce qui interdit toute sous location totale ou partielle, les parties conviennent que le Preneur pourra librement sous louer ou concéder la jouissance de toute ou partie des Locaux Loués sous quelque forme que se soit à

toute filiale de La Poste ou à toute société du Groupe de La Poste au sens de l'article 3 du Décret n° 90-1111 du 12 décembre 1990 (ci-après dénommée la « Société du Groupe La Poste ») ;

toute association, société à forme mutuelle, ou autre entité légale de salariés de La Poste ou dont une ou plusieurs sociétés du Groupe La Poste est membre, associée ou actionnaire.

Par dérogation expresse à l'article L 145-31 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de Commerce qui prévoit qu'en cas de sous location, le Bailleur sera appelé à intervenir à l'acte, les parties conviennent qu'en cas de sous-location à une Société du Groupe La Poste ou à toute association, société à forme mutuelle ou autre entité légale de salariés de La Poste ou dont une ou plusieurs sociétés du Groupe La Poste est membre, associée ou actionnaire, le Bailleur renonce d'ores et déjà :

- (a) d'une part, à intervenir à l'acte de sous-location, le Preneur devant cependant lui notifier une copie du ou des acte(s) de sous-location signé(s) par lettre recommandée avec accusé de réception pour information,
- (b) et d'autre part, à invoquer les dispositions de l'article L. 145-31 du Code de Commerce au cas où le sous loyer serait d'un montant supérieur au loyer du bail principal, dans quelque proportion que ce soit, en raison du paiement par le ou les sous-locataire(s) d'un complément de loyer du fait de la réalisation de travaux par le Preneur au bénéfice du ou des sous-locataire(s) dans les locaux sous-loués et/ou de prestations de services rendues par le Preneur au bénéfice du ou des sous-locataire(s). Le paiement d'un tel complément de loyer par le Sous Locataire au Preneur et / ou la rémunération par le Sous Locataire de services rendus par le Preneur ne pourront être pris en compte en cas de renouvellement du Bail pour la détermination du nouveau loyer.

Toute sous-location devra en outre satisfaire aux conditions suivantes :

- la durée de la sous-location sera au plus égale à celle du Bail restant à courir ; elle prendra fin de plein droit et immédiatement au cas où le Bail viendrait à prendre fin par anticipation pour quelque cause que ce soit avant l'expiration de son terme contractuel ;
- le Preneur continuera d'être tenu de l'entière exécution des clauses, charges et conditions du Bail vis-à-vis du Bailleur ;
- le Preneur devra faire son affaire personnelle de l'éviction de son sous-locataire pour le cas où le Bail prendrait fin pour quelle que raison que ce soit et prendra à sa charge toute indemnité d'éviction ou autre somme qui pourrait être due au sous-locataire ;
- le contrat de sous-location devra prévoir une clause par laquelle le sous-locataire renonce à tous recours pour les risques visés à l'Article 0 ci-dessus contre le Preneur et le cas échéant ses assureurs, sauf faute lourde du Preneur et à tous recours pour les risques visés à l'Article 0 ci-dessus contre le Bailleur et ses assureurs, sauf faute lourde du Bailleur.
- les polices d'assurances du sous-locataire devront prévoir une clause de renonciation à recours de sa part et de la part de son assureur contre le Bailleur et son assureur. Ces polices devront également prévoir une clause de renonciation à recours réciproques entre le Preneur et le sous-locataire et leurs assureurs respectifs.

L'Article 10.15.3 devra être porté à la connaissance de tout sous-locataire par l'annexion du Bail ou bail de sous location.

En tant que de besoin, il est expressément convenu entre le Preneur et le Bailleur qu'il y a indivisibilité des Locaux Loués.

Le Preneur ne pourra céder son droit au Bail, à qui que ce soit sans l'accord préalable et écrit du Bailleur. Toutefois, le Preneur pourra céder le Bail librement à une Société du Groupe La Poste ou à l'acquéreur de son entreprise sans l'agrément du Bailleur.

Toute cession, pour être valable, devra être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Une grosse ou un original de l'acte de cession sera adressée au Bailleur sans frais par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour lui servir de titre exécutoire. Cette délivrance vaudra de la part du Bailleur dispense de signification dans les formes de l'article 1690 du Code Civil et opposabilité de la cession à son égard, ce qu'il accepte d'ores et déjà expressément.

Transfert de propriété de l'Immeuble

En cas de transfert de la propriété de l'immeuble, le bail se poursuivra entre le Preneur et l'ayant droit du Bailleur. Les cautions, avals ou autres garanties le cas échéant consentis par le Preneur pour le paiement du loyer et l'exécution du bail, cesseront de plein droit au jour de transfert de propriété.

TOLERANCES

Toute tolérance au sujet des conditions du Bail, quelle qu'en soit la fréquence et la durée, ne pourra jamais être considérée comme modification ou suppression de ces conditions, le Bailleur pouvant toujours y mettre fin sans aucune formalité ni préavis.

CLAUSE DE RESILIATION DE PLEIN DROIT

A défaut de paiement à son échéance exacte de tout ou partie (i) d'un seul terme de loyer, (ii) des charges et remboursements divers qui sont payables en même temps que celui-ci, et un (1) mois après un commandement de payer ou après une sommation d'exécuter restée sans effet, et contenant déclaration par le Bailleur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, le Bail sera résilié de plein droit si bon semble au Bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou acte extrajudiciaire sans qu'il soit nécessaire de faire une demande en justice, sans préjudice de tous dépens et dommages et intérêts que le Bailleur pourrait réclamer au Preneur et nonobstant toute consignation ou offre réelle ultérieure.

Si le Preneur refusait de quitter les Locaux Loués immédiatement, il suffirait pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance compétent, exécutoire par provision et sans caution, nonobstant appel et sans que des offres ultérieures puissent arrêter l'effet de cette clause.

FRAIS ET ELECTION DE DOMICILE

Mise en forme :  
Puces et numéros

Mise en forme :  
Puces et numéros

Mise en forme :  
Puces et numéros

Mise en forme :  
Puces et numéros

Mise en forme :  
Puces et numéros

Chacune des parties conservera à sa charge les frais, droits et honoraires du Bail qu’elle aura exposés, ainsi que ceux qui en seraient la suite ou la conséquence.

Les frais d’enregistrement seront à la charge de celle des parties qui souhaiterait faire procéder à cette formalité.

Pour l’exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, ou de poursuites, le Preneur fait élection de domicile à l’adresse indiquée à l’article 9 des Conditions Particulières et le Bailleur à son siège social.

ETENDUE DES PRESENTES –NULLITE D’UNE CLAUSE DU BAIL

Il est expressément convenu que les présentes seules entérinent l’intégralité des accords intervenus entre les parties à ce jour.

Les parties conviennent que la nullité de l’une quelconque des stipulations du Bail n’emportera pas nullité de l’intégralité du Bail et les parties s’engagent si une telle nullité venait à être soulevée à négocier de bonne foi pour substituer à la stipulation concernée une stipulation ayant un effet équivalent.

TITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIERES

2. IDENTITE DES PARTIES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1.1 La Commune de Cestas, représentée par son Maire Monsieur DUCOUT Pierre, agissant au nom et pour le compte de cette commune en vertu d’une délibération du Conseil Municipal en date du 4 février 2010 (Annexe 1)

(Ci-après dénommée le « Bailleur »),

D’UNE PART,

ET

1.2 La Poste, Exploitant Public créé par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, ayant son siège à PARIS (15<sup>ème</sup> arrondissement), 44/46 Boulevard de Vaugirard, inscrit au Répertoire SIREN sous le numéro 356 000 000, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Représentée par

Mme Lise MASSIERE, Directrice Régionale de Poitou – Charentes et Aquitaine en vertu d’un pouvoir en date du 29 décembre 2008

Elle-même représentée par J. Baptiste BILLY, Responsable Agence et Solutions Immobilière à la Direction Régionale en vertu d’un pouvoir dont une copie demeure ci-après annexée (Annexe 2).

(Ci-après dénommée le « Preneur »),

D’AUTRE PART

2 DESIGNATION DE L’IMMEUBLE ET DES LOCAUX LOUES

2.1 Dans un immeuble bâti sis à Cestas, 2 Place de la République, cadastré section AB n° 360, un local commercial en rez-de-chaussée d’une surface totale de 129.53m², comprenant :

- Bureau de poste d’une surface de 60,22m²
- Service arrière / repos d’une surface de 46,13m²
- Un bureau chef d’établissement d’une surface de 9,99m²
- Sanitaires/ dégagements/ chaufferie d’une surface de 13,19m²
- Dépendance : cour

que le Preneur déclare parfaitement connaître pour les occuper actuellement.

2.2 Pour l’application des présentes, la « Surface Utile » totale de l’Immeuble s’entend de la Surface Hors Œuvre Nette (SHON) telle que définie tant par l’article R. 112-2 du code de l’urbanisme que par la Circulaire Equipement n° 90-80 du 12 novembre 1990, calculée au sol, déduction faite des éléments structuraux (poteaux, murs de façade, refends, etc.), de tous les locaux techniques du bâtiment (chauffage, climatisation, locaux EDF, autocommutateurs, etc.), des circulations verticales et des gaines (escaliers, gaines techniques, trémies, machineries d’ascenseur et de monte-charge) et de l’emprise des cloisonnements. A l’inverse, la Surface Utile comprend les circulations horizontales (sas de sécurité, halls, couloirs...) et tous locaux annexes (stockage, locaux informatiques, salles de réunion, espace photocopieurs...).

3. DATE DE PRISE D’EFFET

La date de prise d’effet du Bail est fixée au 1 avril 2010.

4. DESTINATION

Les Locaux Loués sont à usage exclusif de locaux commerciaux pour l’exercice des activités du Groupe La Poste dont notamment les missions de La Poste définies par la Loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 (service public du courrier, transport et distribution de presse, services de collecte, de transport et de distribution d’objets et de marchandises, prestations relatives aux moyens de paiement et de transport de fonds, aux produits de placement et d’épargne, à la gestion des patrimoines, à des prêts d’épargne logement et à tous produits d’assurances, etc.) et celles qui lui seront conférées par toutes dispositions législatives ou réglementaires ultérieures.

5. LOYER

5.1 Le loyer annuel hors taxes et hors charges est fixé à 9 000 €.

5.2 Ce loyer n'est pas soumis au régime de la TVA.

5.3 Le règlement du loyer interviendra par virement au compte n° 30001-00215-E3380000000-01 à la BDF de Bordeaux au nom de Monsieur le Percepteur de Pessac.

## 6. INDEXATION

L'indice de base pour la première indexation du loyer sera l'Indice National du Coût de la Construction publié par l'INSEE du 3<sup>ème</sup> trimestre 2009, à savoir 1502.

## 7. CHARGES

7.1 Le Preneur remboursera au Bailleur les charges et dépenses de toute nature incombant au Bailleur, afférentes aux Locaux Loués, à l'exception :

- d'une part, de tous impôts, taxes, contributions ou autres afférents aux Locaux Loués dont le Bailleur est le redevable légal et notamment l'impôt foncier, ainsi que la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage en Ile de France si les locaux y sont soumis ;

- d'autre part, les primes d'assurances telles que visées à l'Article 0.1 des conditions générales, ainsi que les honoraires du Gérant de l'Immeuble.

Les charges de consommation d'eau, d'électricité, de chauffe sont à la charge du preneur.

7.2 La quote-part des charges afférente aux Locaux Loués correspond au prorata de la surface utile totale des Locaux Loués par rapport à la surface totale de l'Immeuble.

7.3 Les charges et dépenses visées à l'Article 0 des conditions générales et 7.2 ci-dessus seront acquittées de la façon suivante : NEANT

7.3.1 Le Preneur versera chaque trimestre civil, en même temps que le loyer, une provision pour charges égale au quart du budget prévisionnel annuel lui incombant ; pour la première année le montant de cette provision est fixée à..... Le budget provisionnel de charges et le montant de la provision pour charges pour chaque année sera communiqué au Preneur par le Bailleur ou le Gérant de l'Immeuble.

7.3.2 Lors de l'entrée en vigueur du Bail, le Preneur versera une quote-part de cette provision calculée prorata temporis sur la base de la durée restant à courir du trimestre civil en cours.

7.3.3 Le montant total ainsi payé sera ajusté en plus ou en moins, chaque année en fonction des dépenses réelles engagées et incombant au Bailleur.

7.3.4 Le Bailleur établira chaque année, au plus tard trois (3) mois à compter de l'arrêté des comptes de l'Immeuble, un décompte définitif des charges réelles de l'exercice, ventilées par nature. L'apurement des comptes par le Preneur devra intervenir dans un délai d'un (1) mois au plus tard de la présentation de cet état et de la facture correspondante. Dans l'hypothèse d'un crédit de charges, celui-ci s'imputera sur la première provision sur charge exigible suivante

7.3.5 Sitôt le montant de la régularisation de charges exigible, et sous réserve de l'envoi d'un avis d'échéance au moins un (1) mois à l'avance, le montant de la régularisation de charges sera payé par le Preneur par virement bancaire sur le compte du Bailleur

7.3.6 Le Preneur pourra, sur rendez-vous, prendre connaissance auprès du Bailleur ou du Gérant de l'Immeuble, aux horaires de bureaux, des comptes et factures de l'exercice écoulé et toutes autres informations et documents lui permettant de vérifier le montant des charges et leur répartition entre les différents occupants de l'Immeuble.

## 8. TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU PRENEUR : NEANT

Le Bailleur autorise expressément le Preneur à réaliser ou faire réaliser les travaux d'aménagement des Locaux Loués dont le descriptif et les plans sont ci après en Annexe 4.

## 9. PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES / PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

En application de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, les locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou de décret. Ainsi que cela ressort des pièces annexées, les lieux loués ne sont pas situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans une zone de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat, en application des articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 du Code de l'environnement.

## 10 CLAUSES DEROGATOIRES AUX CONDITIONS GENERALES

10.1 : L'article 2.2 est modifié comme suit : S'agissant d'un renouvellement d'un bail, les locaux sont réputés en bon état d'usage et d'entretien locatif. Le Bailleur et le Preneur en ayant convenu contradictoirement, il n'est pas dresser d'état des lieux entrant.

## 11 ELECTION DE DOMICILE ET ADRESSE DE FACTURATION

11.1 Le preneur élit domicile à la Direction de l'Immobilier, 1 rue d'Armagnac, 33 065 Bordeaux Cedex.

11.2 Les factures de loyers et charges seront libellés au nom de La Poste et adressées pour facturation à la Direction de l’Immobilier, 1 rue d’Armagnac, 33 065 Bordeaux Cedex. Elles devront obligatoirement mentionner le code immeuble suivant 33 93 41.

11.3 Le bailleur élit domicile à l’Hôtel de Ville, 2 Avenue du Baron Haussmann, 33610 Cestas.

12 RECAPITULATION DES PIECES CONTRACTUELLES

Le Bail est constitué des pièces contractuelles suivantes : l’Exposé Préalable, les Conditions Générales, les Conditions Particulières, ainsi que les annexes ci-après :

Annexe n° 1 : Pouvoir du Bailleur

Annexe n° 2 : Pouvoir du Preneur

- Annexe n°3 : Plan indiquant les Locaux Loués
- Annexe n° 4 : descriptif et plans des travaux d’aménagement du Preneur NEANT
- Annexe n° 5 : Références du compte bancaire sur lequel les règlements doivent intervenir
- Annexe n° 6 : Règlement intérieur de l’Immeuble NEANT
- Annexe n° 7 : Règlement de copropriété et état descriptif de division NEANT
- Annexe n° 8 : Etats des risques naturels

FAIT A Bordeaux et Cestas  
LE 4 février 2010  
EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX, remis à chacune des Parties qui le reconnaissent

|                   |            |
|-------------------|------------|
| Le Bailleur       | Le Preneur |
| Monsieur le Maire | La Poste   |

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 FEVRIER 2010 - DELIBERATION N° 1 / 2.**

Réf : SG – PB  
OBJET : INFRASTRUCTURES COMMUNALES DE TELECOMMUNICATION – DROIT D USAGE DES OPERATEURS – CONVENTION–TYPE – FIXATION DU TARIF DE LOCATION

La loi du 26 juillet 1996 a déterminé un régime de concurrence en matière de télécommunications succédant au monopole de droit de France Télécom.

La Commune est propriétaire d’un grand nombre d’infrastructures de télécommunications qui ont été construites par elle-même ou à son initiative (lotissements communaux, voirie...ZAC et ZA) dans le cadre de certaines opérations d’aménagement ou sont entrées dans le patrimoine public par cession de la part des propriétaires privés (classement des voies des lotissements et groupements d’habitations et des zones d’activités).

Jusqu’à présent, ces infrastructures étaient occupées, à titre gratuit, par France Télécom, moyennant la prise en charge de l’entretien et de la maintenance. Ce type de relations, fondé sur un échange informel de prestations, ne peut subsister dans le nouveau cadre réglementaire. En effet, une collectivité locale n’a pas le droit d’apporter une aide à des entreprises et le maintien de la situation actuelle serait donc illégal à double titre : aide abusive à une entreprise, atteinte à la libre concurrence. Il en résulte que les autres opérateurs de télécommunications ont vocation à utiliser les gaines inoccupées des infrastructures communales, et la Commune ne peut qu’acquiescer à leurs demandes éventuelles, cette solution allant en outre dans le sens de la préservation de la voirie.

Il convient donc, pour répondre à un souci de clarification et de bonne gestion, de mettre en place un nouveau dispositif.

Naturellement, toutes les infrastructures en cause appartiennent à la Commune de Cestas. Elles ont été incorporées à son patrimoine public dès leur construction, y compris celles mises à disposition de France Télécom avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et exploitées dans les conditions rappelées ci-dessus.

Concernant le tarif de location, je propose qu’il soit fixé à 1,169 €/m linéaire. Il évoluera chaque année au 1<sup>er</sup> janvier sur la base de l’indice n°10bis des travaux publics (canalisations sans fournitures).

La convention-type que je sou mets à votre approbation détaille les droits et obligations des opérateurs, dont France Télécom, qui bénéficieront désormais d’un droit d’usage formalisé vis-à-vis des infrastructures de télécommunications appartenant à la Commune, soit qu’elles aient été construites par la Commune, soit que les aménageurs privés en aient demandé l’incorporation au domaine public communal.

L’ensemble des dispositions envisagées prend en compte les principes issus de la loi du 26 juillet 1996 et donne à la Commune une meilleure maîtrise de son patrimoine.

- Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité,
- Autorise Monsieur le Maire à signer avec les opérateurs de télécommunications la convention-type permettant à ceux-ci d’occuper, sous forme de droit d’usage, les infrastructures de télécommunications dont la Commune est propriétaire.
  - fixe le montant annuel de la location à 1,169€ le mètre linéaire pour l’année 2010
  - dit que le montant annuel de la location évoluera selon l’indice TP N° 10-Bis (canalisations sans fournitures). La base est celle de l’indice publié au JO du 27 décembre 2009 soit 678.20.

**Convention de mise à disposition**

**ENTRE**, La commune de CESTAS sise Hotel de ville 33610 Cestas  
Dûment représenté par Monsieur Pierre DUCOUT, en sa qualité de Maire et en application de la délibération du Conseil Municipal du 04 février 2007 nXX reçue en Préfecture le XXXX 2010 et publiée le XXXXX 2010.

Ci-après désignée **LA COMMUNE DE CESTAS**

d'une part,

**ET XXXXXX** Société XXXXX au capital de XXXXXX euros, dont le siège social est XXXXXXXXX et immatriculée sous le numéro XXXXXXXXXX, représentée par XXXXXXXXXXXX, domiciliée pour les présentes XXXXXXXXXX, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « l’occupant »  
XXXXXXX et La Commune de Cestas sont ci-après désignées conjointement les « Parties » et individuellement la « Partie ».

d'autre part,  
**PREAMBULE**

La Commune de Cestas est propriétaire d'infrastructures passives de télécommunications située sur la commune de Cestas (33) consistant dans des installations de génie civil destinées principalement à l'amenée des services de télécommunications vers les utilisateurs finals situés sur la commune et faisant l'objet un récapitulatif joint à la présente, ci-après appelées alvéoles.

XXXXX souhaite se rapprocher de la Commune de Cestas en vue d'utiliser les installations propriétés de La Commune, en vue de la desserte des usagers.

La mise à disposition des infrastructures de télécommunications est un droit pour l'ensemble des opérateurs de télécommunications, au vu des dispositions du Code des postes et des communications électroniques et de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales issu de la loi de 2004 portant sur la confiance dans l'économie numérique.

Les installations visent notamment à développer un cadre local d'implantation favorable aux opérateurs et fournisseurs de services de communications électroniques, dans des conditions d'égale concurrence, de neutralité et de transparence.

Une délibération de La Commune de Cestas en date du 4 février 2010 a fixé le montant de la contribution de la location des fourreaux.

La présente convention a pour objet les modalités de mise à disposition de ces installations dans des conditions conformes à la réglementation.

**DANS CE CADRE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

#### Article 1 - Définitions

Les termes suivants employés dans la présente convention sont définis comme suit :

« Alvéole » désigne toute gaine, tout tube ou tout fourreaux en conduite souterraine permettant la pose d'un câble de communications électroniques.

« Câble » désigne tout support de transmission qui peut être métallique (paire de cuivre/ coaxial) ou à base de silice (fibres optiques) ;

« Chambre de Tirage » désigne toute chambre plus spécialement destinée au tirage des câbles ou fourreaux mis à la disposition de l'Occupant à cet effet, dont l'usage est/sera partagé entre plusieurs occupants.

« Chambre Technique » désigne toute chambre souterraine destinée aux coffrets de jonction, boîtes de raccordement ou autres éléments de génie civil ou éléments actifs dont l'usage est plus spécialement réservé à un Opérateur ;

« Chaussette » désigne tout dispositif souple placé dans un fourreau pour décomposer celui-ci en sous fourreaux ;

« Convention » désigne le présent document et ses annexes.

« DICT » désigne toute Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux adressée, avant d'engager les travaux, par le maître d'ouvrage ou à défaut le maître d'oeuvre aux exploitants qui sont concernés (qui ont répondu à la DR, cf. 4 du décret 91-1147 du 14 octobre 1991) ;

« DR » désigne toute demande de renseignement sur l'existence de réseaux et l'implantation d'ouvrages souterrains aériens ou subaquatiques, adressée par le maître d'ouvrage ou à défaut le maître d'oeuvre aux exploitants lorsqu'ils sont concernés, en conformité avec l'article 4 du décret 91-1147 du 14 octobre 1991 ;

« Equipements » désigne les câbles ou autres ensemble de câbles et éléments techniques (équipements passifs ou actifs permettant notamment l'acheminement de communications électroniques, notamment ceux de commutation et de routage) de l'Occupant.

« Fibre noire » désigne une fibre optique non activée.

« Filiale » désigne par rapport à une entité principale toute autre entité contrôlée ou sous contrôle de ladite entité principale. La notion de « contrôle » aura le sens qui lui est donné à l'article L. 233-3 du Nouveau Code de Commerce.

« Fourreau » désigne toute gaine ou tout tube, souterrain ou occupant un ouvrage dont le diamètre permet d'accueillir un ou plusieurs câbles de communications électroniques ou des sous-fourreaux;

« GTR et GTI » désignent respectivement la garantie de temps de rétablissement et la garantie de temps d'intervention que les parties entendent appliquer en cas d'interruption totale ou partielle ou tout défaut permanent constaté sur les transmissions fournies entre deux points de l'Installation pendant une certaine période d'observation.

« Goulotte » désigne tout dispositif de protection fixé dans un ouvrage souterrain accessible permettant d'accueillir plusieurs câbles ;

« Installation » désigne l'ensemble des ouvrages de génie civil de réseaux de communications électroniques appartenant à la Collectivité (canalisations, fourreaux, chambres, point haut, etc...), les supports de transmission (paire de cuivre/coaxial, fibres optiques) qu'elle aurait éventuellement posés, ainsi le cas échéant que les locaux techniques (pièce, abri, shelter, armoire...) construit pour abriter les équipements des Occupants.

« Local technique » désigne tout espace (pièce, abri, shelter, armoire...) destiné à accueillir les équipements des Occupants ;

« Occupant » désigne toute personne morale ou physique déclarée à l'ARCEP en application de l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques afin d'acquérir le statut d'opérateur de communications électroniques (ci-après Opérateur), gestionnaire d'infrastructures passives de communications électroniques ou intégrant un groupe fermé d'utilisateur ayant constitué un réseau indépendant.

« Place Modulaire » désigne tout emplacement d'un câble à l'intérieur d'une goulotte ;

« Point haut » désigne tout site ou infrastructure (pylône...) de hauteur susceptible d'accueillir des installations ou équipements qui utilisent des fréquences radioélectriques pour la propagation des ondes en espace libre.

« Sous-Fourreau » désigne tout tube susceptible d'être mis en place dans un fourreau de diamètre supérieur ;

« Tronçon » désigne la partie de l'installation telle que déterminée en annexe.

#### Article 2 - Objet de la convention

La présente convention (Annexes comprises), a pour objet les modalités juridiques, techniques et financières par lesquelles La Commune de Cestas met à disposition de l'Occupant les installations qu'il a établies sur la zone de partage définie en annexe.

La Commune de Cestas loue les fourreaux, dont il est propriétaire pour le passage immédiat ou ultérieur de câbles de télécommunications.

Le descriptif des fourreaux est joint en annexe 1. Il sera actualisé chaque fois que des fourreaux seront mis à disposition de l'Opérateur par La Commune de Cestas, selon les modalités définies à l'article 2 ci-après.

Si des dispositions législatives, réglementaires ou autres relatives à l'application de cette convention venaient à entrer en vigueur pendant la durée d'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher pour modifier si nécessaire en conséquence les termes de la présente convention.

#### Article 3 - Installations mises à disposition

La Commune de Cestas met à disposition de l'Occupant sur la commune de Cestas 33610,

##### Article 3.1 Description des Installations

Les installations décrites sont définies en annexe.



### Article 3.2 Tronçons mis à disposition

Dans le cadre de la présente convention, La Commune de Cestas met à disposition les Tronçons des Installations dont le détail figure en annexe.

### Article 3.3 Modalités de réception du (ou des) Tronçon(s)

La Commune de Cestas garanti que les Installations qu'elle met à disposition sont dans un état conforme aux règles de l'art, à leur destination et propre à leur usage normal par l'Occupant.

La mise à disposition des Fourreaux est constatée par un procès-verbal contradictoire établi entre les parties.

La mise à disposition des Fourreaux ne sera effective qu'à compter de la date de signature du procès-verbal prévu ci-dessus, après que les parties aient effectué une recette contradictoire des Fourreaux, conformément à la procédure de recette décrite en annexe 2.

Ce procès-verbal est joint en annexe de la présente convention.

Dans le cas où tout ou partie de l'Installation serait dans un état qui la rendrait impropre à sa destination ou à son usage normal, La Commune de Cestas s'engage, sur la base des résultats de la procédure de recette contradictoire, à prendre en charge les frais liés aux travaux de réparation ou de remplacement à l'identique de tout ou partie du Tronçon concerné.

### Article 3.4 Création de chambres supplémentaires et autres adaptations (demande d'extension des Installations...)

Dans l'hypothèse où des chambres supplémentaires seraient nécessaires sur le tracé du Tronçon mis à disposition, pour les besoins justifiés et inhérents au déploiement des équipements de l'occupant, les Parties conviennent de se rapprocher pour fixer les modalités de création des dites chambres.

Réciproquement, si une extension géographique de la zone considérée devenait nécessaire, et dans le cas où de nouvelles entités demanderaient un raccordement, les Parties conviennent de se rapprocher en vue de compléter, modifier ou étendre les Installations de la Commune de Cestas

Une demande dans ce sens est adressée par l'occupant intéressé à la Commune de Cestas qui l'examine dans le cadre du régime applicable aux demandes d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications.

Un avenant organisera les modalités de mise en oeuvre d'une demande visant à la création d'une chambre supplémentaire ou à une des autres adaptations susmentionnées.

En tout état de cause, les nouveaux aménagements garantiront l'homogénéité de l'ensemble de l'Installation et ne restreindront pas la possibilité de son utilisation éventuelle par un autre Occupant.

## **Article 4 - Propriété et étendue de l'utilisation des Installations**

La Commune de Cestas se fait fort de détenir l'ensemble des droits de passage et titres de propriétés ou d'occupation du domaine public des Installations qu'elle met à disposition de l'Occupant.

La présente convention ne confère à l'occupant aucun droit réel sur les Installations mises à disposition qui restent la propriété de la Commune de Cestas.

L'Occupant reste propriétaire de ses Equipements qui passent dans les alvéoles mises à disposition

### Article 4.1 Droit d'utilisation des Installations mises à disposition

Le droit d'utilisation du fourreau ou des fourreaux et des chambres de tirage qui en constituent l'accessoire par l'Occupant comporte le droit pour celui-ci d'y placer un ou plusieurs câbles de communications électroniques.

L'occupant pourra librement consentir toute location de fibres optiques ou de bande passante sur ses câbles. Les droits accordés aux tiers n'excéderont ni la durée, ni l'étendue des droits qui sont personnellement conférés à l'Occupant par la présente convention.

Pour les chambres de tirage ayant vocation à être partagées, l'Occupant veillera à les utiliser en préservant et facilitant leur utilisation ultérieure par d'autres Occupants.

Les droits et obligations résultant de la présente convention ne pourront pas être cédés ou transférés par l'Occupant sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie et sans que cette opération ne donne lieu à la signature d'une nouvelle convention entre les parties.

L'occupant pourra néanmoins céder, transférer, déléguer ou encore aliéner tout ou partie de ses droits à une filiale, sous réserve d'en informer au préalable la Commune de Cestas.

### Article 4.2 Caractère « Intuitu personae » de la Convention

Il est expressément convenu entre les Parties que la présente Convention a été conclue en considération expresse et déterminante de la personne de l'Occupant et, notamment, de la composition de son capital social.

En conséquence, l'Occupant sera tenu d'informer la Commune de Cestas, par lettre recommandée avec accusé de réception adressé dans les 30 jours de l'évènement, des opérations suivantes :

- modifications apportées à sa déclaration au titre de l'article L. 33-1 du Code des Postes et communications électroniques le cas échéant ;
- transfert, délégation ou aliénation de tout ou partie de ses droits.

## **Article 5 - Conditions générales d'exécution des travaux**

L'occupant réalise les travaux préalables suivants :

- les travaux de tirages de câbles dans les Installations de la Commune de Cestas après accord des Parties.
- les travaux de raccordement,
- les travaux de pénétration

### Article 5.1 Réalisation des travaux

Dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de signature du présent contrat, l'occupant ou son sous traitant dépose le projet de pénétration des chambres de la Commune de Cestas qui dispose d'un délai de 7 jours ouvrables à compter de la date de réception du projet pour donner son accord ou pour demander les modifications nécessaires.

La mise à disposition de l'alvéole sera effectuée par la Commune de Cestas dans un délai de 15 jours à compter de date de signature du présent contrat et après acceptation du projet de pénétration dans les chambres de la Commune de Cestas.

L'ensemble des matériels nécessaires sont fournis par l'occupant et restent sa propriété.  
Les étiquettes de couleur noire , une par chambre, seront fixées par l'occupant sur les câbles et doivent comporter l'identifiant suivant : **XXXXXXXX**

#### Article 5.2 Réception et mise en service

L'occupant se rapprochera de la Commune de Cestas pour convenir avec lui d'un rendez-vous pour la réception des travaux, au minimum 10 jours avant la date souhaitée.

Un procès verbal contradictoire de réception des pénétrations sur la zone de partage sera signé par les 2 parties.

Ce procès verbal comprend :

- Nature et localisation des travaux
- Date et heures de début et de fin des travaux
- Conformité par rapport au projet validé, des masques de pénétration.
- Des réserves éventuellement jusqu'à l'achèvement des travaux de voirie dans l'hypothèse où ceux-ci ne sont pas terminés.

Un constat de conformité des travaux sera dressé, ce document tiendra lieu de procès verbal de mise à disposition.

#### Article 5.3 Déploiement des Equipements de l'Occupant et raccordement des Installations de la Commune de Cestas

Après avoir obtenu l'accord préalable express de la Commune de Cestas pour le déploiement de ses Equipements, l'Occupant réalisera les travaux nécessaires à ses frais exclusifs et sous sa responsabilité.

L'Occupant procédera à ses frais au raccordement des Installations en concertation et avec l'autorisation de la Commune de Cestas, et ce, en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art. Il pourvoira immédiatement à cet égard, lors de ses travaux, tant à l'installation qu'au cours de l'exploitation, au maintien ou à la remise dans son état initial du domaine emprunté par ses Equipements.

La Commune de Cestas répondra aux demandes de déploiement et de raccordement formulées par l'Occupant dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la demande.

L'Occupant s'engage à exécuter les travaux de déploiement et/ou de raccordement en conformité avec les dispositions du règlement de voirie en vigueur. Afin de s'assurer de cette conformité, il sollicitera auprès des services compétents et préalablement au déploiement initial et, le cas échéant, aux interventions ultérieures sur les voies de circulation en cause, un accord technique sur les travaux à réaliser.

L'Occupant agira en conformité avec l'affectation de la part de domaine public routier concerné.

#### Article 6 - Conditions générales d'exploitation des Installations

##### Article 6.1 Exploitation

L'Occupant exploitera librement les Equipements déployés conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions des articles 4.1 de la présente Convention.

La Commune de Cestas a la charge de l'exploitation et de l'administration des Fourreaux

Les missions d'exploitation et d'administration des Fourreaux, sont les suivantes :

- L'administration des Fourreaux comprend :
  - La gestion de l'affectation des Fourreaux, et
  - La commercialisation des Fourreaux,

- L'exploitation des Fourreaux consiste en :
  - la supervision et
  - la maintenance des Fourreaux.

Ces missions relèvent de la responsabilité de la Commune de Cestas

L'Occupant s'engage à n'apporter aucune nuisance ou dégradation au Tronçon mis à disposition en application de la présente Convention et plus généralement aux Installations de la Commune de Cestas.

#### Article 7.2 Maintenance

##### Article 7.2.1 Principes généraux

Les parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations, en tant que de besoin, des Installations et des Equipements dont elles sont propriétaires.

La Commune de Cestas s'engage à remettre à l'Occupant à la date de prise d'effet de la convention l'ensemble des documents techniques relatifs à la situation du Tronçon, qui sont nécessaires à l'intervention de l'Occupant ou de toute personne agissant pour son compte en vue de la réalisation des opérations de maintenance.

Les parties désignent à l'article 20 de la présente convention, les interlocuteurs qui assurent le suivi de la mise en œuvre de la convention (téléphone, fax, mail...), notamment en cas d'urgence, et s'engagent à actualiser ces informations en tant que de besoin.

S'agissant de la maintenance curative, les temps de GTR et de GTI applicables à la présente convention sont précisés en annexe.

##### Article 7.2.2 Dispositions applicables à l'Occupant

###### Article 7.2.2.1 Maintenance préventive

L'Occupant s'engage à maintenir ses Equipements en bon état pendant toute la durée de la présente Convention, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux Installations ou à l'exploitation de celles-ci.

Pour les besoins de la maintenance préventive de ses Equipements sis dans les Installations de la Collectivité, l'Occupant dispose d'un droit d'accès à tout moment aux Installations pendant la durée du contrat sous réserves des droits des autres occupants.

Si l'Occupant constate un défaut affectant les Installations, il en informera la Commune de Cestas sans délai.

###### Article 7.2.2.2 Maintenance curative

En cas d'intervention urgente destinée à prévenir toute dégradation risquant d'entraîner la rupture des services fournis par l'Occupant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ses Equipements, les préposés de l'Occupant ou ses sous-traitants dûment désignés auprès de la Commune de Cestas pourront sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour eux d'informer les services techniques de la Commune de Cestas au plus tard au moment où ils entreprennent les travaux ou, le

cas échéant, dès la première heure de réouverture des services de la Commune de Cestas si l'intervention a lieu en dehors des heures normales de bureau.

Ces dispositions ne dispensent pas l'Occupant de respecter, le cas échéant, l'ensemble de la réglementation et des procédures prévues pour les interventions en voirie notamment les autorisations de travaux prévues par le règlement de voirie.

#### Article 7.2.3 Dispositions applicables à la Commune de Cestas

##### Article 7.2.3.1 Maintenance préventive

La Commune de Cestas assure la maintenance préventive de ses Installations, notamment afin de permettre à l'Occupant d'assurer la continuité des services fournis à ses propres clients. En cas d'interventions programmées de la Commune de Cestas pour assurer la maintenance préventive de ses Installations, il devra en informer préalablement l'Occupant dix 30 jours ouvrés avant l'intervention, afin que les parties définissent en commun les conditions et mesures conservatoires à prendre dans le cadre de cette intervention.

La Commune de Cestas se réserve toutefois la faculté de confier à toute personne compétente et dûment mandatée par elle, le soin d'assurer la maintenance préventive.

##### Article 7.2.3.2 Maintenance curative

En cas d'avarie constatée par la Commune de Cestas sur les Installations mises à disposition, il prendra toutes dispositions utiles pour aviser l'Occupant de la nature et la localisation de l'avarie et l'associer en tant que de besoin aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un incident survient et affecte les Installations de la Commune de Cestas entraînant une défaillance ou une rupture du service assuré par les Equipements de l'Occupant, les parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire.

En tant que de besoin, la Commune de Cestas autorisera l'Occupant à intervenir sur les installations louées pour assurer rapidement le rétablissement temporaire de ses services.

Dans tous les cas, la Commune de Cestas mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin que l'Occupant soit en mesure de rétablir son service dans les délais d'intervention qui lui sont impartis (cf annexe conditions d'intervention GTR/GTI).

Les parties s'informeront mutuellement de l'origine de l'accident ou incident et notamment se communiqueront l'identité du ou des tiers éventuellement responsables et identifiés afin de permettre à chacun d'exercer les recours auprès de ces tiers.

La Commune de Cestas se réserve toutefois la faculté de confier à toute personne compétente et dûment mandatée par elle, le soin d'assurer la maintenance curative.

##### Article 7.2.3.3 Réponse aux DR et DICT

La Commune de Cestas aura l'obligation de répondre dans les délais réglementaires aux DR et DICT.

#### Article 8 - Modification des Tronçons

L'Occupant devra à la demande de la Commune de Cestas, exclusivement dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, subir les incidences des déplacements ou des modifications requises des tronçons de fourreaux. Les parties supporteront chacune dans cette hypothèse les coûts correspondants à la modification des installations, infrastructures, équipements dont elles sont propriétaires.

La Commune de Cestas devra, par lettre recommandée avec accusé de réception, aviser l'Occupant, au moins 3 mois à l'avance, de la nécessité de ce déplacement et/ou de ces modifications, en précisant les éléments calendaires et techniques en sa possession.

Dans l'hypothèse où des travaux entrepris à l'initiative de la Commune de Cestas dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, sur un des fourreaux mis à disposition de l'Occupant, entraîneraient l'interruption de cette mise à disposition, les parties se rapprocheront afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité des services fournis par l'Occupant.

Dans cette hypothèse, les parties se concerteront pour trouver une possibilité de basculer les Installations concernées vers d'autres installations disponibles. A défaut d'accord, l'Occupant pourra résilier la partie de convention portant sur le tronçon de fourreau concerné sans application du préavis de 3 mois et sans que cela donne droit à une indemnité pour la Commune de Cestas ou pour l'Occupant.

#### Article 9 - Dispositions financières et comptables

##### Article 9.1 Redevance de mise à disposition

Les tarifs annuels appliqués par la Commune de Cestas sont :

- pour L'occupation d'alvéole : la Commune de Cestas facture annuellement à France Telecom, au mois de janvier, la contribution de location des fourreaux dont le prix de base année 2010 est fixé à 1.169 HT euros le m/l.

Les Installations concernées par la présente convention (voir annexe) sont mises à disposition pour une durée de **vingt ans**. Le linéaire exact ainsi que les dates effectives de mise à disposition des différents Tronçons seront arrêtés définitivement lors de la réception, dans l'attente, le montant annuel est estimé à la somme de : **XXXXXXeuros HT prix base 2010**.

La redevance est payable annuellement par terme à échoir à la date anniversaire de la présente convention. Elle fera l'objet de l'émission d'un titre de recette par la Commune de Cestas adressée à l'Occupant.

La contribution de location entretien des "installations" est facturée pour la première année au prorata du nombre de mois d'utilisation à compter de la date de la mise à disposition. Tout mois commencé est dû.

Cette contribution est revue chaque année suivant la formule suivante où P n+1 est le prix actualisé pour l'année n+1 de P n correspondant au prix de l'année initiale n :

$P_{n+1} = P_n * (TP10bis_{n+1} / TP10bis_n)$  (prix arrondi au dixième d'Euro supérieur), dans laquelle :

TP 10bis n = valeur du TP 10 bis publié au Journal Officiel le 27/12/2009 = 678.20, correspondant à l'indice national, afférent aux « canalisations sans fourniture » et publié au BOCC, dernier indice connu au moment de la signature du présent contrat. L'indice TP10bis  $n+1$  de l'année n+1 est l'indice du même mois de l'année n+1.

#### Article 9.2 Modalités de paiement

Le paiement s'effectuera 45 jours après présentation d'un titre exécutoire portant la référence comptable 757 : redevance versée par l'occupant.

Toute somme non payée à l'échéance prévue, peut donner lieu au paiement de pénalité de retard, calculée sur la base d'un coefficient égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités courent à compter du trente et unième jour suivant l'échéance de paiement jusqu'au jour du paiement.

#### Article 9.3 TVA

Il est précisé que la présente convention est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

En conséquence, l'Occupant versera la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur (T.V.A).

#### Article 10 - Responsabilité – Assurances

##### Article 10.1 Responsabilité

L'Occupant sera responsable, tant vis à vis de la Commune de Cestas que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter du déploiement et/ou de l'exploitation de ses Equipements et des dégâts matériels qu'il pourrait occasionner aux Installations appartenant à la Commune de Cestas à l'exclusion express de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

Les dommages indirects et/ou immatériels, au sens de la présente convention, sont ceux qui ne résultent pas directement de son fait fautif ou de celui de l'un des cocontractants en particulier, toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

En cas de coupure accidentelle des Installations de l'Occupant, la Commune de Cestas couvrira les réparations relatives au préjudice direct personnel et certain lié aux dommages constatés sur les Equipements.

Seul le montant de la contribution de location due par l'Occupant sera diminuée à proportion de la durée de la suspension du fonctionnement du réseau.

##### Article 10.2 Assurances

L'Occupant sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente convention, et garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses équipements techniques, de son personnel ;
- les dommages subis par ses propres équipements techniques.

L'Occupant s'engage à informer la Commune de Cestas de tout sinistre ou dégradation s'étant produit sur les Installations louées et décrites en annexe, dès qu'il en a connaissance et à procéder à toute déclaration auprès de ses assureurs en temps utile.

#### Article 11 - Contrôle de la Commune de Cestas

L'occupant s'engage à tenir la Commune de Cestas informé des conditions d'exécution de la présente Convention et à répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant.

#### Article 12 - Changement de domanialité

Dans le cas où l'emprise des Installations la Commune de Cestas serait déclassée du domaine public routier, une nouvelle convention adaptée aux règles de gestion propres à la domanialité nouvelle pourra être établie par la Commune de Cestas au profit de l'Occupant, sous réserve de la réglementation en vigueur au moment de la date du déclassement et que l'occupation soit conforme à l'intérêt dudit domaine.

Les Installations occupées par l'Occupant seront intégrées au plan de zonage décrivant le périmètre de ses Equipements. Ces dispositions permettront d'assurer la sauvegarde des câbles optiques de l'Occupant quelles que soient l'évolution et la situation des propriétés et des domanialités. Ce plan de zonage sera déposé auprès de la mairie concernée.

#### Article 13 - Durée de la convention – Prise d'effet

##### Article 13.1 Durée et prise d'effet

La présente convention est conclue pour une durée de vingt ans, à compter de la date de mise à disposition des installations, à savoir, la date de signature du procès verbal de réception.

##### Article 13.2 Renouvellement

La présente convention pourra être renouvelée, à la demande de France Telecom par reconduction expresse, par nouvelle période de 20 ans. Cette demande devra être notifiée 45 jours au moins avant la date d'expiration du terme (date de signature du procès verbal de réception) par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée la Commune de Cestas. Passé ce délai, le silence de la Commune de Cestas vaut accord expresse.

Si la présente convention n'était pas reconduite, les parties conviennent doré et déjà de se rapprocher 3 mois avant le terme de la convention afin de signer une nouvelle convention avec la Commune de Cestas, pour fixer de nouvelles conditions techniques relatives à l'entretien et la maintenance.

#### Article 14 - Résiliation

##### Article 14.1 Initiative de la Commune de Cestas

###### Article 14.1.1 Résiliation de plein droit sans indemnité

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit par la Commune de Cestas, sans indemnité pour l'Occupant, en cas de dissolution de ce dernier ou s'il se trouve en état de liquidation judiciaire, dans les cas visés à l'article 4.2 où les changements affectant la société sont de nature à compromettre la bonne exécution de la présente Convention.

Dans les cas susvisés, la résiliation pourra être prononcée par le représentant de la Commune de Cestas, après en avoir préalablement informé l'Occupant, et sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 14.1.2 Dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination

La Commune de Cestas pourra également résilier la présente Convention pour les nécessités de l'utilisation ou de la préservation des dépendances du domaine public.

Dans les cas susvisés, la résiliation pourra être prononcée par le représentant de la Commune de Cestas et sera notifiée à l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le représentant de la Commune de Cestas sera tenu d'en aviser l'Occupant dans un délai de trois (3) mois avant sa date de prise d'effet. La résiliation de la présente Convention sera effective à l'issue de ce délai.

La résiliation donnera lieu au reversement, par la Commune de Cestas au profit de l'Occupant, à titre d'indemnité, de la redevance déjà versée et correspondant à la durée mise à disposition qui n'aura pas été effective.

#### Article 14.1.3 En cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par l'Occupant

La Commune de Cestas peut en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non respect par l'Occupant de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure, restée infructueuse pendant plus de trente 60 jours.

Dans ce cas, la résiliation prononcée par le représentant de la Commune de Cestas sera notifiée à l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 14.1.4 Indemnisation de résiliation

Dans le cas d'une résiliation en vertu des dispositions de l'article 14.1.2, la Commune de Cestas restituera à l'Occupant la redevance déjà versée et correspondant à la durée de mise à disposition qui n'aura pas été effective. Une indemnité complémentaire compensatrice sera déterminée à l'amiable ou à défaut par les juridictions compétentes.

#### Article 14.2 Procédure de résiliation

La résiliation sera prononcée par l'exécutif dûment habilité par l'instance délibérante de la Commune de Cestas. La résiliation sera notifiée à l'Occupant par lettre recommandée avec avis de réception. En cas de faute de l'Occupant, la décision de résiliation doit être précédée d'une lettre de mise en demeure visée à l'article 14.1.3. ci-avant et adressée à l'Occupant pour s'expliquer sur les griefs qui lui sont faits.

#### Article 14.3 Initiative de l'Occupant

##### Article 14.3.1 Résiliation de plein droit

L'Occupant peut résilier de droit et à tout moment, la présente convention, sous réserve d'en informer la Commune de Cestas par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 mois à l'avance.

Cette résiliation ouvre droit à indemnité par la Commune de Cestas.

Cette indemnité correspondra au loyer perçu pour l'année en cours acquis par la Commune de Cestas.

##### Article 14.3.2 En cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par la Commune de Cestas

L'Occupant peut en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par la Commune de Cestas de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de 30 jours.

Cette résiliation entraînera le remboursement des redevances perçues par la Commune de Cestas pour la période restant à courir au-delà de résiliation.

#### Article 15 - Terme de la convention- Sort des équipements

A la cessation de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit, les Equipements qui auront été déployés par l'Occupant devront être enlevés, dans un délai déterminé par la Commune de Cestas et qui ne saurait être inférieur à trois (3) mois, et les lieux remis en leur état désigné par le procès verbal de réception.

La Commune de Cestas pourra prendre en toute hypothèse l'attache de l'Occupant, pour le dispenser de procéder à l'enlèvement de tout ou partie de ses Equipements. Dans cette hypothèse, les Equipements de l'Occupant seront gracieusement abandonnés au profit la Commune de Cestas.

En cas de fin anticipée de la présente Convention, cet éventuel transfert de propriété des Equipements se fera sur la base de conditions financières définies d'un commun accord entre la Commune de Cestas et de l'Occupant.

#### Article 16 - Règlement des litiges

En cas de litige, à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, chacune des parties désignera, dans un délai d'un mois à compter de la demande de l'une ou l'autre des parties notifiée par LRAC, un ou plusieurs représentants pour rechercher une solution amiable dans un délai d'un mois à compter de la nomination du dernier représentant.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant les tribunaux compétents du ressort de la Commune de Cestas

#### Article 17 - Frais

Dans l'hypothèse où une partie serait amenée à faire constater par acte d'huissier l'inexécution de ses obligations au titre de la présente par l'autre partie, cette dernière devra en supporter tous les frais.

#### Article 18 - Election de domicile

La Collectivité et l'Occupant élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

#### Article 19 - Procédure d'avenant

Toute modification du contenu de la présente convention pourra faire l'objet d'avenants. Toutefois, les signataires conviennent de placer hors champ de la procédure d'avenant les annexes. Celles-ci seront mises à jour par simple échange de courrier recommandé avec accusé de réception dès lors que l'économie de cette convention n'est pas bouleversée.

#### Article 20 - Secret des Affaires

Les parties s'engagent, après s'être accordées sur leur contenu, à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies en application de la présente convention lorsqu'elles relèvent du secret des affaires. Ces informations peuvent en tout état de cause être circonscrites comme étant celles dont la divulgation ou la transmission à des tiers peuvent gravement léser les intérêts de la partie qu'elles concernent.

Cet engagement devra être respecté pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de vingt quatre (24) mois après qu'elle sera venue à échéance.

Ainsi, seront considérés comme confidentiels, tous les documents, informations et données y compris les données relatives aux clients finaux, quelque'en soit le support, qui sont échangés à l'occasion de la négociation et de l'exécution de la présente Convention.

En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans accord préalable et écrit de la Partie concernée.

Par ailleurs, les Parties s'interdisent d'utiliser lesdits documents, informations et données à d'autres fins que l'exécution par chacune d'entre elles de leurs obligations au titre de la présente convention.

Ces informations ne sont pas communiquées à d'autres services, filiales ou partenaires pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel. A contrario, ces informations ne sont communicables aux représentants dûment habilités relevant d'autres services, filiales ou partenaires que si elles sont nécessaires à la stricte exécution de la Convention.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux documents, informations et données :

- transmis par l'une des Parties tombées dans le domaine public au moment de leur date de transmission à l'autre Partie, ou celles qui seraient tombées dans le domaine public postérieurement à leur date de transmission,
- pour lesquelles l'une des Parties peut prouver qu'elle les connaissait déjà préalablement à leur communication par l'autre Partie,
- concernant des projets mis au point par chaque Partie indépendamment de l'exécution de la Convention ;
- relatifs à l'une des Parties et communiquées à l'autre Partie par des tiers de bonne foi, non tenus par une obligation de confidentialité.

Toutefois, cette obligation de confidentialité telle que prévue au présent article ne s'applique pas aux documents strictement nécessaires que l'une des Parties serait amenée à produire pour faire valoir ses droits ou prétentions dans le cadre d'une action contentieuse relative à la formation, l'interprétation ou l'exécution de la Convention.

Article 21 - Notification

Chaque notification, demande, certification ou communication sera envoyée par LRAR à :

- Pour la Commune de Cestas: **Mairie de Cestas Hôtel de Ville 33610 CESTAS**
- Pour XXXXXXXX **9**

Fait en deux exemplaires originaux,

A..... Le.....

Pour La Commune de Cestas  
Monsieur le MAIRE

Pour XXXXXXX  
XXXXXXXXXX

**Annexe 1 : Descriptif des fourreaux**

***structure de télécommunication***

| Rue          | Longueur du tronçon (ml) | Diamètre du fourreau | Type de fourreau | Nombre de fourreaux | Longueurs totales (ml) |
|--------------|--------------------------|----------------------|------------------|---------------------|------------------------|
|              |                          | 60                   |                  |                     |                        |
| Totaux en ml |                          |                      |                  |                     |                        |

| Rue | Local technique | Surface (m²) |
|-----|-----------------|--------------|
|     | Sans objet      |              |

Annexe 2 : Procès-verbal contradictoire de mise à disposition

Dès que la Commune de Cestas décide de mettre à disposition de l'Opérateur des Fourreaux, elle adresse à ce dernier, par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception, une notification indiquant la date de commencement et le lieu de la



recette. la Commune de Cestas annexe à ce courrier les spécifications techniques des Fourreaux concernés et la localisation desdits Fourreaux.

ATTENTION la Commune de Cestas réalisera les tests de recette en présence de l'Opérateur.  
Si les tests de recette font apparaître des déviations par rapport aux spécifications techniques des Fourreaux, ces déviations seront qualifiées d'anomalies majeures (ci-après les « Anomalies Majeures ») dans la mesure où ces anomalies empêchent toute exploitation des Fourreaux concernés par l'Opérateur. La recette sera alors réputée ajournée.  
Une fois ces Anomalies Majeures corrigées, une nouvelle recette sera convoquée et réalisée dans les mêmes conditions. Seuls les tests de recette ayant fait apparaître les Anomalies Majeures seront effectués.

En l'absence d'Anomalie Majeure, la Commune de Cestas signera le certificat de recette des Fourreaux à l'issue des tests de recette. Ce certificat vaudra acceptation par l'Opérateur de la remise des Fourreaux et reconnaissance par l'Opérateur de la conformité des Fourreaux par rapport aux spécifications techniques. Le cas échéant, les parties définiront d'un commun accord le délai de correction des anomalies mineures (celles qui n'empêchent pas toute utilisation des Fourreaux).

Lors de la recette les documents suivants seront remis, par l'Opérateur à la Commune de Cestas:

|   |                                                  |
|---|--------------------------------------------------|
| 1 | La localisation de fourreaux dans chaque ouvrage |
| 2 | Le linéaire du cheminement                       |

Cette recette donnera lieu à l'établissement contradictoire d'un procès-verbal de remise des Fourreaux signé par les deux parties et joint à la convention.

- Le procès-verbal précise :
- la consistance des biens,
  - leur situation juridique,
  - leur état,
  - le cas échéant, l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Cette opération est renouvelée chaque fois que la Commune de Cestas décide de mettre à disposition de l'Opérateur de nouveaux Fourreaux.

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 FEVRIER 2010 - DELIBERATION N° 1 / 3.**

Réf : SG – EE  
OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR FRANCE TELECOM – FIXATION DE LA REDEVANCE

Monsieur le Maire expose :

Selon la nature du domaine (domaine public, domaine privé....) et le type de l'ouvrage (fourreaux contenant des fibres optique, antenne de relais téléphonie mobile...) le montant de la redevance dû par les opérateurs de télécommunications est ou non encadré par le décret du 27 décembre 2005

Ce décret fixe le montant des redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L 45-1, L 47 et L 48 du code des postes et des communications électroniques, à effet du 1.1.2006.

L'article R 20-52 et R 20-3 du Code des Postes et des communications électroniques fixe le montant annuel maximum des redevances, déterminé en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé, ainsi que les modalités de revalorisation annuelle qui doit s'effectuer au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, en appliquant « la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Suite aux informations données par l'A M F en date du 7 janvier 2010, les montants « plafonds » arrêtés pour 2010 sont les suivants :

- 1° - 35,53 euros par kilomètre et par artère, dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, sauf pour les autoroutes.
- 2° - Dans les autres cas : 47,35 euros par kilomètre et par artère (aérienne notamment)
- 3° - pour les autres installations (cabine tél. sous répartiteur) : 23,68 euros par mètre carré au sol (sauf emprise de support des artères mentionnés au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéa qui ne donne pas lieu à redevance  
(Le montant des redevances est arrondi à l'euro le plus proche)

On entend par artère :

- dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre
- dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,  
- Décide d'appliquer une redevance pour occupation du domaine public par France TELECOM pour l'année 2010 comme indiqué ci-dessus

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 FEVRIER 2010 - DELIBERATION N° 1 / 4.**

Réf : SG –  
OBJET : SOLIDARITE AVEC HAITI – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Monsieur le Maire expose :  
Suite au séisme qui a touché Haïti le mardi 12 janvier 2010, je vous propose de participer au mouvement mondial de soutien au peuple haïtien  
L'AMF nous a informé qu'à cette fin, le Centre de crise du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes a mis en place un fonds de concours ouvert aux Collectivités souhaitant faire un don, qui a pour but d'éviter la dispersion des moyens et permettre la coordination des initiatives  
Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- se prononce favorablement pour participer à cet élan de solidarité en versant une subvention exceptionnelle de MILLE euros (1 000,00 euros) au Centre de Crise ci-dessus

Références bancaires du Fonds :

Relevé d'identité bancaire du compte auprès de la trésorerie générale pour l'étranger :

Banque de France (BDF) , agence de Nantes (44)

Code Banque : 30001 - code Guichet : 00589 - compte n° : 0000MO55150 - clé RIB : 13

Identification internationale IBAN : FR06 3000 1005 8900 00MO 5515 021

Indentification SWIFT de la BDF (BIC) : BDFERPPCCT

L'intitulé du virement doit être nommé « FDC MAEE n12008/Haïti» afin de faciliter une identification du fonds à abonder.

Parallèlement au virement, un courrier sera adressé par la collectivité territoriale à l'adresse suivante :

Ministère des Affaires Etrangères et européennes –

Centre de crise -CDC – gestion financière

37 Quai d'Orsay

75700 Paris 07SP

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 FEVRIER 2010 - DELIBERATION N° 1 / 5.**

Réf : Techniques –KM

OBJET : SORTIE D INVENTAIRE DE VEHICULES

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre du marché d'acquisition de véhicules 2009, des véhicules ont été remplacés :

- Renault Traffic (88) 7952 JC 33
- Renault Traffic (91) 8403 KQ 33
- Renault Traffic 8559 SC 33
- Renault Master 6003 HX 33
- Citroën Fourgon C15 8948 MM 33

Afin de les proposer à la vente, je vous demande à m'autoriser à sortir ces véhicules de l'inventaire communal.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire à sortir ces véhicules de l'inventaire communal et à procéder à la facturation correspondante.

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 FEVRIER 2010 - DELIBERATION N° 1 / 6.**

Réf : SG-PB

OBJET : PROJET D'EXTENSION DU PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DELIBERATION DE PRINCIPE

Monsieur le Maire expose,

Le Schéma Départemental d'Orientation de l'Intercommunalité en Gironde a été adopté en 2006 conformément à l'avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale. Après avoir établi le bilan de l'intercommunalité, il propose des solutions d'intégration des communes isolées dans une structure communautaire avec pour objectif une plus grande efficacité des services rendus à la population.

Ce schéma départemental dans son approche sectorielle pour l'arrondissement de Bordeaux propose le rattachement des communes de Saint Jean d'Illac et de Martignas sur Jalles à la Communauté de Communes de Cestas-Canéjan.

Le projet de loi sur la réforme des Collectivités Territoriales indique que le Préfet arrêtera fin 2011 un nouveau Schéma Départemental de Coopération Intercommunale dans lequel toutes les communes devront participer d'une intercommunalité.

La nouvelle intercommunalité comporterait donc 4 communes, pour une population de 35 493 habitants et une superficie approximative de 25 900 hectares.

Depuis l'établissement de ce schéma départemental, les Maires des 4 communes concernées se sont rencontrés à plusieurs reprises pour débattre ensemble d'élargissement du périmètre de la Communauté de Communes de Cestas Canéjan.

Par délibération de la Communauté de Communes n° 50 en date du 07 juillet 2009, Monsieur le Président et Monsieur le Vice Président Maire de Canéjan ont été autorisés à avancer les discussions avec les maires de Saint Jean d'Illac et de Martignas.

La Communauté de Communes de Cestas-Canéjan a été créée en décembre 1999 et a remplacé le SIVOM existant entre les deux communes depuis 1978.

Les compétences de cette communauté sont :

➤ **Le développement économique :**

(études générales de développement économique d'intérêt communautaire, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires , artisanales et touristiques d'intérêt communautaire, conception et actualisation d'un observatoire de l'immobilier d'entreprises, bourses des locaux ..., aide à la création des petites et très petites entreprises, actions de développement de l'emploi local, coordination, harmonisation et développement des politiques d'emploi et d'insertion)

➤ **L'aménagement de l'espace intéressant la Communauté de Communes :**

(substitution aux communes pour la révision du SDAU devenu SCOT, adhésion au Sysdau, élaboration de schémas de secteur reconnus d'intérêt communautaire – aire de stationnement des gens du voyage, création et réalisation de ZAC et autres opérations d'aménagement reconnues d'intérêt communautaire, aménagement rural, suivi des études urbaines réalisées par d'autres collectivités ou organisme, élaboration de la programmation d'équipement collectifs reconnus d'intérêt communautaire, élaboration et suivi d'une politique foncière reconnue d'intérêt communautaire, élaboration et suivi d'un plan communautaire de déplacements urbains, mise en œuvre de dispositifs contractuels d'aménagement et de développement urbains)

➤ **Aménagement, entretien et création de voiries d'intérêt communautaire :**

(Éclairage public, création et entretien, entretien des accotements, création et entretien des voiries d'intérêt communautaire)

➤ **Habitat et logement**

(Elaboration et mise en œuvre d’un Programme Local de l’Habitat : programmation d’intérêt communautaire, politique du logement social d’intérêt communautaire et actions, par des opérations d’intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées, élaboration d’une charte intercommunale d’attribution et mise en place d’un observatoire)

➤ **Protection et mise en valeur de l’environnement :**

(Elaboration, suivi et évaluation d’une charte intercommunale pour l’environnement, élaboration et suivi de politiques de l’environnement reconnues d’intérêt communautaire , entretien et mise en valeur des espaces naturels d’intérêt communautaire et notamment la vallée de l’Eau Bourde, lutte contre le bruit).

➤ **Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés**

(Transfert des compétences de la collecte des déchets ménagers et assimilés –collecte générale et éventuellement collecte sélective, recherche de la meilleure solution en matière de traitement, études sur les déchets verts, déchets des artisans et déchets issus des démolitions, études sur le recyclage, mise en place et gestion des déchetteries communautaires)

➤ **Compétences transports publics**

➤ **Compétence aménagement numérique**

Le fonctionnement de la Communauté de Communes repose non seulement sur ses statuts, mais également sur une charte établie entre les deux communes. L’intérêt communautaire a été défini par délibération en 2000.

Le processus d’élargissement du périmètre de la Communauté de Communes pourrait se dérouler de la manière suivante :

- **Février/mars 2010** : délibération de principe dans les mêmes termes des quatre communes concernées, transmission aux services de l’Etat et création de groupes de travail spécifiques :

o Groupe de travail sur l’élaboration d’une nouvelle charte et la définition de l’intérêt communautaire pour chacune des compétences

o Groupe de travail préfigurant la commission d’évaluation des transferts de charges

Chaque groupe de travail sera composé du Maire, de deux Elus et d’un représentant de l’administration de chaque commune.

- **1° semestre 2010** : réunions régulières des groupes de travail et établissement d’un projet qui sera présenté en juin à chacun des conseils municipaux concernés.

- **Juin 2010** : en application de l’article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Locales, délibération des Communes de Saint Jean d’Illac et Martignas sollicitant leur adhésion à la Communauté de Communes, adoption des statuts, de la charte et désignation des délégués à la Commission d’Evaluation des Transferts des Charges.

- **Juillet 2010** : délibération de la Communauté de Communes.

- **Septembre 2010** : délibération des Conseils Municipaux de Cestas et de Canéjan admettant les nouvelles communes.

- **Octobre 2010** : Arrêté du Préfet actant la modification du périmètre ainsi que les statuts modifiés et le nouveau nom de la Communauté de Communes.

- **Novembre / décembre 2010** : désignation des membres du Conseil Communautaire, préparation du budget 2011

- **Janvier 2011** : installation du Conseil Communautaire, désignation des instances, adoption du budget primitif permettant le fonctionnement de la Communauté de Communes.

Il vous est proposé de vous prononcer favorablement sur :

- la poursuite de la démarche engagée vers l’élargissement du périmètre de la Communauté de Communes,
- le calendrier proposé,
- la désignation des membres des deux groupes de travail sus évoqués

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 29 voix pour et une abstention (élu NPA),

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- adopte le calendrier
- dit que la désignation des membres pour les deux groupes de travail cités se fera lors du prochain conseil municipal

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 FEVRIER 2010 - DELIBERATION N° 1 / 7.**

Réf : Techniques – KM

OBJET : CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE – CREATION D’UN AMENAGEMENT DE SECURITE SUR L’AVENUE SAINT JACQUES DE COMPOSTELLE (RD 1010) / CHEMIN DE PEYRE

Monsieur le Maire expose :

Afin de sécuriser la circulation sur l’Avenue Saint Jacques de Compostelle qui est une voie départementale (RD 1010), un projet d’aménagement de plateau surélevé a été proposé pour limiter la vitesse sur cette voie.

Il sera situé sur cette avenue, à l’angle du Chemin de Peyre.

Considérant que cet équipement sera situé en agglomération, il convient de passer une convention avec le Département de la Gironde définissant les modalités techniques et financières de l’opération.

Je vous demande de m’autoriser à signer une convention avec le Département de la Gironde afin de réaliser ces travaux.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe avec le Département de la Gironde.

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Route départementale n°1010

Commune de CESTAS

Aménagements de sécurité

CONVENTION

Entre

Le Département de la Gironde, représenté par son Président, Monsieur Philippe MADRELLE, autorisé par délibération de la Commission Permanente n°..... en date du

d'une part,

et

La Commune de CESTAS, représentée par M. Pierre DUCOUT, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du .....

d'autre part.

Il a été décidé ce qui suit :

Préambule :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1615-2 (deuxième alinéa),

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-2,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article 131-2,

VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la délibération n°05.044 du Conseil Général en date du 21 décembre 2004,

Considérant qu'une partie du réseau routier départemental est situé en agglomération,

Considérant que la Commune, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, est amenée à effectuer des travaux sur les dépendances de la voirie départementale située en agglomération,

Article 1 :

La Commune de Cestas est autorisée à réaliser en agglomération, dans l'emprise de la route départementale n° 1010 (Avenue Saint Jacques de Compostelle), et sous sa maîtrise d'ouvrage, les travaux suivants :

Aménagement d'un plateau surélevé à l'intersection avec les chemins de Peyre et de Chapet (plan joint),

Lors de travaux ultérieurs réalisés sur la RD n° 1010 à l'initiative du Conseil Général, la dépose et la repose éventuelles des aménagements réalisés, l'adaptation des ouvrages qui le nécessiteraient et la réfection de la signalisation horizontale seront à la charge de la commune et feront l'objet d'une convention particulière.

Article 2 :

Le financement des travaux décrits à l'Article 1 sera assuré par la Commune de CESTAS.

La Commune pourra, le cas échéant, solliciter l'aide du Conseil Général selon les modalités définies par l'Assemblée Délibérante du Département.

Article 3 :

La Commune de CESTAS prendra en charge la gestion et l'entretien de ces aménagements, et assurera l'instruction des réclamations éventuelles relatives à ces aménagements émanant des riverains et des usagers de la route départementale n° 1010

Fait à Bordeaux, le

Fait à ....., le

Pour le Département,

Pour la Commune de CESTAS,

Le Président du Conseil Général,

Le Maire,

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 FEVRIER 2010 - DELIBERATION N° 1 / 8.**

Réf : Techniques – KM

OBJET : CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CESTAS-CANEJAN POUR LA REALISATION D’UNE PISTE CYCLABLE SUR LA RD 1010 (rond-point de Trigan – Lac Vert de Canéjan)

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de sa compétence en matière de création et d’entretien de voirie d’intérêt communautaire, la Communauté de Communes Cestas - Canéjan a déclaré l’intérêt communautaire de la création d’une piste cyclable le long de la RD1010. Une première tranche a été réalisée entre La House et la Commune de Gradignan

La Communauté de Communes Cestas-Canéjan envisage la réalisation d’une deuxième tranche allant du rond-point de Trigan au Lac Vert de Canéjan.

Cette tranche devra permettre de relier en site propre le quartier de Réjouit à la piste cyclable de l’Avenue du Baron Haussmann constituant ainsi un premier maillage du réseau cyclable.

Les travaux se situant sur la Commune de Cestas, la Communauté de Communes Cestas-Canéjan a décidé de déléguer sa maîtrise d’ouvrage à celle-ci.

Au vu de ces différents éléments, il convient de passer une convention avec la Communauté de Communes Cestas-Canéjan définissant les modalités techniques et financières de l’opération.

Dans le cadre de la réalisation de ces travaux, je vous demande de m’autoriser à signer la convention ci-jointe.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe avec la Communauté de Communes Cestas-Canéjan.

**CONVENTION DE SOUS MAITRISE D’OUVRAGE POUR LES TRAVAUX DE REALISATION D’UNE PISTE CYCLABLE SUR LA RD 1010**

**du rond-pont de Trigan à Cestas au Lac Vert à Canéjan**

Entre

La Communauté de Communes Cestas-Canéjan, représentée par Monsieur Bernard GARRIGOU, Vice-président, dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du .....

D’une part,

ET

La Commune de Cestas, représentée par Monsieur Pierre DUCOUT, Maire, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du .....

D’autre part,

PREAMBULE :

Dans le cadre de sa compétence en matière de création et d’entretien de voirie d’intérêt communautaire, la Communauté de Communes a déclaré l’intérêt communautaire de la création d’une piste cyclable le long de la RD1010. Cette piste cyclable permettra aux usagers d’aller, en site propre de la limite sud de Cestas au lycée des Graves à Gradignan et se maillera avec les pistes cyclables communales et départementales. Cette piste permettra également de relier les différents quartiers de chacune de nos communes.

EN CONSEQUENCE IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet d’organiser les modalités d’une sous maîtrise d’ouvrage pour la réalisation de travaux de création d’une piste cyclable dont la Communauté de Communes Cestas-Canéjan est maître d’ouvrage.  
La Communauté de Communes Cestas-Canéjan a décidé de déléguer sa maîtrise d’ouvrage à la Commune de Cestas, les travaux se situant sur celle-ci.

ARTICLE 2 : TRAVAUX VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Les travaux, objets de la présente convention, sont constitués par l’ensemble des travaux de création de la piste cyclable.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

La Communauté de Communes Cestas-Canéjan s’engage à effectuer le remboursement du montant des travaux réalisés par la Commune de Cestas dont le montant est estimé à 177 065.25 euros HT (soit 211 770.04 euros TTC suivant quantitatif joint).  
Le montant de la participation de la Communauté de Communes Cestas-Canéjan aux travaux sera déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif TTC des dépenses effectuées par la Commune de Cestas.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention prend effet le jour de la signature par les cosignataires et prend fin à la date d’achèvement de toutes les obligations par chacun d’eux.  
Toute modification du projet initial fera l’objet d’un avenant.

ARTICLE 5 :

La présente convention sera transmise au contrôle de légalité pour être exécutoire.

|                          |                                               |
|--------------------------|-----------------------------------------------|
| A Cestas, le             |                                               |
| Pour la Mairie de Cestas | Pour la Communauté de Communes Cestas-Canéjan |
| Le Maire                 | Le Vice-président                             |

MAIRIE DE CESTAS

REALISATION D'UNE PISTE CYCLABLE  
RD 1010 - AVENUE SAINT JACQUES DE COMPOSTELLE

| Travaux en entreprise        | Quantités | Unités | Prix Unitaires | Total     |
|------------------------------|-----------|--------|----------------|-----------|
| Alternat par feux tricolores | 2,00      | jour   | 60,00          | 120,00    |
| Grave bitume                 | 102,81    | m3     | 118,00         | 12 131,58 |
| Imprégnation                 | 4 375,00  | m²     | 0,95           | 4 156,25  |
| Enrobé BB0,6                 | 514,06    | t      | 65,00          | 33 413,90 |

| Travaux en régie - Matériaux | Quantités | Unités | Prix Unitaires | Total     |
|------------------------------|-----------|--------|----------------|-----------|
| Géotextile                   | 4 375,00  | m²     | 0,94           | 4 112,50  |
| Calcaire 40/70               | 2 201,88  | t      | 14,62          | 32 191,49 |
| Diorite concassé 0,31,5      | 568,75    | t      | 20,33          | 11 562,69 |
| Grave minière                | 585,00    | t      | 11,03          | 6 452,55  |
| Buses diam 500 en 135 A      | 100,00    | m      | 45,50          | 4 550,00  |
| Buses diam 400 en 135 A      | 100,00    | m      | 31,00          | 3 100,00  |
| Béton à 350 kg               | 24,00     |        | 106,80         | 2 563,20  |
| Tête acqueduc diam 400       | 4,00      | unité  | 115,00         | 460,00    |
| Tête acqueduc diam 500       | 4,00      | unité  | 196,00         | 784,00    |
| Signalisation verticale B22A | 16,00     | unité  | 39,60          | 633,60    |
| Signalisation verticale AB4  | 16,00     | unité  | 32,85          | 525,60    |
| Signalisation verticale A21  | 8,00      | unité  | 40,05          | 320,40    |

| Travaux en régie - Matériel | Quantités | Unités | Prix Unitaires | Total     |
|-----------------------------|-----------|--------|----------------|-----------|
| Niveleuse                   | 10,00     | jours  | 680,00         | 6 800,00  |
| Tracto                      | 26,50     | jours  | 404,00         | 10 706,00 |
| Mini chargeuse              | 10,00     | jours  | 350,00         | 3 500,00  |
| Camion 6X4                  | 26,50     | jours  | 436,00         | 11 554,00 |
| Fourgon                     | 26,50     | jours  | 75,00          | 1 987,50  |
| C25                         | 26,50     | jours  | 50,00          | 1 325,00  |
| Compacteur                  | 26,50     | jours  | 60,00          | 1 590,00  |

| <b><u>Travaux en régie - Main d'Œuvre</u></b>  |                  |               |                          |                   |  |
|------------------------------------------------|------------------|---------------|--------------------------|-------------------|--|
|                                                | <b>Quantités</b> | <b>Unités</b> | <b>Prix Unitaires</b>    | <b>Total</b>      |  |
| Chauffeurs d'engins (compris dans le matériel) |                  |               |                          |                   |  |
| OS (3)                                         | 79,50            | jours         | 200,00                   | 15 900,00         |  |
| Chef de chantier                               | 26,50            | jours         | 250,00                   | 6 625,00          |  |
|                                                |                  |               |                          |                   |  |
|                                                |                  |               | <b>MONTANT TOTAL HT</b>  | <b>177 065,25</b> |  |
|                                                |                  |               | <b>TVA 19,6 %</b>        | <b>34 704,79</b>  |  |
|                                                |                  |               | <b>MONTANT TOTAL TTC</b> | <b>211 770,04</b> |  |

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 FEVRIER 2010 - DELIBERATION N° 1 / 9.**

PERS/FC

OBJET : MISE A DISPOSITION AUPRES DE L'OFFICE SOCIO-CULTUREL D'UN AGENT COMMUNAL

Monsieur RECORs rappelle les nombreuses activités de l'Office Socio Culturel qui font l'objet d'une convention annuelle de financement et pour lesquelles du personnel communal est mis à disposition à temps partiel afin d'apporter sa technicité à certaines missions spécifiques. Parmi les diverses manifestations annuelles organisées, l'une d'entre elles, le carnaval, nécessite le concours de personnes spécialisées dans la réalisation des chars du défilé.

Un agent communal ayant toute les compétences requises en la matière, il vous est proposé de le mettre à disposition de l'Office Socio Culturel, pour une période de trois mois.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 29 voix pour,

Monsieur DESCLAUX ayant quitté la séance et ne participant pas au vote,

Vu le projet de convention de mise à disposition avec l'Office Socio Culturel annexé à la présente délibération,

Vu les nécessités de service,

Vu l'accord du fonctionnaire concerné,

- Donne son accord pour la mise à disposition de l'officie Socio Culturel d'un agent pour une période de trois mois.

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE**

**M.xxx**

**Auprès de l'Office Socio Culturel**

**Entre : La Mairie de CESTAS**

**Représentée par Monsieur Pierre DUCOUT, Maire**

**Dûment habilité par délibération n° ..... en date du**

**d'une part,**

**Et l'Office Socio-Culturel**

**Représenté par Monsieur Jean-Luc DESCLAUX, Président**

**d'autre part,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 à 63,

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Cestas en date du 4 février 2009, reçue en Préfecture de la Gironde le ..... autorisant la signature d'une convention de mise à disposition d'un agent communal avec l'Office Socio-Culturel,

Vu l'accord de M.XXX quant à cette mise à disposition,

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 :** OBJET

La Mairie de Cestas met M.XXX à disposition de l'Office Socioculturel, à hauteur de 100 % de ses obligations de temps de travail.

**ARTICLE 2** NATURE DES FONCTIONS EXERCEES

M.XXX est mis à disposition en vue de concevoir et réaliser la fabrication de chars destinés au carnaval annuel.

**ARTICLE 3** DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

M.XXX est mis à disposition de l'Office Socio-Culturel, du 1<sup>er</sup> janvier au 27 mars 2010.

**ARTICLE 4** CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail de M.XXXX est organisé par l'Office Socio-Culturel durant sa mise à disposition.

La Mairie de Cestas continue à gérer sa situation administrative.

**ARTICLE 5** REMUNERATION

La Mairie de Cestas verse à M.XXX la rémunération correspondant à son grade d'origine, charges comprises.

L'Office Socio-Culturel ne verse aucun complément de rémunération à M.XXX sous réserve des remboursements de frais.

**ARTICLE 6** JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Bordeaux.

**ARTICLE 7** ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour la mairie : Hôtel de Ville - 33610 CESTAS -
- Pour l'Office Socio-Culturel. : Hôtel de Ville - 33610 CESTAS -



Fait à Cestas  
Le

Pour la collectivité d’origine Pour l’association d’accueil  
\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 FEVRIER 2010 - DELIBERATION N° 1 / 10.**  
OBJET : MISE EN PLACE DU CESU PREFINANCE POUR LE PERSONNEL - AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION AVEC L’ORGANISME EMETTEUR DE CESU.

Monsieur RECORs expose :  
Notre Conseil Municipal a voté une liste de prestations sociales en faveur des agents communaux sur laquelle figure la prestation pour la garde de jeunes enfants de moins de 6 ans instituée par une circulaire commune aux différentes Fonctions Publiques en date du 15 juin 1998.  
Cette circulaire a été abrogée et remplacée par une circulaire du 10 juillet 2006 organisant la mise en œuvre par l’employeur public du Chèque Emploi Service Universel pré financé (CESU) pour la prise en charge partielle des frais de garde des jeunes enfants engagés par ses agents.  
Un rapport définissant les bénéficiaires, les modalités d’attribution et les pièces justificatives à fournir par les agents est joint à la présente délibération.  
Pour continuer à faire bénéficier les agents communaux de cette prestation antérieurement versée avec le salaire, il est indispensable de passer une convention avec un organisme « émetteur » habilité par l’Agence Nationale des Services à la Personne (ANSP).  
Cet organisme est en charge d’émettre pour notre collectivité des chèques emploi service universel préfinancés ayant la nature de titres spéciaux de paiement et à valeur prédéfinie.  
L’émetteur le mieux-disant et proposant les meilleures prestations est :  
- DOMISERVE 6 rue André Gide à Châtillon 92320  
Ce choix fait suite à une consultation de l’ensemble de ces organismes qui sont au nombre de six. (Natixis Intertitres, Sodexho, Domiserve, Chèque Domicile, ACE, La Banque Postale).  
Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité,  
- fait siennes les conclusions du rapporteur,  
- autorise Monsieur le Maire à passer une convention l’organisme émetteur de CESU préfinancé DOMISERVE.

**Chèque Emploi Service Universel Préfinancé  
CESU**

**DISPOSITIONS GENERALES**

La commune de Cestas souhaite faire bénéficier du Chèque Emploi Service Universel (CESU) préfinancé les agents ayant des enfants de moins de 3 ans pour une prise en charge des frais de garde.  
Cette prestation vise, notamment, à favoriser le maintien de l’activité professionnelle des parents qui le souhaitent par l’attribution de chèques emploi service universel préfinancés (CESU préfinancés) permettant de recourir à des dispositifs payants de garde de leurs enfants âgés de moins de 0 à 3 ans.  
Le CESU ainsi mis en place est ci-après dénommé « CESU – garde d’enfant 0/3 ans ».  
Le CESU préfinancé est un titre spécial de paiement, créé par la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne.  
La commune de Cestas assure intégralement le préfinancement des CESU au bénéfice de ses agents et a choisi d’en réserver l’utilisation pour la garde des enfants de moins de 3 ans.  
Le présent rapport définit les bénéficiaires et les modalités d’attribution des CESU et fixe les pièces justificatives que les agents devront transmettre au service du personnel pour l’instruction de leur demande à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010.

**1 - BENEFICIAIRES**

- les agents fonctionnaires titulaires et stagiaires en activité, rémunérés par la commune de Cestas,  
- les agents non titulaires de droit public,  
- les emplois aidés.  
Ces deux dernières catégories doivent totaliser une ancienneté de 6 mois de services effectifs au moment du dépôt de la demande de CESU.

**2 - CONDITIONS D’ATTRIBUTIONS**

a) L’âge des enfants  
Le droit au « CESU – garde d’enfant 0/3 ans » est ouvert à compter de la fin du congé de maternité du ou des enfants précités et jusqu’à leurs deux ans révolus.  
Si l’enfant est adopté, le droit au « CESU – garde d’enfant 0/3 ans » est ouvert à compter de la fin du congé d’adoption, pris du chef d’un ou plusieurs enfants, et jusqu’aux deux ans révolus du ou des enfants précités.  
  
b) La charge effective de l’enfant  
Le bénéfice du « CESU – garde d’enfant 0/3 ans » ne peut être reconnu, au titre du même enfant de moins de trois ans, à un agent, que s’il en supporte seul ou conjointement la charge effective et permanente, au sens du livre V du code de la sécurité sociale.  
La condition de la charge effective de l’enfant est appréciée à la date de la demande.  
Ne sont pas considérés comme à charge du parent divorcé ou séparé les enfants pour lesquels le parent doit, par décision de justice, verser une pension alimentaire à l’autre parent (hors résidence alternée) ou à un tiers accueillant.  
Dans toutes les autres situations, et notamment dans celles où la qualité d’allocataire d’une prestation familiale ne peut être attestée, il importe à l’agent demandeur de « CESU – garde d’enfant 0/3 ans » de rapporter la preuve par tous moyens qu’il assume la charge effective et permanente de l’enfant à titre principal.  
  
c) Non bénéfice d’une prestation similaire  
L’agent ne doit pas bénéficier d’une prestation similaire par l’employeur de son conjoint.

**3 – MONTANT DU CESU GARDE D’ENFANTS**

Le montant de l’aide accordée est déterminée en fonction du (des) revenu (s) fiscal (aux) de référence (RFR)1 et du nombre de parts du (des) foyer (s) fiscal (aux) des personnes, ayant la charge effective et permanente de l’enfant, et répertoriés dans le logement du demandeur où l’enfant réside à titre principal.  
Le RFR à retenir pour le calcul du montant de l’aide est celui de l’année n-2 pour toute demande effectuée en année n.  
Le nombre de parts fiscales doit en revanche être apprécié à la date de la demande.  
Le tableau ci-dessous détaille la modulation de l’aide en fonction du RFR et du nombre de parts fiscales.

| Parts fiscales           | Revenu Fiscal de Référence (en €) |        |        |           |
|--------------------------|-----------------------------------|--------|--------|-----------|
|                          | jusqu'à                           | de     | à      | partir de |
| 1,25                     | 21 600                            | 21 601 | 28 799 | 28 800    |
| 1,5                      | 22 019                            | 22 020 | 29 218 | 29 219    |
| 1,75                     | 22 438                            | 22 439 | 29 637 | 29 638    |
| 2                        | 22 857                            | 22 858 | 30 056 | 30 057    |
| 2,25                     | 23 276                            | 23 277 | 30 475 | 30 476    |
| 2,5                      | 23 695                            | 23 696 | 30 894 | 30 895    |
| 2,75                     | 24 114                            | 24 115 | 31 313 | 31 314    |
| 3                        | 24 533                            | 24 534 | 31 732 | 31 733    |
| 3,25                     | 24 952                            | 24 953 | 32 151 | 32 152    |
| 3,5                      | 25 371                            | 25 372 | 32 570 | 32 571    |
| 3,75                     | 25 790                            | 25 791 | 32 989 | 32 990    |
| 4                        | 26 209                            | 26 210 | 33 408 | 33 409    |
| montant annuel de l'aide | 600                               | 350    | 200    |           |

Défini à l’article 1417-IV du code général des impôts et figurant sur l’avis d’impôt sur les revenus ou de non-imposition

**4 – MODALITES DE VERSEMENT**

L’aide fait l’objet d’un seul versement forfaitaire par année civile, pour l’intégralité de son montant et pour chaque enfant à charge, sous forme de CESU.

Le montant annuel de l’aide versée est déterminé au prorata du nombre de mois au cours de l’année civile pendant laquelle sont remplies les conditions liées à l’âge de l’enfant.

La prestation est due pour tout mois engagé.

**5 – LES ACTIVITES POUVANT ETRE REMUNEREES**

a) Garde d’enfant (s) à domicile

Sont éligibles les prestations de garde d’enfant à domicile assurées par :

- les associations et entreprises, dotées de l’agrément « qualité » prévu aux articles L.129-1 et R.129-1 du code du travail délivré par l’Etat.

L’utilisation du « CESU – garde d’enfant 0/3 ans » obéit alors aux dispositions de l’article L.129-2 du code du travail,

- un salarié à domicile rémunéré dans les conditions prévues à l’article L.129-6 du code du travail.

b) Garde d’enfant (s) hors domicile

La prestation de garde d’enfant peut être assurée hors domicile par :

- les services et établissements publics ou privés, agréés en vertu des alinéas 1 et 2 de l’article L.2324-1 du code de la santé publique, tels que précisés par l’article R.2324-17 du même code, assurant l’accueil collectif ou familial non permanent d’enfants de moins de trois ans,

- les services d’accueil collectif recevant des enfants scolarisés de plus de deux ans, avant et après la classe (dits « garderies périscolaires »,

- une association ou une entreprise agréée en vertu de l’article L.129-1 du code du travail,

- un assistant maternel agréé en vertu de l’article L.421-1 du code de l’action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l’article L.129-6 du code du travail.

Sont par conséquent exclus du champ des activités pouvant être rémunérées par « CESU – garde d’enfant 0/3 ans » les accueils collectifs à caractère éducatif hors du domicile parental, à l’occasion des vacances scolaires, loisirs, etc..., relevant de l’alinéa 3 de l’article L.2324-1 du code de la santé publique précité.

**6 – PIECES JUSTIFICATIVES**

- copie du livret de famille ou de tout document attestant de l’âge de l’enfant et de son lien de filiation avec le demandeur et de la situation matrimoniale du demandeur lorsqu’il n’est pas célibataire,

- copie du ou des avis d’imposition sur les revenus ou de non-imposition afférente à l’année (n-2), selon la situation matrimoniale du demandeur,

- le cas échéant, copie du document attestant des modalités de garde de l’enfant,

- l’attestation sur l’honneur de non-bénéfice d’une prestation similaire délivrée par l’employeur du conjoint du demandeur de la prestation,

- l’attestation de versement d’une prestation familiale, ouverte notamment du chef du ou des enfants au titre duquel ou desquels le bénéfice du CESU est sollicité, permettant de déterminer la qualité d’allocataire du demandeur ou de son conjoint.

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 FEVRIER 2010 - DELIBERATION N° 1 / 11.**

OBJET : CONVENTION AVEC L’ADAPEI POUR L’ANNEE 2010 POUR LE TRANSPORT DES RESIDENTS DU FOYER BOIS JOLY

Monsieur le Maire expose :

L’Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales de la Gironde (ADAPEI Gironde) sise avenue du Port Aérien à Pessac a sollicité la poursuite du concours de la Commune pour assurer le transport des personnes handicapées du Foyer Bois Joly à Cestas vers l’ETP Bersol et le CAT de l’Alouette, service mis en place depuis l’ouverture du Foyer Bois Joly à Cestas.

Par délibération n°9/32 du Conseil Municipal du 17 décembre 2009 (reçue en Préfecture de la Gironde le 22 décembre 2009), vous avez autorisé, compte tenu de sa vocation sociale, la passation d’une convention avec l’ADAPEI Gironde pour la réalisation de cette prestation.

L’ADAPEI nous demande d’assurer une prestation supplémentaire le vendredi soir à partir de janvier 2010.

Il convient donc d’annuler la délibération n°9/32 du Conseil Municipal du 17 décembre 2009 et de conclure une nouvelle convention incluant cette prestation.

Le tarif journalier matin et soir est fixé à 128,39 €uros (+ 1,5 %) pour l’année 2010.

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité,

- fait siennes des conclusions de Monsieur le Maire

- annule la délibération n°9/32 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2009 (reçue en Préfecture de la Gironde le 22 décembre 2009)

- fixe le tarif journalier pour l’année 2010 à 128.39 €uros

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec l’ADAPEI. jointe à la présente délibération



Cestas le, jeudi 18 février 2010

AFFAIRES SCOLAIRES

Tél : 05 56 78 13 00  
Fax : 05 57 83 59 64

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE COMMUNAL A L'ADAPEI POUR L'ANNEE 2010

Entre les soussignés :  
Monsieur le Maire de Cestas autorisé en vertu de la délibération municipale n° XX en date du XXXX (reçue en Préfecture de la Gironde le XXXX  
Et  
L'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales de la Gironde (ADAPEI de la Gironde) sise avenue du Port Aérien à Pessac.  
IL EST CONVENU CE QUI SUIT :  
ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Objet  
L'ADAPEI de la Gironde a sollicité le concours de la Commune pour assurer le transport quotidien des personnes handicapées du Foyer Bois Joly de Cestas vers l'ETP Bersol sis 12 avenue Gustave Eiffel à Pessac, et le CAT de l'Alouette sis avenue du Port Aérien à Pessac.  
ARTICLE 2 : Charges imputables à la Mairie de Cestas  
La Commune de Cestas met à disposition un véhicule communal avec chauffeur pour assurer le transport des résidents du Foyer Bois Joly vers l'ETP Bersol et le CAT de l'Alouette les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis. Le tarif de cette prestation est fixé à 128.39 € par jour soit pour la période de janvier à décembre 2010 :

|           |            |
|-----------|------------|
| Janvier   | 2 567.80 € |
| Février   | 2 567.80 € |
| Mars      | 2 952.97 € |
| Avril     | 2 696.19 € |
| Mai       | 2 311.02 € |
| Juin      | 2 824.58 € |
| Juillet   | 2 696.19 € |
| Août      | 256.78 €   |
| Septembre | 2 824.58 € |
| Octobre   | 2 696.19 € |
| Novembre  | 2 567.80 € |
| Décembre  | 1 669.07 € |

ARTICLE 3 : Obligations imputables à l'ADAPEI  
• L'ADAPEI assurera matins et soirs l'accompagnement des personnes empruntant ce mode de transport.  
• Il est précisé que le transport ne pourra avoir lieu en l'absence d'un accompagnateur du Foyer Bois Joly.  
• L'accompagnant veillera au respect des consignes de sécurité régulièrement applicables soit :  
Chaque usager doit rester assis à sa place pendant le trajet et ne la quitter qu'au moment de la descente. Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire lorsque l'autobus en est équipé.  
• L'accompagnant veillera à ce que le chauffeur ne soit pas distrait de son attention lors de la conduite du véhicule.  
• L'association fournira au service des transports de la Mairie de Cestas la liste des personnes transportées.

ARTICLE 4 :  
La présente convention est valable pour l'année civile 2010.

L'ADAPEI Pour la Commune de Cestas  
Le Maire – Pierre Ducout  
\*\*\*\*\*

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 FEVRIER 2010 - DELIBERATION N° 1 / 12.  
OBJET : SUBVENTION ALLOUEE AU LYCEE DES GRAVES

Monsieur le Maire expose :  
Monsieur le Proviseur du Lycée des Graves à Gradignan sollicite une subvention de la collectivité pour le financement de l'atelier pédagogique « Maths en jeans ».  
Cet atelier propose aux lycéens par une approche pratique et ludique, d'aborder les domaines d'application des mathématiques contemporaines. Trois lycéens Cestadais de cet atelier participent à un congrès national à Grenoble les 26, 27 et 28 mars 2010, leur permettant de confronter leur expérience avec les clubs « Maths en jeans » de France.  
Il vous est proposé d'allouer une subvention de 225 € pour participation aux frais de ce projet pédagogique.  
Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité  
- fait siennes les conclusions du rapporteur  
- autorise le versement de cette subvention de 225 € au Lycée des Graves.  
\*\*\*\*\*

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 FEVRIER 2010 - DELIBERATION N° 1 / 13.  
OBJET : SUBVENTION ALLOUEE A LA MAISON FAMILIALE RURALE DE CRAVANS

Monsieur le Maire expose :

Monsieur le Directeur de la Maison Familiale Rurale de Cravans, spécialisée dans l’enseignement agricole a sollicité une participation aux frais de fonctionnement de son établissement.  
Un élève cestadais étant scolarisé dans cet établissement je vous propose de bien vouloir attribuer une subvention de 76 € à la Maison Familiale Rurale de Cravans.  
Conformément à l’avis de la Commission des Affaires Scolaires, il est précisé qu’aucun établissement public n’est susceptible d’accueillir cet élève pour une formation similaire.  
Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 29 voix pour et un contre (élu NPA)

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire
- autorise le versement de cette subvention de 76 € à la Maison Familiale Rurale de Cravans.

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 FEVRIER 2010 - DELIBERATION N° 1 / 14.**

Réf. : Culturel- BD  
OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE A L’EXPOSITION SUR L’ECONOMIE D’EAU ORGANISEE PAR LA CLCV

Monsieur le Maire expose :  
L’association CLCV (Consommation, Logement, Cadre de Vie) organise une exposition ayant pour objectifs la sensibilisation du public aux économies d’eau et à l’exercice de l’écocitoyenneté.  
Cette exposition ouverte gratuitement au public et aux scolaires aura lieu du 29 mars au 1 avril 2010 à la halle du centre culturel et sera clôturée par un colloque avec des intervenants du milieu professionnel et associatif.  
Le budget prévisionnel de cette manifestation est estimé à 2200€.  
Afin de permettre l’organisation de cette exposition je vous propose de voter une participation financière de 1000 € (mille euros)  
Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire
- autorise Monsieur le Maire à verser une participation de 1000€ à l’association CLCV
- dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal 2010

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 FEVRIER 2010 - DELIBERATION N° 1 / 15.**

Réf. : Culturel- BD  
OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE AU TITRE DE PARTENARIAT POUR L’ASSOCIATION 4L

Madame BETTON expose :  
L’association « Cestadaise 4L » participe cette année pour la troisième fois, au raid humanitaire 4L Trophy qui les emmènera à travers les villages isolés du Maroc.  
Afin d’aider l’association à atteindre le budget nécessaire au financement de cette opération, je vous propose de voter une participation financière de 150 € (cent cinquante euros).  
Le logo de la ville de Cestas sera apposé sur le panneau droit de la galerie du véhicule.  
Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité,

- fait siennes les conclusions de Madame BETTON
- autorise Monsieur le Maire à verser une participation de 150€ à l’association cestadaise 4L
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 FEVRIER 2010 - DELIBERATION N° 1 / 16.**

SG/GM  
OBJET : ACCES A LA LECTURE POUR TOUS – CONVENTION AVEC LES CLUBS DES AINES

Madame BETTON expose,  
Dans le cadre de notre politique culturelle, la médiathèque propose de conduire des actions visant à donner le goût de la lecture aux personnes âgées et leur faciliter l’accès aux ouvrages disponibles au sein de notre structure.  
Un partenariat peut être envisagé avec les deux clubs des aînés présents sur notre Commune :

- le club « Chez nous »
- le club « Jours d’Automne ».

Ce partenariat s’articule autour des axes suivants :

- mise en place d’une animation sur site : installation d’une table de livres et conseils personnalisés. Cette animation est précédée en amont d’un choix de documents par la bibliothécaire.
- Prêt des ouvrages pour une durée d’un mois
- Intégration aux temps forts des animations de la médiathèque

Des interventions sur différentes thématiques pourront être définies avec les Présidentes de deux Clubs.  
Ces interventions ont lieu une fois par mois au sein de chacune des structures.  
Il vous est donc proposé d’autoriser la signature d’une convention de partenariat (ci-jointe) avec chacun des deux clubs.  
Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 29 voix pour,  
Madame FERRARO ayant quitté la salle et ne participant pas au vote.

- Fait siennes les conclusions de Madame BETTON
- Autorise Monsieur le Maire à signer une convention de partenariat avec le Club « Chez nous » (ci-jointe)
- Autorise Monsieur le Maire à signer une convention de partenariat avec le Club « Jours d’Automne » (ci-jointe)

**CONVENTION DE PARTENARIAT**

**entre la Médiathèque de Cestas et le Club « Chez nous »**

Entre,                                    La commune de Cestas  
                                             Représentée par son Maire, Monsieur Pierre Ducout  
Dûment habilité par délibération n° XXX en date du XX (reçue en Préfecture de la Gironde le XXX)  
Et,                                        Le Club « Chez nous »  
                                             8 Place du Souvenir 33 610 Cestas  
                                             Représenté par sa Présidente, Madame Danielle Fauquet

**Article 1 : objectif du partenariat**

Dans le cadre de sa politique culturelle, la ville de Cestas s’engage à conduire des actions visant à donner l’accès et le goût de la lecture aux personnes âgées et visant à les intégrer aux activités de la ville.

**Article 2 : descriptif du partenariat**

Ce partenariat s’articule autour des axes suivants :

- Mise en place d’une animation sur le site du Club « Chez nous » : installation d’une tables de livres et conseils personnalisés. Cette animation est précédée en amont d’un choix de documents effectué par la bibliothécaire.
- Prêt d’ouvrages pour une durée d’un mois ou plus.
- Intégration aux temps forts des animations de la médiathèque

**Article 3 : rôles de chaque structure dans le partenariat**

La médiathèque intervient au Club « Chez nous » un mercredi après-midi par mois, à l’exception du mois d’août. Elle prend en charge la sélection des documents, le transport et l’animation. Elle peut intervenir sur un projet précis, défini avec la présidente, Madame Fauquet.  
Elle assure aussi l’information et l’intégration des personnes aux animations ponctuelles organisées par la médiathèque.

Le Club « Chez nous » se charge d’informer les adhérents de cette animation et de créer un cadre propice à un moment partagé autour du livre.  
Il met à disposition une salle adaptée à l’animation, aux heures convenues. Elle est responsable de la préparation de la salle, de l’information des personnes et des documents prêtés dans ses locaux.

**Article 4 : exécution de la convention**

La présente convention prend effet à partir du 1<sup>er</sup> février 2010.  
Cestas, le

|                                           |                                           |
|-------------------------------------------|-------------------------------------------|
| La commune de Cestas                      | Le Club « Chez nous »                     |
| Représentée par<br>Monsieur Pierre Ducout | Représenté par<br>Madame Danielle Fauquet |

**CONVENTION DE PARTENARIAT**

**entre la Médiathèque de Cestas et le Club Jours d’automne**

|        |                                                                                                                                                                                                |
|--------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Entre, | La commune de Cestas<br>Représentée par son Maire, Monsieur Pierre Ducout<br>Dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du XX (reçue en Préfecture<br>de la Gironde le XXX) |
| Et,    | Le Club Jours d’automne<br>6 Place de la République 33 610 Cestas<br>Représenté par sa Présidente, Madame Régine Ferraro                                                                       |

**Article 1 : objectif du partenariat**

Dans le cadre de sa politique culturelle, la ville de Cestas s’engage à conduire des actions visant à donner l'accès et le goût de la lecture aux personnes âgées et visant à les intégrer aux activités de la ville.

**Article 2 : descriptif du partenariat**

Ce partenariat s’articule autour des axes suivants :

- Mise en place d’une animation sur le site du Club Jours d’automne : présentation de livres et lectures d’extraits. Cette animation est précédée en amont d'un choix de documents effectué par la bibliothécaire.
- Prêt d’ouvrages pour une durée d’un mois ou plus.
- Intégration aux temps forts des animations de la médiathèque

**Article 3 : rôles de chaque structure dans le partenariat**

La médiathèque intervient au Club Jours d’automne un jeudi après-midi par mois, à l’exception du mois d’août. Elle prend en charge la sélection des documents, le transport et l’animation. Elle peut intervenir sur un projet précis, défini avec la présidente, Madame Ferraro.  
Elle assure aussi l’information et l’intégration des personnes aux animations ponctuelles organisées par la médiathèque.  
Le Club Jours d’automne se charge de constituer un groupe de personnes susceptibles d’être intéressées et réceptives à un moment partagé autour du livre.  
Il met à disposition une salle adaptée à l’animation, aux heures convenues. Elle est responsable de la préparation de la salle, de l’information des personnes et des documents prêtés dans ses locaux.

**Article 4 : exécution de la convention**

La présente convention prend effet à partir du 1<sup>er</sup> février 2010.  
Cestas, le

|                                           |                                         |
|-------------------------------------------|-----------------------------------------|
| La commune de Cestas                      | Le Club Jours d'automne                 |
| Représentée par<br>Monsieur Pierre Ducout | Représenté par<br>Madame Régine Ferraro |

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 FEVRIER 2010 - DELIBERATION N° 1 / 17.**

Réf : SAJ - DF

OBJET : S A J - FIXATION DES TARIFS POUR UN SEJOUR A PARIS, EN AVRIL 2010 -

Monsieur DARNAUDERY expose :

En complément de ses activités, le SAJ propose un séjour à Paris, du 26 au 29 avril 2010.

Afin de rendre accessible ce séjour au plus grand nombre de familles, une tarification adaptée a été étudiée.

Elle repose sur le calcul du quotient familial qui est déterminé de la manière suivante :

QF = revenu brut de référence /12 mois/nombre de personnes au foyer

De plus, les familles inscrivant 2 enfants ou plus, et lorsque leur Q.F est inférieur à 1500€, bénéficieront du tarif de l'échelon inférieur de la grille.

Les familles ont la possibilité de payer en plusieurs fois (de 2 à 5 fois), ou par chèques vacances

Il vous est donc proposé d'adopter la tarification suivante :

| Quotient familial | Tarif séjour<br>(possibilité de paiement<br>en 2,3, 4, 5 fois) |
|-------------------|----------------------------------------------------------------|
| 1000,01 et plus   | 395,00 €                                                       |
| 950,01 à 1000     | 366,00 €                                                       |
| 900,01 à 950      | 337,00 €                                                       |
| 850,01 à 900      | 308,00 €                                                       |
| 800,01 à 850      | 279,00 €                                                       |
| 750,01 à 800      | 250,00 €                                                       |
| 700,01 à 750      | 221,00 €                                                       |
| 650,01 à 700      | 192,00 €                                                       |
| 600,01 à 650      | 163,00 €                                                       |
| 550,01 à 600      | 134,00 €                                                       |
| 500,01 à 550      | 105,00 €                                                       |
| 500 et moins      | 76,00 €                                                        |

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur DARNAUDERY

- adopte les tarifs proposés pour le séjour à Paris.

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 FEVRIER 2010 - DELIBERATION N° 1 / 18.**

Réf : SAJ - DF

OBJET : FIXATION DES TARIFS POUR UN SEJOUR DU SAJ -

Monsieur DARNAUDERY expose :

En complément de ses activités, le SAJ propose un séjour au ski dans les Pyrénées à Barèges.

Afin de rendre accessible ce séjour au plus grand nombre de familles, une tarification adaptée a été étudiée. Elle repose sur le calcul du quotient familial qui est déterminé de la manière suivante :

QF = revenu brut de référence /12 mois/nombre de personnes au foyer

Il vous est donc proposé d'adopter la tarification suivante :

| Quotient familial | Tarif séjour<br>(Possibilité de paiement<br>en 2, 3, 4, 5 fois) |
|-------------------|-----------------------------------------------------------------|
| 1000,01 et plus   | 496 €                                                           |
| 950,01 à 1000     | 460 €                                                           |
| 900,01 à 950      | 424 €                                                           |
| 850,01 à 900      | 388 €                                                           |
| 800,01 à 850      | 352 €                                                           |
| 750,01 à 800      | 316 €                                                           |
| 700,01 à 750      | 280 €                                                           |
| 650,01 à 700      | 244 €                                                           |
| 600,01 à 650      | 208 €                                                           |
| 550,01 à 600      | 172 €                                                           |
| 500,01 à 550      | 136 €                                                           |
| 500 et moins      | 100 €                                                           |

Les familles inscrivant 2 enfants ou plus, et lorsque leur Quotient Familial (Q.F) est inférieur à 1500€, bénéficieront du tarif de l'échelon inférieur de la grille.

Les familles ont la possibilité de payer en plusieurs fois (de 2 à 5 fois), ou par chèques vacances

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,



- fait siennes les conclusions de Monsieur DARNAUDERY
  - adopte les tarifs proposés pour le séjour ski à Barèges
- \*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 FEVRIER 2010 - DELIBERATION N° 1 / 19.**  
Réf : GM -  
OBJET : SIGNATURE DE DEUX CONVENTIONS D’OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAF - AUTORISATION

Monsieur le Maire expose :  
Dans le cadre de leurs politiques d’action sociale, les caisses d’allocations familiales contribuent au développement et au fonctionnement d’équipements et de services qui facilitent la vie des familles et de leurs enfants.  
En 2005, vous aviez autorisé la signature

- d’une convention relative à la prestation de service unique avec la CAF visant au financement de l’accueil des enfants de 0 à 4 ans au sein de la structure d’accueil familiale
- d’une convention encadrant les modalités de versement de la prestation de service d’accueil de loisirs

Vu la délibération n°1/17 en date du 7 février 2008 par lequel le Conseil Municipal a autorisé la signature de la convention d’objectifs et de financement pour l’accueil des enfants de 0 à 4 ans au sein de la structure d’accueil familiale.  
Vu la délibération n°1/18 en date du 7 février 2008 par lequel le Conseil Municipal a autorisé la signature de la convention d’objectifs et de financement pour l’accueil de loisirs (accueil périscolaire – CLSH maternelle – SAJ, CLSH, SAGC,...).  
Considérant qu’il est opportun pour la Commune de Cestas de renouveler ces conventions à compter du 1/01/2010 jusqu’au 31/12/2012.  
Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire
- approuve la poursuite du partenariat avec la CAF permettant la mise en œuvre de la majorité des actions développées dans le cadre des précédents contrats.
- autorise Monsieur le Maire à signer avec la CAF la convention d’objectifs et de financement du contrat « enfance et jeunesse » et ses annexes qui encadrent les modalités d’intervention et de versement de la prestation de service enfance et jeunesse et à prendre toutes dispositions nécessaires à l’exécution de la présente délibération
- autorise Monsieur le Maire à signer avec la CAF la convention d’objectifs et de financement du contrat « accueil de loisirs sans hébergement » et ses annexes qui encadrent les modalités d’intervention et de versement de la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement et à prendre toutes dispositions nécessaires à l’exécution de la présente délibération



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Relative à :

L' établissement d'accueil du jeune enfant  
0-4 ans (accueil collectif, familial, parental).

Entre :

La Commune de Cestas représentée par M. Pierre DUCOUT, maire et dont le siège  
est situé 2, Avenue du Baron Haussman, 33610 CESTAS.

Ci-après désigné «le gestionnaire».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de la Gironde représentée par le Directeur,  
Monsieur Jean-Louis HAURIE, dont le siège est situé rue du Docteur Gabriel  
Péry – 33078 Bordeaux Cedex.

Ci-après désignée « la Caf ».

- 1 -

Préambule

Les Caisses d'allocations familiales poursuivent une politique d'action sociale familiale articulée autour de deux finalités :

- améliorer la vie quotidienne des familles, par une offre adaptée de services et d'équipements.
- mieux accompagner les familles, en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés.

Au travers de diagnostics partagés, elles prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires.

Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus. Elle se traduit, entre autres, par une fréquentation optimale des structures.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes, notamment au travers d'une politique tarifaire adaptée.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service unique versée aux structures d'accueil des enfants de 0 à 4 ans.

.

La convention a pour objet de :

- prendre en compte les besoins des usagers,
- déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre,
- fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

La convention est constituée par les documents contractuels suivants :

- les présentes dispositions,
- l'annexe 1 relative à la liste des pièces justificatives à fournir.
- l'annexe 2 relative à la liste des structures bénéficiaires de la PSO.

Article 2 - Champ de la convention

La présente convention encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service unique (Psu) pour les structures accueillant des enfants âgés de moins de 4 ans.

La Psu répond aux objectifs de simplification et d'unification des prestations de service et de prise en compte de l'évolution des besoins des familles.

- 2 -

Elle vise ainsi à :

- accompagner le développement des services multi-accueil, ainsi que l'évolution des amplitudes d'ouverture liées à l'évolution des rythmes et des temps de travail ;
- optimiser les taux d'occupation en répondant mieux aux besoins formulés par les familles, notamment par le multi-accueil ;
- améliorer l'accessibilité des modes d'accueil avec la mise en place d'un barème national, modulé en fonction des ressources des familles ;
- favoriser l'accès aux modes d'accueil pour les enfants porteurs de handicaps ou atteints de maladies chroniques ;
- faciliter la réponse aux besoins atypiques des familles et aux situations d'urgence.

Les établissements et services d'accueil autorisés à fonctionner conformément au code de la santé publique peuvent ouvrir droit sous certaines conditions à la Psu.

Les établissements et services concernés sont les établissements d'accueil collectif, familial, les micro crèches et les jardins d'enfants.

Article 3 – Engagements du gestionnaire

3.1. Au regard de l'activité de l'équipement ou service:

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif et/ou social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service,
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion),
- Les règles relatives aux conditions de travail et de rémunération du personnel,
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Le gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

3.2. Au regard du public visé par la présente convention

En matière d'accueil du public 0/4 ans, le gestionnaire s'engage à :

- répondre aux besoins locaux notamment en matière d'implantation géographique ;
- assurer la qualification du personnel ;
- appliquer le barème national des participations familiales établi par la CNAF ;
- pratiquer une tarification calculée sur la base du contrat conclu avec les familles, celui-ci devant être le plus proche possible de la réalité du temps d'accueil ;
- accueillir des parents sans condition d'activité professionnelle ;
- accueillir des enfants jusqu'à l'âge de 4 ans.

- 3 -

3.3. Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, et messages internet visant le service couvert par la présente convention.

3.4. Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- d'assurance,
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, ...

3.5. Au regard des pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage à fournir à la CAF les pièces justificatives qui sont détaillées en « annexe 1 » dont :

- le projet d'établissement qui comprend notamment, le projet éducatif, social et la place des familles ;
- le règlement de fonctionnement, détaillant les différentes prestations d'accueil proposées (accueils : régulier, occasionnel, d'urgence), les modalités d'admission, les horaires ainsi que le mode de calcul des tarifications.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

3.6. Au regard de la tenue de la comptabilité

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels ...). La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

3.7. Au regard du site Internet de la Cnaf « mon-enfant.fr ».

Les parties conviennent que la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques, s'il y a lieu, et les tarifs, le cas échéant, figurent sur le site Internet "mon-enfant.fr" propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

- 4 -

Le gestionnaire s'engage à fournir toutes les informations précitées dans le présent article pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet.

Le gestionnaire s'engage par ailleurs à signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Le gestionnaire s'engage également à renseigner régulièrement dans le site Internet "mon-enfant.fr" les disponibilités d'accueil de la structure selon les modalités prévues localement dès lors que le site le permettra.

Article 4 – Engagements de la Caf

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci dessus, la Caf s’engage à apporter sur la durée de la présente convention :

- ✓ le versement de la prestation de service unique,
- ✓ Un soutien technique,
- ✓ Un soutien logistique,
- ✓ L'intervention de collaborateurs.

Si la convention porte sur une aide financière soumise à conditions (barème, plafond et seuil d'exclusion), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés, ainsi que les documents à compléter, nécessaires au versement de l'aide.

Ces documents pourront être adressés au gestionnaire par télé- transmission.

Article 5 – Modalités d’ouverture et de révision des droits

5-1. Modalité d’ouverture du droit

Le versement de la PS Unique s'effectue sur production de pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après, et détaillées en annexe 1.

- Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :
1. les pièces nécessaires à la signature de la convention pour l’ouverture du droit,
  2. les pièces nécessaires au calcul de la prestation de service.

5-2 Mode de calcul du droit

La CAF verse une prestation de service qui résulte des deux éléments ci-après :

- Une part de la prestation de service est déterminée sur la base de 66 % du prix de revient des actes dispensés (exprimés en heures enfant) par l’établissement, déduction faite des participations familiales, dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la Cnaf.
- Une part de la prestation de service est déterminée sur la base de trois heures de concertation par place utilisée pour l'accueil des enfants de moins de 4 ans et par an, sur la base du dernier agrément ou avis émis par la protection maternelle et infantile. Ces heures de concertation sont prises en compte à hauteur de 66% du prix de revient horaire, sans déduction des participations familiales, dans la limite d'un prix plafond.

Prix de revient =  $\frac{\text{Total des dépenses de fonctionnement annuelles de la structure}}{\text{Nombre d'heures enfants réalisées dans l'année}}$

Il existe un seuil dit d’exclusion au-delà duquel le versement de la prestation de service n’est plus acquis.

Le montant de la Prestation de Service Unique s’établit à partir des heures facturées et du nombre d’heures de concertation, à savoir :

$$[(\text{Nombre d'heures enfants facturées ouvrant droit x montant horaire de la Psu}) - \text{participations familiales facturées au titre de l'exercice}] \times \text{taux de Ressortissants du régime général.}$$

+

$$3 \text{ heures de concertation} \times \text{nombre de places PMI 0-4 ans} \times \text{montant horaire de la PSU} \times \text{taux de ressortissants du régime général}$$

Le taux de ressortissants du régime général est déterminé annuellement sur la base des enfants ayant fréquenté la structure (Cf annexe 1).

5.3. Modalités de versement

Le paiement est effectué en fonction des pièces justificatives produites au plus tard le 31 janvier N+1.

Avances

Le paiement de l’avance est effectué en fonction des pièces justificatives répertoriées en annexe 1 selon les modalités suivantes :

Avance de 70% du droit réel N-1 (ou droit prévisionnel N pour les créations de structure) lors de la régularisation N-1,

Régularisation

Chaque année, un ajustement s’effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d’activité et la production des justificatifs, dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire,
- la mise en recouvrement d’un indu.

Cet indu fait l’objet d’une régularisation sur le prochain versement ou d’un remboursement direct à la Caf.

L’absence de fourniture de justificatifs au 31 janvier N+1 peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Article 6 - Suivi des engagements et évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l’objet d’un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviendront conjointement des modalités de suivi des engagements en fin de période.

La Caf procède à l’évaluation des projets qu'elle soutient, recherchant une démarche partagée.

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l’équipement, qu’il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- la conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés à l'article 2 de la présente convention,
- l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général,
- les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 7 – Contrôle de l’activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité ...

Outre l'exercice en cours, la Caf peut procéder à des contrôles sur les trois derniers exercices liquidés.

Le contrôle fait l’objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 – Révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l’objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

Article 9 - Résiliation / suspension de la convention

La présente convention peut être dénoncée chaque année à sa date anniversaire par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

Elle peut être également résiliée d'office par la Caf, sans préavis, en cas de :

- cessation de l'activité de l'équipement ou service,
- constatation d'usage des fonds non conforme à leur destination,
- infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification d'un des termes de la convention, sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 8 peuvent entraîner:

- la suspension immédiate des versements,
- la diminution des versements,
- la récupération des sommes versées,
- la dénonciation immédiate de la convention.

Les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non conforme à leur destination devront être reversées à la Caf.

Article 10– Durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2010 au 31/12/2012.

Elle se renouvelle par demande expresse.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des co-signataires.

Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les co-signataires.

Fait à Bordeaux, le 13/01/2010, en 3 exemplaires

Le Directeur de la CAF,

Le Gestionnaire,

Collectivités territoriales – Établissements publics

| Nature de l'élément justifié                              | Justificatifs nécessaires à la signature de la convention                                                                                                                                                                                                                                            |
|-----------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Existence légale                                          | Délibération de l'instance compétente :<br>- Arrêté préfectoral portant création d'un SIVU/SIVOM/EPCI/<br>Communauté de communes et détaillant le champ de compétence<br>- Extrait du registre du tribunal de grande instance (pour Alsace / Moselle)<br>- Extrait Siren pour établissements publics |
| Vocation                                                  | - Statuts datés et signés.                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Régularité face aux obligations légales et réglementaires | - Attestation du bénéficiaire et/ou du gestionnaire relative au respect des obligations                                                                                                                                                                                                              |
| Capacité du contractant                                   | - Délibération de l'instance compétente autorisant le contractant à signer (pour les structures intercommunales)                                                                                                                                                                                     |
| Engagement à réaliser l'opération                         | - Délibération de l'instance compétente (procès-verbal du conseil municipal ou communautaire) autorisant la création et/ou la gestion de l'équipement, du service, de l'activité ou de l'action                                                                                                      |
| Destinataire du paiement                                  | - Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne                                                                                                                                                                                                                                             |

Entreprises- Groupements d'entreprises- Sociétés

| Nature de l'élément justifié                              | Justificatifs nécessaires à la signature de la convention                                                                                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Existence légale                                          | - Extrait du registre du commerce –                                                                                                                                                                                                 |
| Vocation                                                  | - Statuts datés et signés                                                                                                                                                                                                           |
| Régularité face aux obligations légales et réglementaires | - Attestation du bénéficiaire et/ou du gestionnaire relative au respect des obligations<br>- Attestation URSSAF                                                                                                                     |
| Capacité du contractant                                   | –Extraits K bis du registre du commerce                                                                                                                                                                                             |
| Engagement à réaliser l'opération                         | - Conventions de réservation de places par les entreprises<br>- Attestation précisant que l'entreprise n'a pas déposé de bilan, ne fait pas l'objet d'une mesure de redressement judiciaire ou n'est pas en liquidation judiciaire. |
| Destinataire du paiement                                  | - Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du gestionnaire ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)                                                                                                   |
| Pérennité                                                 | - Compte de résultat et bilan relatifs à l'année précédant la demande (le cas échéant)                                                                                                                                              |

Annexe 1

1. Pièces justificatives relatives aux bénéficiaires et aux gestionnaires

Associations – Mutuelles – Comités d’entreprise

| Nature de l'élément justifié                              | Justificatifs nécessaires à la signature de la convention                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Existence légale                                          | - Récépissé de déclaration en Préfecture.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Vocation                                                  | - Statuts datés et signés (chiffre clés – nombre d'adhérents, effectif salarié...)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Régularité face aux obligations légales et réglementaires | - Attestation du bénéficiaire et/ou du gestionnaire relative au respect des obligations<br>- Attestation précisant que le bénéficiaire ou le gestionnaire a recours à un commissaire aux comptes pour les associations recevant des subventions d'un montant global ≥ à 153.000 € ou si deux des trois conditions suivantes sont remplies :<br>- effectif ≥ 50 salariés<br>- CA ≥ 3.100.000 €<br>- total du bilan > 1.550.000 € |
| Capacité du contractant                                   | - Liste des membres du Conseil d'Administration et du bureau<br>- Délibération du Conseil d'Administration autorisant le contractant à signer                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Engagement à réaliser l'opération                         | - Délibération du Conseil d'Administration autorisant la création et/ou la gestion de l'équipement, de l'activité ou de l'action<br>- Attestation précisant que la structure n'a pas déposé de bilan, ne fait pas l'objet d'une mesure de redressement judiciaire ou n'est pas en liquidation judiciaire                                                                                                                        |
| Destinataire du paiement                                  | - Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du gestionnaire ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

2. Pièces justificatives relatives aux structures, activités ou actions financées par une prestation de service

Etablissement d'accueil des jeunes enfants (accueil des 0/4 ans)

Annexe 2

2.1 – Justificatifs nécessaires à la signature de la convention

LISTE DE LA (LES) STRUCTURE(S)

| Nature de l'élément justifié   | Justificatifs nécessaires à la signature de la convention 0/4 ans (PSU)                                                                                                                                                                                     |
|--------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Autorisation de fonctionnement | - Agrément de la Protection Maternelle et Infantile précisant la capacité d'accueil de l'établissement.<br>- Dans l'attente de cet agrément, des justificatifs d'ouverture (contrats conclus avec les familles) et l'attestation de demande d'agrément Pmi. |
| Tarifs                         | - Attestation précisant que le barème de la CNAF est appliqué                                                                                                                                                                                               |
| Qualité du projet              | - Projet d'établissement et règlement de fonctionnement<br>- Organigramme réel ( ou prévisionnel), du personnel précisant les compétences, les qualifications et le temps de travail des personnes intervenant dans la structure                            |
| Éléments financiers            | - Budget prévisionnel N                                                                                                                                                                                                                                     |
| Activité                       | Nombre d'actes prévisionnels N                                                                                                                                                                                                                              |

- Crèche Familiale de Cestas  
2 Avenue du Baron Haussman  
33610 CESTAS

2.2 – Justificatifs nécessaires au paiement

| Nature de l'élément justifié   | 0/4 ans (PSU)                                                                       |                                                                                                      |
|--------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                | Avance/ Acompte                                                                     | Paieement sans avance/acompte ou régularisation PS                                                   |
| Autorisation de fonctionnement |                                                                                     |                                                                                                      |
| Éléments financiers            | - Compte de résultats N-1 ou N-2<br>- Budget prévisionnel N                         | - Compte de résultat N                                                                               |
| Activité                       | - Nombre d'actes prévisionnels N<br>- Document relatif au nombre d'actes réalisés N | - Document relatif au nombre d'actes réalisés N<br>- Pourcentage de ressortissants du régime général |

CONVENTION D’OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT  
PRESTATION DE SERVICE  
« ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT »

Entre :

La Commune de Cestas représentée par M. Pierre DUCOUT, maire et dont le siège est situé 2, Avenue du Baron Haussman, 33610 CESTAS.

Ci-après désigné «le(s) gestionnaire(s) ».

Et :

La Caisse d’allocations familiales de la Gironde représentée par le Directeur, Monsieur Jean-Louis HAURIE, dont le siège est situé rue du Docteur Gabriel Péry – 33078 Bordeaux Cedex.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les Caisses d’allocations familiales poursuivent une politique d’action sociale familiale articulée autour de deux finalités :

- améliorer la vie quotidienne des familles, par une offre adaptée de services et d’équipements.
- mieux accompagner les familles, en particulier lorsqu’elles sont confrontées à des difficultés.

Au travers de diagnostics partagés, elles prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires.

Les habitants et les usagers sont associés à l’expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus. Elle se traduit, entre autres, par une fréquentation optimale des structures.

L’offre de service doit bénéficier à l’ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes, notamment au travers d’une politique tarifaire adaptée.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d’intervention et de versement de la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement » pour les équipements mentionnés en annexe 3.

La convention a pour objet de :

- prendre en compte les besoins des usagers,
- déterminer l’offre de service et les conditions de sa mise en œuvre,
- fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

La convention est constituée par les documents contractuels suivants :

- les présentes dispositions,
- l’annexe 1 relative à la liste des pièces justificatives à fournir,
- l’annexe 2 sur les dispositions prévues quant aux modalités de tarification aux familles et la gestion des présences des enfants ou des jeunes,
- l’annexe 3 avec mention des équipements concernés, et de données propres à chaque équipement pour un suivi de l’activité de chaque équipement.

Article 2 – Champ de la convention

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf contribuent au développement et au fonctionnement d’équipements de loisirs.

2

En cohérence avec leur financement antérieur et en intégrant les aménagements réglementaires, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils sans hébergement déclarés aux services départementaux de la jeunesse et des sports pour les trois catégories d’accueil :

- accueils de loisirs,
- accueils de jeunes,
- accueils de scoutisme sans hébergement.

Les Caf peuvent aussi participer au titre de la Ps « accueils de loisirs sans hébergement » au soutien d’accueils avec hébergement sous certaines conditions :

- Les séjours courts de trois nuits consécutives au plus, s’ils sont accessoires à un accueil sans hébergement (accueil de loisirs déclarés, accueil de jeunes conventionnés), et sous réserve qu’ils soient intégrés au projet éducatif de cet accueil.
- Les séjours d’une durée de quatre ou cinq nuits et six jours au maximum, sous réserve qu’ils respectent les conditions cumulatives détaillées ci-après :
  - o être prévus dès la déclaration annuelle d’un accueil de loisirs ou d’un accueil de jeunes ;
  - o être intégrés au projet éducatif de l’accueil de loisirs ou de l’accueil de jeunes ;
  - o faire l’objet d’une déclaration en tant que séjour de vacances.
- Les séjours organisés dans le cadre du projet éducatif d’un accueil de scoutisme sans hébergement, d’une durée maximum de cinq nuits et six jours, sous réserve qu’ils aient fait l’objet d’une fiche complémentaire à la déclaration initiale de l’accueil de scoutisme.

La prestation de service « accueil de loisirs » ne peut pas être attribuée aux accueils :

- o organisés par des établissements d’enseignement scolaire ;
- o ne relevant pas du régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental ;
- o dont la mission relève de la protection de l’enfance ;
- o destinés à un public nécessitant une prise en charge spécifique (protection judiciaire de la jeunesse, etc.).

Article 3 – Engagements du gestionnaire

- au regard de l’activité gérée par le gestionnaire :

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif et/ou social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s’engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d’égalité de traitement.

Il s’engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l’équipement ou service,
- L’activité de l’équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion),
- Les règles relatives aux conditions de travail et de rémunération du personnel,
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d’année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Le gestionnaire s’engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

- au regard du public visé par la présente convention

3

Le gestionnaire s’engage à offrir un service de qualité, accessible à tous, répondant aux besoins du public, en recherchant sa participation et en respectant les règles de confidentialité.

Le gestionnaire s’engage sur les éléments suivants :

- o une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- o une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources ;
- o une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- o la mise en place d’activités diversifiées excluant les cours et les apprentissages particuliers.

En cas d’« accueils de jeunes », ceux-ci doivent répondre à l’analyse d’un besoin social particulier et avoir fait l’objet d’une convention entre l’organisateur d’un tel accueil et les services de la direction départementale de la jeunesse et des sports.

- communication

Le gestionnaire s’engage à faire mention de l’aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches et messages internet, visant le service couvert par la présente convention.

- au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s’engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d’accueil de mineurs, de conditions d’encadrement, de participation des familles, de modalités de prise en charge du jeune, etc. Tout contrôle des services de l’Etat et notamment de la direction départementale de la jeunesse et des sports concluant à un non respect de la réglementation entraîne la suspension immédiate de la prestation de service et le remboursement des sommes correspondantes déjà versées ;
- d’hygiène, de sécurité et d’accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- d’assurance,

Il s’engage à ne pas être lors de la signature de la présente convention en situation de redressement judiciaire, cessation d’activité, dépôt de bilan.

- au regard des pièces justificatives

Le gestionnaire s’engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées en annexe 1.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d’originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s’engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

4

- au regard de la tenue de la comptabilité

Le gestionnaire s’engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels ...).

La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s’engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l’origine, des conditions juridiques d’occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

- au regard du site Internet de la Cnaf "mon-enfant.fr"

Les parties conviennent que la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques, s'il y a lieu, et les tarifs, le cas échéant, figureront sur le site Internet "mon-enfant.fr" propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à fournir toutes les informations précitées dans le présent article pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet.

Le gestionnaire s'engage par ailleurs à signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Article 4 – Engagements de la Caf

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci dessus, la Caf s’engage à apporter sur la durée de la présente convention le versement de la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement ».

Si la convention porte sur une aide financière soumise à conditions (barème, plafond, plancher et seuil d'exclusion), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés, ainsi que les documents à compléter, nécessaires au versement de l’aide.

Ces documents pourront être adressés au gestionnaire par télé- transmission.

Article 5 – Modalités de paiement et de révision des droits.

5-1. Modalité d’ouverture du droit

Le versement de la PS « accueil de loisirs sans hébergement » s’effectue sur production de pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après, et détaillées en annexe 1.

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :

- 1. les pièces nécessaires à la signature de la convention pour l’ouverture du droit,
- 2. les pièces nécessaires au calcul de la prestation de service.

Pour les caf qui versent des avances et/ou des acomptes :

- les pièces qui permettent le versement d’avances et ou d’acomptes,
- les pièces qui permettent la régularisation de la prestation de service.

La convention est conclue en fonction des pièces justificatives correspondantes mentionnées en annexe 1 de la présente convention.

5-2 Mode de calcul du droit

La CAF verse une prestation de service d’objectifs et de financement, basée sur l’unité de compte retenue selon les modalités de calcul détaillées dans la formule de calcul et le tableau ci-dessous.

Montant de la prestation de service = 30 % x prix de revient dans la limite d’un prix plafond¹ x nombre d’actes ouvrant droit x taux de ressortissants du régime général

¹ Le prix plafond est fixé annuellement par la Cnaf.

| Accueils de mineurs déclarés Ddjs                    |                                                                                                                                 | Age                                              | Modalités de calcul de la PS selon le type d'accueil                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Accueils de loisirs et de scoutisme sans hébergement | Accueil périscolaire<br>Accueils du matin et/ou du soir incluant ou non une pause méridienne (1)                                | De la scolarisation (2 ans à 17 ans révolus) (2) | La PS est calculée sur la base des heures enfants facturées (3), dans la limite de l'amplitude journalière d'ouverture de la structure.<br><br>En cas de tarification basée sur un forfait (3) ou une simple cotisation d'inscription (3), ou au moins deux modes différents de tarification : prendre en compte les actes réalisés.                                                                                                                                                      |
|                                                      | Accueil extrascolaire<br>Mercredi, samedi, petites et grandes vacances à l'exclusion du dimanche                                |                                                  | La PS est calculée sur la base des actes facturés (3) : <ul style="list-style-type: none"><li>heures enfants,</li><li>journées enfants (1 journée = 8 heures) ou demi-journées (1 demi-journée = 4 heures),</li></ul> dans la limite de l'amplitude journalière d'ouverture de la structure.<br><br>En cas de tarification basée sur un forfait (3) ou une simple cotisation d'inscription (3), ou au moins deux modes différents de tarification : prendre en compte les actes réalisés. |
|                                                      | Séjours accessoires à un accueil de loisirs et de scoutisme (maximum de 5 nuits et 6 jours incluant éventuellement le dimanche) |                                                  | Calcul de la Ps quel que soit le mode de tarification sur la base des journées facturées avec 1 journée = 10 heures.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

| Accueils de jeunes sans hébergement | Accueil sans hébergement                                                                                                        | De 14 ans        | Calcul de la Ps sur la base des actes réalisés éventuellement arrondis à l'unité supérieure (heure).                 |
|-------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                     | Séjours accessoires à un accueil de jeunes sans hébergement (maximum de 5 nuits et 6 jours incluant éventuellement le dimanche) | à 17 ans révolus | Calcul de la Ps quel que soit le mode de tarification sur la base des journées réalisées avec 1 journée = 10 heures. |

(1) La pause méridienne associée à un accueil périscolaire du matin et/ou du soir ayant fait l'objet d'une déclaration, et donc inscrite dans le cadre d'un projet global d'accueil de loisirs, peut bénéficier de la Ps « accueil de loisirs sans hébergement ». La Ps prend en compte le temps des animations éducatives organisées autour du repas, mais ne couvre pas la durée du repas qui est au minimum de 30 minutes.

(2) sont pris en compte les enfants âgés de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> jour de l'accueil pour toute l'année scolaire en cours, vacances d'été comprises.

(3) – la facturation résulte de l'établissement d'une facture qui précise à la famille la nature de l'unité de compte (heure ou journée), le tarif unitaire de cette unité de compte et le nombre d'unités retenues pour établir la facturation à la famille.

- le forfait correspond à une offre déterminée par avance sur une période supérieure à une journée, et dont la périodicité est soit hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, et pour lequel est demandé un paiement global et invariable quel que soit le nombre d'actes effectués.
- La cotisation est une somme d'argent permettant de financer les frais de fonctionnement d'un équipement. Elle ne doit pas représenter le prix d'un bien ou d'une prestation de services.

Le taux de ressortissants du régime général est déterminé annuellement sur la base des enfants ayant fréquenté la structure.

5.3. Modalités de versement

Avances :

Le paiement de l’avance est effectué en fonction des pièces justificatives répertoriées en annexe 1 selon les modalités suivantes :

Avance de 70 % du droit réel N-1 (ou droit prévisionnel N pour les créations de structures) lors de la régularisation N-1.

Régularisation :

Le paiement est effectué en fonction des pièces justificatives produites au plus tard le 31 janvier N+1 de l'année qui suit l'année du droit examiné.

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs, dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire,
- la mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.





DISPOSITIONS PREVUES PAR LE GESTIONNAIRE QUANT  
AUX MODALITES DE TARIFICATION AUX FAMILLES ET A  
LA GESTION DES PRESENCES DES ENFANTS OU DES JEUNES

Accueils de loisirs et de scoutisme sans hébergement

• Accueil périscolaire <sup>(1)</sup>

|                                  |                                                                |
|----------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| Nom du gestionnaire              | Marie de Cestas                                                |
| Nom de l'équipement concerné     | APS de Cestas                                                  |
| Adresse de l'équipement concerné | Avenue du Baron Haussman<br>Ecoles Prim et Mat<br>33610 CESTAS |

☐ Paiement des familles **uniquement** par une **facturation** à l'heure /enfant : en conséquence, calcul de la prestation de service d'après le nombre d'heures figurant sur les factures aux familles.

☐ Paiement des familles **uniquement** par l'acquittement d'un **forfait** : en conséquence, calcul de la prestation de service d'après le nombre d'heures réalisées au profit des familles.

☐ Paiement des familles **uniquement** par une **cotisation** : en conséquence, calcul de la prestation de service d'après le nombre d'heures réalisées au profit des familles.

☐ Paiement des familles par **au moins deux des modes de tarification ci-dessus** : en conséquence, calcul de la prestation de service d'après le nombre d'heures réalisées au profit des familles (préciser ci-dessous les modes de tarification utilisés parmi ceux précités).

<sup>(1)</sup> cocher la case correspondante.

Les parties à la présente convention décrivent ci-après les modalités de mise en œuvre dont elles conviennent pour permettre à la Caf de disposer du décompte des actes nécessaires au calcul de la prestation de service, et de pouvoir en vérifier l'exactitude.

Quelque soit le(s) mode(s) de tarification aux familles retenu(s), le gestionnaire doit communiquer à la Caf le nombre d'actes réalisés aux profit des familles utilisatrices de l'équipement.

Préciser ci-après les modalités précitées

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

• Accueil extrascolaire <sup>(1)</sup>

|                                  |                                    |
|----------------------------------|------------------------------------|
| Nom du gestionnaire              | Mairie de Cestas                   |
| Nom de l'équipement concerné     | ALSH Mat. De Cestas                |
| Adresse de l'équipement concerné | 35 Chemin du Pujau<br>33610 CESTAS |

☐ Paiement des familles **uniquement** par une **facturation** à l'heure /enfant : en conséquence, calcul de la prestation de service d'après le nombre d'heures figurant sur les factures aux familles.

☐ Paiement des familles **uniquement** par une **facturation** à la ½ journée ou journée /enfant : en conséquence, calcul de la prestation de service d'après le nombre de ½ journées ou journées figurant sur les factures aux famille, avec la règle suivante :

- si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est **égale ou supérieure** à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à 8 heures et la ½ journée équivaut à 4 heures ;
- si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est **inférieure** à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à cette amplitude journalière et la ½ journée équivaut à la moitié de l'amplitude journalière d'ouverture effective de l'équipement.

☐ Paiement des familles **uniquement** par l'acquittement d'un **forfait** : en conséquence, calcul de la prestation de service d'après le nombre d'heures réalisées au profit des familles.

☐ Paiement des familles **uniquement** par une participation financière par une **cotisation** : en conséquence, calcul de la prestation de service d'après le nombre d'heures réalisées au profit des familles.

☐ Paiement des familles par **au moins deux des modes de tarification ci-dessus** : en conséquence, calcul de la prestation de service d'après le nombre d'heures réalisées au profit des familles (préciser ci-dessous les modes de tarification utilisés parmi ceux précités) (\*).

(\*) en cas de cumul sur une même journée d'une facturation à l'heure /enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée /enfant, calcul de la prestation de service d'après le nombre de journées facturées aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 h maximum).

<sup>(1)</sup> cocher la case correspondante.

Les parties à la présente convention décrivent ci-après les modalités de mise en œuvre dont elles conviennent pour permettre à la Caf de disposer du décompte des actes nécessaires au calcul de la prestation de service, et de pouvoir en vérifier l'exactitude.

Quelque soit le(s) mode(s) de tarification aux familles retenu(s), le gestionnaire doit communiquer le nombre d'actes réalisés aux profit des familles utilisatrices de l'équipement.

Préciser ci-après les modalités précitées

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

• Accueil extrascolaire <sup>(1)</sup>

|                                  |                                                      |
|----------------------------------|------------------------------------------------------|
| Nom du gestionnaire              | Mairie de Cestas                                     |
| Nom de l'équipement concerné     | ALSH Ado Cestas                                      |
| Adresse de l'équipement concerné | Place du Souvenir<br>Centre Culturel<br>33610 CESTAS |

☐ Paiement des familles **uniquement** par une **facturation** à l'heure /enfant : en conséquence, calcul de la prestation de service d'après le nombre d'heures figurant sur les factures aux familles.

☐ Paiement des familles **uniquement** par une **facturation** à la ½ journée ou journée /enfant : en conséquence, calcul de la prestation de service d'après le nombre de ½ journées ou journées figurant sur les factures aux famille, avec la règle suivante :

- si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est **égale ou supérieure** à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à 8 heures et la ½ journée équivaut à 4 heures ;
- si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est **inférieure** à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à cette amplitude journalière et la ½ journée équivaut à la moitié de l'amplitude journalière d'ouverture effective de l'équipement.

☐ Paiement des familles **uniquement** par l'acquittement d'un **forfait** : en conséquence, calcul de la prestation de service d'après le nombre d'heures réalisées au profit des familles.

☐ Paiement des familles **uniquement** par une participation financière par une **cotisation** : en conséquence, calcul de la prestation de service d'après le nombre d'heures réalisées au profit des familles.

☐ Paiement des familles par **au moins deux des modes de tarification ci-dessus** : en conséquence, calcul de la prestation de service d'après le nombre d'heures réalisées au profit des familles (préciser ci-dessous les modes de tarification utilisés parmi ceux précités) (\*).

(\*) en cas de cumul sur une même journée d'une facturation à l'heure /enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée /enfant, calcul de la prestation de service d'après le nombre de journées facturées aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 h maximum).

<sup>(1)</sup> cocher la case correspondante.



Préciser ci-après les modalités précitées

|                                  |  |
|----------------------------------|--|
| Nom du gestionnaire              |  |
| Nom de l'équipement concerné     |  |
| Adresse de l'équipement concerné |  |

- Quel que soit le mode de tarification retenu parmi ceux ci-dessus, calcul de la prestation de service d'après le nombre de journées facturées au profit des familles avec 1 journée = 10 heures.

Les parties à la présente convention décrivent ci-après les modalités de mise en œuvre dont elles conviennent pour permettre à la Caf de disposer du décompte des actes nécessaires au calcul de la prestation de service, et de pouvoir en vérifier l'exactitude. Quelque soit le(s) mode(s) de tarification aux familles retenu(s), le gestionnaire doit communiquer le nombre d'actes réalisés aux profit des familles utilisatrices de l'équipement.

*(The page contains faint horizontal lines, suggesting it was part of a document or form.)*

|                                  |  |
|----------------------------------|--|
| Nom du gestionnaire              |  |
| Nom de l'équipement concerné     |  |
| Adresse de l'équipement concerné |  |

- Quel que soit le mode de tarification retenu parmi ceux ci-dessus, calcul de la prestation de service d'après le nombre d'heures réalisées au profit des bénéficiaires (éventuellement arrondi à l'heure supérieure).

Les parties à la présente convention décrivent ci-après les modalités de mise en œuvre dont elles conviennent pour permettre à la Caf de disposer du décompte des actes nécessaires au calcul de la prestation de service, et de pouvoir en vérifier l'exactitude.

The image displays a large, rectangular area filled with a dense grid of small, faint, and illegible text. The text appears to be organized into approximately 100 rows and 100 columns, creating a textured, almost pixelated appearance. The characters are too small and faded to be read, suggesting this might be a placeholder for a document, a very low-resolution scan, or a decorative background element.

- |                                  |  |
|----------------------------------|--|
| Nom du gestionnaire              |  |
| Nom de l'équipement concerné     |  |
| Adresse de l'équipement concerné |  |

- Quel que soit le mode de tarification retenu parmi ceux ci-dessus, calcul de la prestation de service d'après le nombre de journées réalisées au profit des bénéficiaires avec 1 journée = 10 heures.

Les parties à la présente convention décrivent ci-après les modalités de mise en œuvre dont elles conviennent pour permettre à la Caf de disposer du décompte des actes nécessaires au calcul de la prestation de service, et de pouvoir en vérifier l'exactitude.

Quelque soit le(s) mode(s) de tarification aux familles retenu(s), le gestionnaire doit communiquer le nombre d'actes réalisés aux profit des familles utilisatrices de l'équipement.

*[The page contains faint horizontal lines suggesting ghosting or extremely faded text.]*



DONNEES DE FONCTIONNEMENT, FINANCIERES POUR LE SUIVI DES EQUIPEMENTS  
DANS LE CADRE DE LA PRESENTE CONVENTION.

Liste des équipements d'un même gestionnaire concernés par la présente convention, avec mention de données propres à chaque équipement

Equipement 1 APS de Cestas

Nature du Projet :

- (renseigner ci-dessous le type d'accueil, la(les) période(s) d'ouverture, la(les) tranche(s) d'âges ; les objectifs du projet, un descriptif du projet (actions / activités prévues, personnel prévu ...)) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Activité

Date prévisible d'ouverture si nouvel accueil :

|                                                                                                                | N-1 | N | N+1 | N+2 | N+3 | N+4 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|---|-----|-----|-----|-----|
| Nombre d'actes réalisés (en heures enfant)                                                                     |     |   |     |     |     |     |
| Nb d'actes retenus pour le calcul de la Pso Alsh conformément à l'annexe 2 de la convention (en heures enfant) |     |   |     |     |     |     |
| Capacité déclarée Ddjs (*)                                                                                     |     |   |     |     |     |     |
| Taux d'occupation (actes réalisés / capacité déclarée Ddjs)                                                    |     |   |     |     |     |     |

(\*) Nb. annuel d'heures d'accueil déclarées Ddjs

Données financières  
(retenir au minimum un budget global par gestionnaire y compris en cas de pluralité de modes d'accueil. Toutefois, les accueils de jeunes doivent figurer dans un budget spécifique et donc être exclus du budget global précité.)

|                                  | N-1 | N | N+1 | N+2 | N+3 | N+4 |
|----------------------------------|-----|---|-----|-----|-----|-----|
| Charges                          |     |   |     |     |     |     |
| Personnel                        |     |   |     |     |     |     |
| Autres charges                   |     |   |     |     |     |     |
| Total Charges                    |     |   |     |     |     |     |
| Produits                         |     |   |     |     |     |     |
| Participations Familiales        |     |   |     |     |     |     |
| PSO                              |     |   |     |     |     |     |
| Autres Subventions               |     |   |     |     |     |     |
| Subvention Municipalité          |     |   |     |     |     |     |
| Total Produits                   |     |   |     |     |     |     |
| Prix de revient par acte réalisé |     |   |     |     |     |     |

Equipement pris en compte dans le cadre d'un contrat enfance et jeunesse : ☐ oui ☐ non

Equipement 2 ASLH Mat de Cestas

Nature du Projet :

- (renseigner ci-dessous le type d'accueil, la(les) période(s) d'ouverture, la(les) tranche(s) d'âges ; les objectifs du projet, un descriptif du projet (actions / activités prévues, personnel prévu ...)) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Activité

Date prévisible d'ouverture si nouvel accueil :

|                                                                                                                | N-1 | N | N+1 | N+2 | N+3 | N+4 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|---|-----|-----|-----|-----|
| Nombre d'actes réalisés (en heures enfant)                                                                     |     |   |     |     |     |     |
| Nb d'actes retenus pour le calcul de la Pso Alsh conformément à l'annexe 2 de la convention (en heures enfant) |     |   |     |     |     |     |
| Capacité déclarée Ddjs (*)                                                                                     |     |   |     |     |     |     |
| Taux d'occupation (actes réalisés / capacité déclarée Ddjs)                                                    |     |   |     |     |     |     |

(\*) Nb. annuel d'heures d'accueil déclarées Ddjs

Equipement 3 ALSH Ado Cestas

Nature du Projet :

- (renseigner ci-dessous le type d'accueil, la(les) période(s) d'ouverture, la(les) tranche(s) d'âges ; les objectifs du projet, un descriptif du projet (actions / activités prévues, personnel prévu ...)) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Activité

Date prévisible d'ouverture si nouvel accueil :

|                                                                                                                | N-1 | N | N+1 | N+2 | N+3 | N+4 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|---|-----|-----|-----|-----|
| Nombre d'actes réalisés (en heures enfant)                                                                     |     |   |     |     |     |     |
| Nb d'actes retenus pour le calcul de la Pso Alsh conformément à l'annexe 2 de la convention (en heures enfant) |     |   |     |     |     |     |
| Capacité déclarée Ddjs (*)                                                                                     |     |   |     |     |     |     |
| Taux d'occupation (actes réalisés / capacité déclarée Ddjs)                                                    |     |   |     |     |     |     |

(\*) Nb. annuel d'heures d'accueil déclarées Ddjs

Equipement pris en compte dans le cadre d'un contrat enfance et jeunesse : ☐ oui ☐ non

Données financières  
(retenir *au minimum* un budget global par gestionnaire y compris en cas de pluralité de modes d'accueil. Toutefois, les accueils de jeunes doivent figurer dans un budget spécifique et donc être exclus du budget global précité.)

|                                  | N-1 | N | N+1 | N+2 | N+3 | N+4 |
|----------------------------------|-----|---|-----|-----|-----|-----|
| Charges                          |     |   |     |     |     |     |
| Personnel                        |     |   |     |     |     |     |
| Autres charges                   |     |   |     |     |     |     |
| Total Charges                    |     |   |     |     |     |     |
| Produits                         |     |   |     |     |     |     |
| Participations Familiales        |     |   |     |     |     |     |
| PSO                              |     |   |     |     |     |     |
| Autres Subventions               |     |   |     |     |     |     |
| Subvention Municipalité          |     |   |     |     |     |     |
| Total Produits                   |     |   |     |     |     |     |
| Prix de revient par acte réalisé |     |   |     |     |     |     |

Equipement pris en compte dans le cadre d'un contrat enfance et jeunesse : ☐ oui ☐ non

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 FEVRIER 2010 – DELIBERATION N° 1 / 20.**

OBJET : PISCINE TOURNESOL - AUTORISATION D’ALLOUER UNE DEUXIEME PROVISION A DENIS BOURGOIN EXPERT  
DESIGNE PAR LE TRIBUNAL ADMNISTRATIF

Monsieur le Maire expose :

Par délibération en date du 12 novembre 2008 n° 8/44, vous m’avez autorisé à engager une procédure auprès du Tribunal Administratif au sujet des désordres consécutifs à des travaux réalisés à la piscine Tournesol par la Sté Résinor.

Le Tribunal Administratif de Bordeaux, a désigné Mr Bourgoin Denis expert judiciaire, et vous m’avez autorisé à lui régler une première allocation provisionnelle.

Compte-tenu de l’importance et de la durée de l’expertise en cause, le Tribunal Administratif de Bordeaux dans son ordonnance du 18/12/2009 vient d’accorder à cet expert une deuxième allocation provisionnelle de 3700 euros à valoir sur le montant des honoraires et débours devant être ultérieurement taxés.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire
- autorise Monsieur le Maire à verser une deuxième allocation provisionnelle de 3700 € à M. Bourgoin expert judiciaire

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 FEVRIER 2010 - DELIBERATION N° 1 / 21.**

Réf : PT -Techniques –

OBJET : CODE DES MARCHES PUBLICS – REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE A L ENSEMBLE DES SERVICES ACHETEURS  
DE LA COMMUNE DE CESTAS- MODIFICATIONS.

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n°7/14 en date du 22 novembre 2004 (reçue en Préfecture de Bordeaux le 26 novembre 2004), vous avez adopté un règlement intérieur applicable à l’ensemble des services acheteurs de la Commune en vue de respecter le Code des Marchés Publics.

Suite au nouveau Code des Marchés Publics paru le 1<sup>er</sup> août 2006, vous avez apporté par délibération n° 7/18 du 17 décembre 2007 (reçue en Préfecture de la Gironde le 19 décembre 2007) des modifications portant essentiellement sur les seuils applicables aux différentes procédures.

L’assouplissement des procédures de la commande publique, décidé par le plan de relance de l’économie est entré en vigueur. Par décret n°2008-1334 du 17 décembre 2008 et n° 2008-1355 et 2008 -1356 du 19 décembre 2008, des modifications ont été apportées au Code des Marchés Publics et approuvé par délibération n°1/3 du 26 Janvier 2009 (reçue en Préfecture de la Gironde le 28 Janvier 2009).

Le décret n°2009-1702 du 30 décembre 2009 publié au Journal Officiel du 31 décembre 2009, modifie la valeur des seuils de déclenchement des procédures formalisées de passation des marchés publics. Ces seuils sont mis à jour par la Commission Européenne tous les deux ans et tiennent compte de la fluctuation des cours monétaires.

Les nouveaux seuils applicables à compter du 1 Janvier 2010, déterminant l’application des procédures formalisées sont les suivants :

- 193 000 € (au lieu de 206 000 € HT) pour les fournitures et services
- 4 845 000 € (au lieu de 5 150 000€ HT) pour les travaux

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 27 voix pour et 3 abstentions (élus UMP et NPA)

- Vu le Code des Marchés Publics
- Vu la délibération °7/14 en date du 22 novembre 2004 (reçue en Préfecture de la Gironde le 26

- novembre 2004).
- Vu la délibération n°7/18 du 17 décembre 2007 (reçue en Préfecture de la Gironde le 19 décembre 2007)
- Vu la délibération n°1/3 du 26 Janvier 2009 (reçue en Préfecture de la Gironde le 28 Janvier 2009).
- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire
- adopte les modifications ci-dessus au règlement intérieur applicable à l’ensemble des services acheteurs de la Commune.

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 FEVRIER 2010**  
**COMMUNICATION DE LA LISTE DES MARCHES CONCLUS EN 2009 - PUBLICATION**

Conformément à l’article 133 du Code des Marchés Publics, la Commune est tenue de publier la liste des marchés supérieurs à 20 000 € HT conclus au cours de l’année 2009.  
Il convient donc de publier la liste des attributaires des marchés publics de 2009 par voie d’affichage et sur le site internet de la Mairie de Cestas avant le 31 Mars 2010.  
Monsieur le Maire communique la liste suivante qui sera publiée comme indiqué ci-dessus.

**1-MARCHES DE TRAVAUX**

| N°                                | DATES    | OBJET/LOTS                                                                         | ATTRIBUTAIRES                                                       | MONTANTS € HT         |
|-----------------------------------|----------|------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 4 000.00 € HT A 19 999.99 € HT    |          |                                                                                    |                                                                     |                       |
| 20 000.00 € HT A 49 999.99 € HT   |          |                                                                                    |                                                                     |                       |
| T 23                              | 16/01/09 | Travaux d’équipement<br>d’une aire de jeux<br>Lot 1<br>Lot 2                       | SOMESDI<br>10 AMBES                                                 | 13 163.14<br>6 410.66 |
| T 6                               | 26/06/09 | Réalisation d’un forage<br>au complexe sportif du Bouzet                           | LEFORT<br>50 LABREDE                                                |                       |
| T 8                               | 29/06/09 | Travaux de réalisation<br>d’un plancher à la salle de danse du<br>complexe sportif | FENNIS et SOL<br>50 CORMONTEUIL                                     | 20 399.16             |
| 50 000.00 € HT A 89 999.99 € HT   |          |                                                                                    |                                                                     |                       |
| T 3                               | 18/06/09 | Travaux de rénovation<br>des menuiseries<br>aluminium des écoles                   | 1<br>MIROITERIE DU SUD OUEST 33300<br>ORMONT                        | 14 696.27             |
|                                   |          |                                                                                    | 2<br>MIROITERIE DU SUD OUEST 33300<br>ORMONT                        | 29 070.33             |
|                                   |          |                                                                                    | 3<br>MIROITERIE DU SUD<br>00 LORMONT                                | 23 052.66             |
|                                   |          |                                                                                    | 4<br>MIROITERIE DU SUD<br>00 LORMONT                                | 11 628.40             |
|                                   |          |                                                                                    | 5<br>AFM FERMETURE                                                  | 8 724.24              |
|                                   |          |                                                                                    | 6<br>40 VILLENAVE DORNON Ste AFM<br>METURE                          | 12 118.56             |
|                                   |          |                                                                                    | 7<br>40 VILLENAVE DORNON<br>MIROITERIE DU SUD OUEST 33300<br>ORMONT | 2 683.52              |
| T 5                               | 28/04/09 | Travaux<br>d’étanchéité aux vestiaires du Foot                                     | TEBAG<br>00 BORDEAUX                                                | 47 370.74             |
| 90 000.00 € HT A 205 999.99 € HT  |          |                                                                                    |                                                                     |                       |
| T 7                               | 26/09/09 | Travaux<br>couverture de la Salle R. Subrenat au<br>complexe sportif               | SAREC<br>70 FLOIRAC                                                 | 171 730.00            |
| 206 000.00 € HT A 999 999.99 € HT |          |                                                                                    |                                                                     |                       |

**2-MARCHES DE FOURNITURES**

| N°                              | DATES    | OBJET/LOTS                                | ATTRIBUTAIRES                                | MONTANTS € HT                                                   |
|---------------------------------|----------|-------------------------------------------|----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| 4 000.00 € HT A 19 999.99 € HT  |          |                                           |                                              |                                                                 |
| F 10                            | 15/06/09 | Fourniture et pose<br>de caveaux          | HENON<br>40 VILLENAVE D'ORNON                | 19 566.80                                                       |
| 20 000.00 € HT A 49 999.99 € HT |          |                                           |                                              |                                                                 |
| F2                              | 13/02/09 | Fourniture<br>de peinture au sol<br>Lot 2 | SOREDIPE<br>30 BEGLES                        | Mini : 7 000<br>Maxi : 25 000                                   |
| F 4                             | 20/07/09 | Achat de Papier et<br>enveloppes          | ANTALIS<br>10 CESTAS<br>LOGOPRIM<br>TOULOUSE | Mini : 15 000<br>Maxi : 35 000<br>Mini : 5 000<br>Maxi : 20 000 |
| 50 000.00 € HT A 89 999.99 € HT |          |                                           |                                              |                                                                 |
| F13                             | 09/10/09 | Achat de Mobilier de Bureau               |                                              |                                                                 |

|                                   |         |   |                                   |                |
|-----------------------------------|---------|---|-----------------------------------|----------------|
|                                   |         | 1 | DELAGRAVE                         | Mini : 5 000   |
|                                   |         | 2 | 00 PARIS                          | Maxi : 30 000  |
|                                   |         |   | CAMIF                             | Mini : 5 000   |
|                                   |         |   | 72 LABEGE                         | Maxi : 25 000  |
| 90 000.00 € A 205 999 € HT        |         |   |                                   |                |
| F24                               | 5/02/09 | 2 | CEVENOL                           | Mini : 30 000  |
|                                   |         |   | 00 MERIGNAC                       | Maxi :44 000   |
|                                   |         |   | GK PROFESSIONNEL                  | Mini : 1 000   |
|                                   |         |   | 20 PARIS                          | Maxi : 5 000   |
|                                   |         | 3 | CASAL                             | Mini :5 000    |
|                                   |         |   | 20 ALTORF                         | Maxi :10 000   |
|                                   |         | 4 | CEVENOL                           | Mini :1 000    |
|                                   |         |   | 00 MERIGNAC                       | Maxi : 5 000   |
| F 9                               | 0/07/09 | 2 | ROBERT MAJUSCULE                  | Mini : 30 000  |
|                                   |         |   | 10 BEGLES                         | Maxi : 65 000  |
|                                   |         |   | ROBERT MAJUSCULE                  | Mini : 5 000   |
|                                   |         |   | 10 BEGLES                         | Maxi : 20 000  |
|                                   |         | 3 | ROBERT MAJUSCULE                  | Mini : 10 000  |
|                                   |         |   | 10 BEGLES                         | Maxi : 25 000  |
| 206 000.00 € HT A 999 999.99 € HT |         |   |                                   |                |
|                                   |         |   | Fourniture de matériaux de voirie |                |
|                                   |         | 1 | CARRIERES DE THIVIERS 24 THIVIERS | Mini : 50 000  |
|                                   |         |   | MTP                               | Maxi : 120 000 |
|                                   |         | 3 | 00 MERIGNAC                       | Mini : 15 000  |
|                                   |         |   | UNIBETON                          | Maxi : 50 000  |
|                                   |         | 4 | 00 PESSAC                         | Mini : 15 000  |
|                                   |         |   | MTP                               | Maxi :30 000   |
|                                   |         | 5 | 00 MERIGNAC                       | Mini : 10 000  |
|                                   |         |   | MTP                               | Maxi : 20 000  |
|                                   |         | 6 | 00 MERIGNAC                       | Mini : 25 000  |
|                                   |         |   | MTP                               | Maxi : 40 000  |
|                                   |         | 7 | 00 MERIGNAC                       | Mini : 8 000   |
|                                   |         |   | SDS                               | Maxi : 15 000  |
|                                   |         | 9 | 00 TRESSES                        | Mini : 15 000  |
|                                   |         |   |                                   | Maxi : 30 000  |
|                                   |         |   | Achat de Véhicules 2009           |                |
|                                   |         | 1 | CITROEN                           | 77 858.49      |
|                                   |         |   | 00 MERIGNAC                       |                |
|                                   |         | 2 | RENAULT TRUCKS                    | 25 576.92      |
|                                   |         |   | 00 PESSAC                         |                |
|                                   |         | 3 | RENAULT RETAILS                   | 19 162.84      |
|                                   |         |   | 00 PESSAC                         |                |
|                                   |         | 4 | RENAULT RETAILS                   | 9 288.04       |
|                                   |         |   | 00 PESSAC                         |                |
|                                   |         | 5 | AUTO OUEST FIAT                   | 42 594.92      |
|                                   |         |   | 00 MERIGNAC                       |                |

3-MARCHES DE SERVICES

| N°                              | DATES   | OBJET/LOTS                                             | ATTRIBUTAIRES          | MONTANTS € HT |
|---------------------------------|---------|--------------------------------------------------------|------------------------|---------------|
| 4 000.00 € HT A 19 999.99 € HT  |         |                                                        |                        |               |
| S26                             | 5/03/09 | Maintenance des serveurs informatique                  | SYS 1                  |               |
|                                 |         |                                                        | 27 MARTIGNAS SUR JALLE | 11 600.00     |
|                                 |         |                                                        |                        |               |
|                                 |         |                                                        |                        |               |
| 20 000.00 € HT A 49 999.99 € HT |         |                                                        |                        |               |
| PS1                             | 7/07/09 | Audit du patrimoine sur alimentation en eau potable    | SOGREAH                | 39 795.00     |
|                                 |         |                                                        | 700 MERIGNAC           |               |
|                                 |         | Création et impression de support pour l'édition Lot 1 | LAPLANTE               | 12 200.00     |
|                                 |         |                                                        | 00 MERIGNAC            |               |
| S 12                            | 7/06/08 |                                                        | LAPLANTE               | 2 190.00      |
|                                 |         |                                                        | 00 MERIGNAC            |               |
|                                 |         |                                                        | LAPLANTE               | 946.00        |
|                                 |         |                                                        | 00 MERIGNAC            |               |
|                                 |         |                                                        | LAPLANTE               | 4 950.00      |
|                                 |         |                                                        | 00 MERIGNAC            |               |

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 FEVRIER 2010 - COMMUNICATIONS**

Réf : SG-ic

**OBJET** : DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES

Décision n° 2009/69 : Signature des marchés subséquents après chaque remise en concurrence en fonction des besoins et pour une durée d'un an reconductible deux fois à compter de la notification avec les sociétés Noleau à Cestas, ESI FR à Bordeaux et Ateya Informatique pour les unités centrales, ESI FR à Bordeaux, Cheops à Canéjan et Ateya Informatique pour les PC portables, Noleau à Cestas, ESI FR à Bordeaux et Ateya Informatique pour les écrans, Cheops à Canéjan, ESI FR à Bordeaux et Ateya Informatique pour les claviers souris et Cheops, LMS à Saint-Jean d'Illac et Ateya Informatique pour les imprimantes.

Décision n° 2009/70 : Reprise des concessions funéraires pour non renouvellement et suite à un désistement au profit de la Commune.

Décision n° 2009/71 : Signature avec Melle Bonnefon d'une convention d'occupation du logement Chemin Lou Labat à Cestas, composé de deux pièces principales et d'une salle d'eau/wc, pour une durée de trois mois renouvelables à compter du 22 décembre 2009, pour un loyer mensuel de 150 € TTC.

Décision n° 2010/1 : Signature d'un contrat d'entretien de porte sectionnelle et un rideau métallique motorisés aux ateliers municipaux avec la Société Crawford à Evry (91) pour un montant annuel de 484,38 € ttc.

Décision n° 2010/2 : Signature d'un contrat d'entretien de la hotte de la cuisine centrale avec la Société CAP HYGIENE à Léognan, pour un montant annuel de 739.12 € TTC.

Décision n° 2010/3 : Signature d'un contrat de dératisation et de désinsectisation à la Pépinière d'entreprise (609.96 € TTC), au Complexe sportif (741.52 € TTC), aux groupes scolaires, à la cuisine centrale (1961.44 € TTC) et RPA (5382.72 € TTC), avec la Société Cap Hygiène à Léognan.

Décision n° 2010/4 : Signature d'une convention avec l'Association Petit Bruit auprès du RAM de Cestas pour un cycle d'initiation musicale et de découverte sonore, pour un montant de 49 € de l'heure à compter du 8 janvier 2010.

Décision n° 2010/5 : Signature d'un contrat de prestation de service avec Mr MARQUES, pour apporter une aide technique en qualité d'artiste plasticien auprès du RAM de Cestas à raison de 7 prestations minimum durant l'année 2010, pour un montant de 172 euros par prestation.

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 FEVRIER 2010**

**MOTION DE SOUTIEN**  
**CONTRE LA DISSOLUTION DE L'AGV33**

De 2000 à ce jour, l'AGV33 a assuré auprès des communes et des communautés de communes une prestation de qualité en matière d'ingénierie en ce qui concerne la création d'équipement d'accueil des gens du voyage notamment en plaçant les compétences humaines et techniques de deux chargés de mission au service des communes et des services de la Préfecture.

L'AGV33 connue et reconnue de ses interlocuteurs institutionnels (Etat, Conseil Général, CAF) a pris une part importante dans la réflexion conduisant à l'élaboration et au suivi du schéma départemental, à la recherche des terrains dont ceux de grands passages. Récemment notre association a co-construit en partenariat avec les gestionnaires des aires d'accueil, un logiciel permettant d'obtenir, en temps réel, le taux d'occupation des aires d'accueil et de grand passage de notre département.

Bon an mal an, l'association réussissait à équilibrer son budget en s'appuyant sur les cotisations des communes et des communautés de communes, et sur les subventions du Conseil Général et de l'Etat.

Après s'être engagé pour subventionner l'AGV33, en octobre et décembre, l'Etat faisait savoir qu'il ne verserait pas de subvention pour l'année 2009, mettant ainsi en cause le déséquilibre financier de l'association et rendant inéluctable la dissolution (Conseil d'Administration du 26 janvier 2010 et prononcé du Jugement du TGI de Bordeaux le 28 janvier).

**La cessation d'activité de l'AGV33 pose plusieurs questions :**

- QUI, de l'Etat ou du Conseil Général va assurer, en partenariat avec les élus des communes le conseil juridique et le soutien d'ingénierie que l'AGV33 fournissait ?

- L'évolution du mode de vie des gens du voyage nécessite une réflexion sur la modification de l'habitat (terrains familiaux ? habitat adapté ?) QUI va accompagner les élus de terrain dans cette réflexion et dans l'élaboration de leurs projets ?

- QUI assurera la coordination du Grand passage estival et la cohérence de gestion voulue dans la charte départementale d'accueil des gens du voyage en Gironde (élaborée sous la direction du préfet en 2000) ?

- la dernière question concernera le licenciement économique de deux chargées de mission et leur reclassement.

**Vu les questions précitées :**

Le Conseil Municipal de CESTAS, réuni en séance le 4 février 2010 et les élus ex membres du Conseil d'Administration de l'AGV33, demandent à Monsieur le Préfet de la Gironde et à Monsieur le Président du Conseil Général de

- Prendre toute leur responsabilité et de redonner aux communes (sous la forme qu'ils détermineront) le soutien qu'il leur est indispensable pour assurer dans les meilleures conditions et dans le cadre de la Loi l'accompagnement des problématiques (stationnement, aires d'accueil, logements, gestion des grands passages,...) liés aux gens du voyage.

- Participer au reclassement des deux chargées de mission, licenciées.

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

Mairie de Cestas

Déclaration du groupe UIMP

*Christian Zola*

Nous demandons à ce que les propos qui suivent soient inscrits dans le compte-rendu transmis à la Préfecture.

Croyez bien que nous compatissons au sort de Mesdames Cécile Huguet et Jane Chubilleau qui, suite à la décision du Tribunal de grande instance, se retrouvent privées de leur emploi, cependant nous refusons de débattre la motion de soutien concernant la dissolution de l'AGV33 (Association des Gens du Voyage) car le sujet invoqué n'est de la compétence directe de la municipalité de Cestas.

Les élus du groupe UIMP  
Jacqueline Métra  
Jean-Pierre Gibeaud